

PARLEMENT WALLON

SESSION 1999-2000

23 NOVEMBRE 1999

156^e CAHIER D'OBSERVATIONS

—————
**11^e Cahier d'observations
adressé par la Cour des comptes
au Parlement wallon**

—————

Fascicule I^{er}

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	
I. Comptabilité générale et finances	4
A. Reddition du compte général	4
B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 1998	4
C. Présentation du budget de l'année 1999	8
D. Contrôle de l'émission du Wall 21	9
II. Provinces	12
III. Mission juridictionnelle	12
IV. Les intérêts de retard payés par l'administration	13
V. Les dépenses de location de l'administration	19
VI. Les charges du passé	22
VII. Ministère de la Région wallonne	32
A. Subventions non réglementées de travaux d'infrastructure sportive	32
B. Travaux subsidiés en matière de tourisme	33
C. Convention de représentation de l'O.F.I. au Japon et en Extrême-Orient	37
D. Les aides à l'investissement	39
E. Projets régionaux d'insertion dans le marché de l'emploi («PRIME»)	44
VIII. Le Ministère de l'Équipement et des Transports	54
A. La gestion du parc automobile du MET	54
B. Durée d'un marché public et principe de la mise en concurrence	55
C. La passation de contrats de promotion	56
D. Financement croisé dans le contexte du projet européen Diats	58
E. Les travaux effectués sur le site aéroportuaire de Bierset	60
F. Travaux d'aménagement de la N 80 à Bouge	62
IX. Les organismes publics	64
A. La reddition des comptes des organismes publics	64
B. Office wallon de développement rural (O.W.D.R.)	65
C. Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompes d'eau souterraine	65
D. Contrôle du T-Service Intérim	66
Index	73

Préambule

La première partie du 11^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Région wallonne, intitulée «Comptabilité générale et finances», réitère la recommandation adressée au ministre chargé des Finances et du Budget de respecter le délai légal afin de donner au Parlement l'occasion de voter le décret de règlement définitif du budget le plus tôt possible après son exécution et d'exercer ainsi pleinement ses prérogatives. On trouvera également dans cette première partie du Cahier la synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 1998 et de la présentation du budget de l'année 1999 précédemment transmises *in extenso* au Parlement, ainsi qu'un article décrivant les résultats du contrôle exercé par la Cour des comptes à l'occasion de l'émission du Wall 21.

Les incidences de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi provinciale sur la compétence de contrôle de la Cour des comptes en matière de recettes et de dépenses provinciales sont brièvement exposées sous le titre «Provinces». On pourra lire ensuite, après la rubrique traditionnellement consacrée aux statistiques relatives à l'exercice de la mission juridictionnelle de la Cour, trois articles exposant synthétiquement les résultats de contrôles qui concernent l'ensemble de l'administration wallonne: les intérêts de retard payés par celle-ci, ses dépenses de location et les charges du passé.

La partie du Cahier consacrée aux controverses et informations relatives aux matières relevant du ministère de la Région wallonne passe successivement en revue la question des subventions non réglementées de travaux d'infrastructure sportive, les travaux subsidiés en matière de tourisme, la convention de représentation de l'O.F.I. au Japon et en Extrême-Orient, les aides à l'investissement et les projets régionaux d'insertion dans le marché de l'emploi. Pour ce qui concerne le ministère de l'Équipement et des Transports, les articles retenus pour le Cahier concernent la gestion du parc automobile du département, la durée d'un marché public en relation avec le principe de la mise en concurrence, la passation de contrats de promotion, le financement croisé dans le contexte du projet européen Diats, les travaux effectués sur le site de l'aéroport de Bierset, ainsi que l'indemnité transactionnelle versée à l'adjudicataire du marché des travaux d'aménagement de la N 80 à Bouge.

Le 11^e Cahier transmis au Parlement wallon se clôture sur un relevé des comptes des organismes publics qui n'étaient pas parvenus à la Cour à la date du 1^{er} octobre 1999 et sur des exposés relatifs à l'Office wallon de développement rural, le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompes d'eau souterraine, ainsi que le contrôle du T-Service Intérim.

I. Comptabilité générale et finances

A. Reddition du compte général

Les comptes généraux des exercices 1994 et 1995 ont été déposés à la Cour au cours des mois de décembre 1998 et d'avril 1999. Ceux des années 1986 à 1990 et 1996 à 1998 doivent encore lui être transmis.

Le compte général doit être transmis à la Cour avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte (1). Or les comptes généraux des années 1994 et 1995 (2) n'ont été respectivement déposés à la Cour que les 28 décembre 1998 et 26 avril 1999. Ceux des exercices 1986 à 1990 (3) et 1996 à 1998 doivent encore lui être soumis.

La Cour réitère sa recommandation de respecter le délai légal afin de donner au Parlement l'occasion de voter le décret de règlement définitif du budget le plus tôt possible après son exécution et d'exercer ainsi pleinement ses prérogatives. Il convient en effet de ne pas perdre de vue le caractère provisoire de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'exercice révolu que la Cour adresse chaque année au Parlement dans le courant du mois de mai (4), quand bien même cette préfiguration donnerait-elle lieu au vote d'une motion motivée de règlement provisoire du budget comme la loi le permet.

B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 1998 (5)

En 1998, les recettes budgétaires ont excédé de 11,2 milliards de francs les dépenses, tandis que le solde brut à financer en termes de caisse s'établissait à 6,6 milliards de francs. Le montant des emprunts levés s'est élevé à 12,1 milliards de francs. Les disponibilités de caisse au terme de l'exercice atteignaient 29,4 milliards de francs contre 23,9 milliards de francs fin 1997.

a. Prévisions de recettes et autorisations de dépenses

Voté le 17 décembre 1997, le budget initial de la Région wallonne pour l'année 1998 n'a été modifié que par un seul ajustement, adopté le 16 décembre 1998. Au terme de l'ajustement, les prévisions de recettes ont été portées à 187,2 milliards de francs, tandis que, hormis la section particulière, les moyens d'action atteignaient 195,6 milliards de francs et les moyens de paiement, 187,2 milliards de francs. Le solde budgétaire *ex ante*, après déduction des amortissements de la dette indirecte, correspondait à la norme de déficit maximum admissible de 8,6 milliards de francs préconisée par le C.S.F.

(1) Art. 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et art. 50, § 1^{er}, 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) Le compte de l'année 1993 était parvenu à la Cour le 16 décembre 1997.

(3) En 1993, la Cour a accepté que l'établissement de ces comptes, dont les données comptables doivent provenir de la Trésorerie fédérale, soit mis en réserve afin de ne pas retarder la transmission de ceux pouvant être dressés dès 1991, année où la Région a acquis son autonomie de trésorerie.

(4) Art. 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

(5) Préfiguration transmise le 26 mai 1999 par la Cour au Parlement wallon.

Comme précédemment, les effets de cet ajustement de fin d'année ont été anticipés par une délibération budgétaire du Gouvernement wallon, qui ne satisfaisait pas à la condition prescrite par l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

b. Résultats budgétaires

En augmentation de 12,3 milliards de francs par rapport à l'année 1997, les recettes effectivement encaissées par la Région, en ce compris les ressources empruntées, ont atteint 194,6 milliards de francs, soit 103,9 % des évaluations ajustées.

Toutes catégories de dépenses confondues, les moyens d'action ont été consommés à concurrence de 191,7 milliards de francs tandis que les moyens de paiement ont été utilisés à concurrence de 183,4 milliards de francs. Comme en 1997, le taux d'ordonnement des dépenses courantes et de capital (164,4 milliards de francs) a légèrement fléchi pour s'établir à 90,6 %.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'EXÉCUTION DU BUDGET 1998 ET SOLDE BUDGÉTAIRE (1)

	1998				1997	
	Recettes		Dépenses		Solde budgétaire	Solde budgétaire
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations		
Courantes et de capital *	168.204,7	169.778,2	187.396,8	169.851,5	- 73,3	- 5.700,4
Fonds organiques	6.788,3	8.366,9	6.788,3	7.618,1	748,8	2.587,3
<i>Sous-total</i>	<i>174.993,0</i>	<i>178.145,1</i>	<i>194.185,1</i>	<i>177.469,6</i>	<i>675,5</i>	<i>- 3.113,1</i>
Section particulière **	0,0	4.438,6	0,0	5.968,7	- 1.530,1	1.329,0
Totaux	174.993,0	182.583,7	194.185,1	183.438,3	- 854,6	- 1.784,1
Emprunts	12.253,1	12.057,5			12.057,5	14.079,8
Résultats globaux	187.246,1	194.641,2			11.202,9	12.295,7

* Y compris les dépenses courantes et de capital à la charge des crédits reportés.

** Hormis les fonds de la classe C.

Le déficit budgétaire de 0,9 milliard de francs est couvert, au-delà des nécessités, par le produit d'emprunt de 12,1 milliards de francs, en conséquence de quoi l'année 1998 se clôture finalement par un boni budgétaire de 11,2 milliards de francs.

Le C.S.F. avait fixé le mali budgétaire maximum de la Région à 8,6 milliards de francs, montant qui n'a pas été atteint puisque, calculé *ex post* par le C.S.F. sur la base des ordonnancements, il s'établissait à 5,8 milliards de francs (2).

L'exécution du budget 1998 et le désengagement en cours d'exercice des dépenses devenues caduques ont contribué à accroître l'encours global des engagements de la Région de 2,8 milliards de francs en le portant de 93,4 à 96,2 milliards de francs. Pour la première fois, seuls les crédits dissociés ont accusé une croissance de leur encours (3), les fonds organiques et la section particulière enregistrant un mouvement inverse dû à des ordonnancements supérieurs aux engagements.

(1) Sauf mention contraire, les données chiffrées des tableaux et des graphiques sont exprimées en millions de francs.

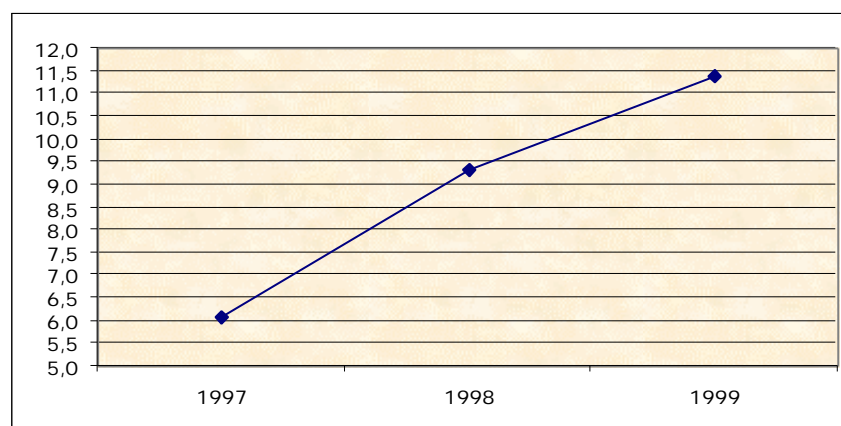
(2) Conseil supérieur des Finances, Section «Besoins de financement des pouvoirs publics», Rapport annuel 1999, juin 1999, p. 115.

(3) L'encours cumulé au 31 décembre 1998 des crédits dissociés s'élevait à 75,2 milliards de francs, celui des fonds organiques à 8,6 milliards de francs et, enfin, l'encours de la section particulière à 12,4 milliards de francs. Ce dernier représentait les engagements européens restant à honorer dans le cadre des programmes cofinancés.

Les moyens non utilisés en 1998 et reportés à l'année 1999 s'élèvent à 11,6 milliards de francs. L'estimation portée au budget initial de 1999 a été ajustée en conséquence lors du premier feuillet budgétaire.

La mise en équilibre *ex ante* des recettes et des dépenses portées au budget, par le produit d'emprunts totalement souscrits en cours d'exercice, entraîne un décalage entre les ressources financières disponibles et les besoins, car les dépenses ordonnées demeurent inférieures aux autorisations et les recettes dépassent leurs estimations. Ce différentiel forme le résultat reporté qui n'a cessé d'augmenter depuis la première mise en œuvre de cette technique en 1997.

ÉVOLUTION DU RÉSULTAT REPORTÉ



c. Résultats financiers

Le Gouvernement wallon a emprunté 12,1 milliards de francs en 1998, soit la totalité de la norme recommandée par le C.S.F. majorée de 3,5 milliards de francs d'amortissements de la dette indirecte.

SOLDES À FINANCER EN TERMES DE CAISSE

(en milliards de francs)

	1996	1997	1998
Recettes encaissées	158,7	170,5	182,6
Dépenses décaissées	171,0	171,8	181,1
Solde des opérations budgétaires	- 12,3	- 1,3	1,5
Solde des opérations de trésorerie	- 5,1	- 4,4	- 8,1
Solde brut à financer	- 17,4	- 5,7	- 6,6
Amortissements de la dette indirecte	2,9	3,1	3,5
Solde net à financer	- 14,5	- 2,6	- 3,1

Etablis *ex post*, les besoins réels de financement de la Région, autrement dit le solde brut à financer en termes de caisse, ont atteint 6,6 milliards de francs, soit un montant inférieur de 5,5 milliards de francs à celui des capitaux empruntés. La somme de cette différence et de l'encaisse reprise au 1^{er} janvier (23,9 milliards de francs) constitue le solde de caisse au terme de l'année 1998, soit 29,4 milliards de francs.

A l'exception des mois de juillet et d'août 1998, au cours desquels des emprunts de trésorerie ont été momentanément levés, le reste de l'année a connu une situation de trésorerie excédentaire. Les surplus ont été utilisés pour gérer la dette directe régionale, en différant le refinancement d'emprunts arrivés à échéance, et pour effectuer des placements à court et moyen termes.

Fin 1998, l'encours de la dette directe de la Région se chiffrait à 107,8 milliards de francs, dont 19,8 milliards de francs de billets de trésorerie qui avaient été souscrits dans les derniers jours de l'année et qui ont été remboursés durant les premiers jours de l'exercice 1999.

d. Analyse de l'exécution de certains programmes

D'une manière générale, l'exécution des programmes a été marquée en 1998, comme au cours des deux années précédentes, par une utilisation de la quasi-intégralité des moyens d'action et par une consommation moindre des moyens de paiement.

En matière d'expansion économique, les paiements effectués à la charge de la principale allocation de base, destinée aux actions A.I.D.E. et A.I.C.E. cofinancées par le FEDER, n'ont représenté que 80,9% des crédits alloués. Les crédits réservés à la promotion des investissements à l'étranger n'ont été que faiblement sollicités, comme les années précédentes. Les taux de consommation atteignent, tant en engagement qu'en ordonnancement, des valeurs égales ou inférieures à 30%. Les taux d'exécution des moyens d'action et de paiement réservés aux «P.M.E. et Classes moyennes» se sont élevés respectivement à 92 % et à 84 %.

La réalisation modeste des crédits votés en matière de promotion de l'emploi et de formation professionnelle, hors FOREM, suggère une certaine surestimation des moyens destinés à ces deux politiques. En ce qui concerne la promotion de l'emploi, les crédits non dissociés ont affiché un taux d'engagement de 77,8% et un taux d'ordonnancement de 48,6%. Quant aux crédits dissociés, ils n'ont été utilisés qu'à concurrence de 85,4% pour les engagements et de seulement 9% pour les ordonnancements. Au vu de ces résultats en ordonnancement, la Cour a constaté que de nombreuses actions, mesures ou subventions, n'ont pu être menées jusqu'au décaissement des sommes engagées. C'est le cas par exemple du subventionnement des entreprises d'insertion pour lequel l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées est entré en vigueur seulement le 4 novembre 1998. Pour la formation professionnelle, les crédits non dissociés du programme n'ont été ordonnancés qu'à raison de 32,6%. En cette matière, on constate également que la réglementation relative à certains axes de la politique annoncée tarde à être élaborée.

Les engagements contractés en vue de dépolluer les eaux de surface n'ont pas atteint l'objectif annuel de 6 milliards de francs qui avait été fixé en début de législature. Le rythme des ordonnancements s'est quelque peu accéléré compte tenu de l'état d'avancement des premières stations d'épuration en chantier depuis 1995. Les dépenses engagées pour la protection des eaux potabilisables sont en net recul par rapport à l'année 1997 car le Gouvernement wallon n'a pas été en mesure de désigner les zones de prévention nécessitant des investissements. Enfin, le démarrage des mesures concrètes de protection des eaux souterraines a pu être entamé grâce à l'adoption par le Gouvernement wallon des dispositions réglementaires nécessaires.

L'encours des engagements afférents aux programmes cofinancés par les fonds européens et restant à honorer par la Commission au terme de l'année 1998 s'élevait à 12,4 milliards de francs bien qu'une réduction de cet encours ait été amorcée durant cet exercice. A l'approche du terme des actions FEDER Objectifs 1 et 2, une telle réduction démontre que les actions cofinancées sont progressivement réalisées dans les faits. La Cour a encore relevé toutefois une faible utilisation des crédits dans certains programmes du budget, laquelle témoigne de la persistance de retards.

A l'instar des années précédentes, la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 1998 a mis en évidence l'engagement massif de dépenses en fin d'exercice, ainsi que, lorsque les travaux sont réalisés directement par la Région wallonne, l'absence de maîtrise sur le déroulement des investissements et donc sur le rythme des ordonnancements, ce qui explique la fréquente surestimation des crédits nécessaires.

En ce qui concerne la consommation des crédits accordés au ministère de l'Équipement et des Transports, si certaines allocations de base n'étaient pas suffisamment alimentées pour faire face aux obligations dans divers programmes, par contre, d'autres allocations de base ont été très peu utilisées. Une estimation inadéquate des moyens de paiement est en règle générale à l'origine de cette situation contrastée.

C. Présentation du budget de l'année 1999

Le budget ajusté de l'année 1999 s'inscrit dans le respect de la norme de déficit maximum admissible recommandée pour cet exercice par le Conseil supérieur des Finances. Il intègre, à concurrence de 12,3 milliards de francs, les conséquences budgétaires de la cession d'actions de Cockerill Sambre.

Dernier budget de la législature, le budget initial 1999 a été voté par le Parlement wallon le 16 décembre 1998 et a été ajusté par un premier feuillet adopté le 4 mai 1999 et par un second, lequel a été anticipé par une délibération budgétaire prise le 28 juillet 1999 par le nouveau Gouvernement wallon afin de procéder à une répartition différente des crédits ajustés entre les divisions organiques destinées aux dépenses de cabinet, sans modification de l'enveloppe globale.

a. Recettes et dépenses de l'année 1999 ajustées

Hors produit d'emprunts, les recettes ajustées s'élèvent à 198,9 milliards de francs. Parmi celles-ci figurent un montant de 12,3 milliards de francs résultant de la vente d'actions de Cockerill Sambre et un montant de 11,5 milliards de francs représentant le résultat reporté de l'année 1998. Les taxes régionales à affecter aux fonds organiques – essentiellement en matière d'eaux et de déchets – sont estimées à quelque 6,5 milliards de francs.

Principale ressource de la Région, l'impôt conjoint a été revu pour atteindre 129,7 milliards de francs, montant coïncidant avec la prévision figurant au budget fédéral. Par contre, la Région n'a pas aligné son estimation des impôts régionaux à percevoir en 1999 sur celle de l'Etat fédéral, puisque le montant ajusté dans le budget régional ne s'élève qu'à 16,4 milliards de francs au lieu de 17,4 milliards de francs dans le budget fédéral. En prévision de l'ajustement à la baisse du taux d'inflation qui sera appliqué lors du calcul définitif de la dotation de la Communauté française, le montant de celle-ci a été légèrement diminué et fixé à 13,9 milliards de francs. Enfin, le produit d'emprunts a été ramené de 9,7 à 8,9 milliards de francs compte tenu de la décision du Gouvernement wallon de ne pas réemprunter l'annuité d'amortissements de l'emprunt sidérurgique. Au total, les ressources globales attendues en 1999 atteignent 207,8 milliards de francs.

Le budget ajusté fixe les crédits d'ordonnancement à 201,3 milliards de francs, dont 12,3 milliards de francs – l'équivalent des recettes provenant de la vente d'actions Cockerill Sambre – serviront au remboursement ou à l'amortissement anticipés d'emprunts autres que l'emprunt sidérurgique dont l'apurement aurait exigé le paiement d'une indemnité de réemploi. Les crédits réservés aux actions prévues par la déclaration de politique régionale complémentaire (D.P.R.C.) ont été augmentés des montants non utilisés en 1998, soit 2,5 milliards de francs. L'ajustement a également prévu un crédit de 2,7 milliards de francs pour doter le nouveau Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne.

Les crédits d'engagement ajustés s'élèvent à 201,5 milliards de francs. La différence (+0,2 milliard de francs) entre ce montant et celui des crédits d'ordonnancement vient augmenter l'encours virtuel des engagements.

En ce qui concerne les crédits variables, l'ajustement du budget a permis d'intégrer les soldes réels reportés de l'exercice antérieur, connus à ce moment avec exactitude. La prévision des dépenses à engager a été augmentée de 5,3 milliards de francs pour atteindre 13,8 milliards de francs. Par contre, malgré un disponible ajusté de 17,5 milliards de francs, les estimations des dépenses à ordonnancer sont demeurées au même niveau qu'au budget initial, lequel correspond au montant des recettes affectées attendues, soit 6,5 milliards de francs. Cette façon de procéder, devenue habituelle, vise à éviter d'influencer les équilibres budgétaires *ex ante*; elle ne constitue pas une entrave à la réalisation effective des dépenses.

b. Soldes à financer

Exercice budgétaire 1999	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes	180.556,1	18.357,5	198.913,6
Dépenses	190.296,2	17.546,0	207.842,2
Solde brut à financer	- 9.740,1	811,5	- 8.928,6
Amortissements de la dette	3.740,1	0,0	3.740,1
Solde net à financer	- 6.000,0	811,5	- 5.188,5
<i>Norme du C.S.F.</i>	<i>6.000,0</i>		<i>6.000,0</i>
Ecart	0,0		- 811,5

Le solde net à financer *ex ante* se situe en deçà des 6 milliards de francs de la norme de déficit maximum admissible recommandée par le C.S.F. La différence de 811,5 millions de francs correspond à la charge d'amortissements de l'emprunt sidérurgique afférente à l'année 1999. Comme le Gouvernement wallon a décidé de ne pas la réemprunter, son montant aurait pu être soustrait des amortissements de la dette pour le calcul du solde net. Dans cette hypothèse, celui-ci aurait coïncidé exactement avec la norme précitée.

D. Contrôle de l'émission du Wall 21

Les titres de l'emprunt public Wall 21 ont été revêtus du visa de la Cour, après la vérification de la conformité de l'émission aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux mesures de sécurité matérielle.

Au début de cette année, la Région wallonne a émis un emprunt public d'un montant de 5 milliards de francs dénommé le Wall 21 et représenté, au choix des souscripteurs, soit par des titres au porteur visés par la Cour, soit par des inscriptions nominatives dans le grand-livre de la dette.

L'article 16, § 3, de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes dispose que les obligations d'emprunt n'auront de force qu'autant qu'elles soient revêtues du visa de la Cour des comptes (1). Pour le détenteur du titre, ce visa constitue une garantie. En outre, pour le Trésor, les vérifications opérées par la Cour avant l'apposition de son visa optimisent la sécurité juridique et matérielle de l'émission. Ces vérifications sont sommairement décrites ci-après.

(1) Cette disposition est applicable aux emprunts émis par les Communautés et les Régions en vertu de l'article 71 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, de cette même loi spéciale devant déterminer les modalités de contrôle de la Cour à l'égard des Communautés et des Régions.

a. Vérification des actes préalables

Le lancement du Wall 21 a nécessité une procédure juridique préalable que la Cour a vérifiée. Ainsi, elle s'est assurée du respect de l'article 49 de la loi spéciale de financement, qui subordonne l'émission d'un emprunt public par les Communautés et les Régions à l'autorisation du ministre fédéral des Finances, laquelle a été obtenue le 28 septembre 1998.

L'examen du contrat de prise ferme et de placement signé le 13 janvier 1999 par la Région, le Crédit Communal de Belgique et le Crédit Lyonnais Belgium n'a donné lieu à aucune remarque. Par contre, la Cour a fait observer à l'administration que la convention concomitante d'agent payeur et d'agent de calcul de la prime de remboursement, qui avait été conclue entre la Région et le Crédit Communal de Belgique, ignorait le cas des inscriptions nominatives dans le grand-livre de la dette de la Région. Un *addendum* au contrat initial a dès lors été conclu le 25 février 1999 afin de combler cette lacune.

Les conditions de l'emprunt ont été définies dans l'arrêté ministériel du 13 janvier 1999 (1) publié au *Moniteur* à la veille de l'ouverture des souscriptions.

b. Vérification des instruments représentatifs du Wall 21

Titres au porteur

Les souscripteurs ayant opté pour des titres au porteur pouvaient en obtenir la livraison physique ou les faire inscrire dans un compte-titres. En toute hypothèse, le montant des titres à imprimer devait correspondre à la totalité des titres au porteur souscrits, puisque les titres placés sur un compte-titres devaient être conservés par les banques elles-mêmes (2).

Le 5 février 1999, les deux placeurs ont communiqué à l'administration le total des souscriptions de titres au porteur, ventilés par type de coupure, soit un montant global de 4.412.780.000 francs.

La maquette des titres à imprimer, élaborée sur la base d'un modèle préparé par l'administration, a été soumise aux services de la Cour qui l'ont examinée tant sur le plan matériel que sur le plan juridique. A la lumière de cet examen, quelques corrections ont été apportées aux mentions figurant sur les projets afin principalement d'harmoniser les termes avec ceux employés dans l'arrêté d'émission du 13 janvier 1999.

Avec un peu de retard sur le délai fixé dans l'arrêté d'émission, les titres imprimés ont été livrés comme convenu à la Caisse interprofessionnelle de dépôts et de virements de titres (C.I.K.), à charge pour elle d'honorer les demandes de livraison ou de conservation des titres formulées par les banques qui avaient placé l'emprunt.

Inscriptions nominatives

Le Wall 21 est le premier emprunt public de la Région dont la souscription par voie d'inscriptions nominatives au grand-livre de la dette a été autorisée. Cette modalité a été prévue en lieu et place des comptes X/N (titres dématérialisés) pour recueillir essentiellement les souscriptions des investisseurs institutionnels et des non-résidents qui peuvent bénéficier, dans le système X/N, d'une exonération du précompte mobilier sur les revenus de leurs placements (cfr point c. ci-après). Un montant de 587.220.000 francs a été placé de la sorte.

(1) Arrêté du 13 janvier 1999 relatif à l'émission d'un emprunt indexé sur l'indice «Wall 21».

(2) Les banques ont confié cette mission à la Caisse interprofessionnelle de dépôts et de virements de titres (C.I.K.) auprès de laquelle elles étaient affiliées.

A l'heure actuelle, le grand-livre de la dette de la Région, qui doit obligatoirement être tenu par cette entité, n'est pas encore complètement finalisé en raison notamment du retard mis par l'agent payeur (le Crédit Communal de Belgique) à entériner les procédures administratives à suivre pour assurer le service financier des inscriptions nominatives et pour procéder à une conversion d'instruments représentatifs. Pris conformément aux dispositions légales (1), l'arrêté ministériel du 2 juillet 1999 fixe les modalités pratiques pour la tenue du grand-livre de la dette.

Lorsque l'introduction complète des données dans le grand-livre (2) sera terminée, des extraits d'inscription, dont un modèle a été annexé à l'arrêté précité, seront délivrés aux souscripteurs. La Cour veillera à ce que cette procédure conforme à la réglementation soit correctement appliquée. Ces extraits ne devront pas être revêtus du visa de la Cour car, s'ils sont émis pour faire preuve de l'inscription, seule cette dernière détermine la propriété et la jouissance du droit nominatif.

c. Vérifications futures

En raison du caractère aléatoire de la prime de remboursement, la loi du 6 août 1993 (3), qui prévoit que, moyennant le respect de certaines conditions, les revenus encaissés par les investisseurs institutionnels et les non-résidents sont exonérés du précompte mobilier, n'a pu être appliquée. Dans cette circonstance et pour ces deux catégories d'investisseurs, la question du statut fiscal de la prime doit être tranchée en se référant au droit commun. La Cour suivra l'évolution de cet aspect du dossier.

(1) «Chapitre II – Des grands-livres de la dette de l'Etat» de l'arrêté royal du 23 janvier 1991 relatif aux titres de la dette de l'Etat, rendu applicable aux titres de la dette des Communautés et des Régions par l'arrêté royal du 16 novembre 1994.

(2) Le grand-livre de la dette sera tenu sur un support informatique, ce qu'autorise la législation. Comme la Direction du financement va prochainement être équipée d'un progiciel de gestion de dette et qu'un serveur, uniquement réservé à cette Direction, sera installé pour le distribuer en réseau, le fichier du grand-livre bénéficiera de cette infrastructure et des mêmes mesures de protection et de sauvegarde que les autres fichiers de la dette.

(3) Loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières et son arrêté d'exécution relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier.

II. Provinces

Incidence de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi provinciale sur la compétence de contrôle de la Cour des comptes en matière de recettes et de dépenses provinciales

Dans son précédent Cahier d'observations, la Cour a exposé que, suite à la modification de la loi provinciale par la loi du 25 juin 1997, sa mission de contrôle à l'égard des provinces avait été limitée à l'arrêt des comptes et, le cas échéant, à l'exercice d'une compétence juridictionnelle portant sur la responsabilité, respectivement, du receveur provincial, des receveurs spéciaux, des comptables provinciaux en deniers et en matières et des comptables des régies provinciales (traditionnelles) (1).

Entre-temps, par une modification du 4 mai 1999 de la loi provinciale, le législateur fédéral a rétabli une compétence plus large de contrôle de la Cour à l'égard des provinces. L'article 66 de la loi provinciale ainsi modifiée dispose que, chaque année, la députation permanente soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, l'avis de la Cour des comptes y afférent et les comptes de l'exercice précédent accompagnés des observations de la Cour. La compétence de la Cour pour exercer un contrôle externe général sur les recettes et les dépenses provinciales est également reprise sans équivoque dans la loi provinciale.

Afin de fixer d'un commun accord les modalités de cette mission générale de contrôle externe, la Cour a invité les gouverneurs provinciaux à lui communiquer leurs suggestions en la matière (2).

III. Mission juridictionnelle

Données relatives à la période du 1^{er} septembre 1998 au 31 août 1999 pour la Région et les institutions provinciales wallonnes.

1. Région wallonne

néant

2. Provinces wallonnes

- Deux arrêts de nature administrative fixant des débits, pour un montant total de 35.605 francs.
- Quatre décisions motivées de non-citation émanant de l'autorité compétente, pour un montant total de 44.945 francs.

	Arrêts	Montants totaux	Décisions	Montants totaux
Hainaut	1	28.500 F	1	16.445 F
Liège	1	7.105 F	3	28.500 F
Totaux	2	35.605 F	4	44.945 F

(1) 155^e (10^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.* Rég. w. 425 (1998-1999) - N° 1, pp. 11-13.

(2) Lettres du 16 août 1999.

IV. Les intérêts de retard payés par l'administration (1)

La Cour a procédé à un examen de la charge d'intérêts de retard supportée par le ministère de la Région wallonne (M.R.W.) et le ministère de l'Équipement et des Transports (MET) au cours des années 1997 et 1998. Les résultats du contrôle s'articulent autour de quatre points: l'identification de la charge d'intérêts de retard pour l'année 1997 (dépenses ordonnancées au cours de cette année), l'analyse des principales causes à l'origine des situations de retard de paiement, l'évaluation des procédures mises en œuvre par l'administration wallonne pour remédier à cette problématique et la formulation de recommandations à l'issue du contrôle.

1. Année 1997

a. Charge d'intérêts supportée par le M.R.W.

La charge d'intérêts de retard supportée par le M.R.W. pour l'année 1997 s'est élevée à quelque 2 millions de francs, montant relativement modeste eu égard au montant total de crédits d'ordonnancement inscrits au budget, soit plus de 140 milliards de francs.

Cette situation s'explique par la nature des compétences propres au M.R.W., l'action de ce ministère se traduisant en priorité par l'octroi de subventions plutôt que par le recours aux marchés publics.

b. Charge d'intérêts supportée par le MET

Le contrôle (2) a été réalisé sur la base d'une liste de mille vingt-quatre ordonnances transmise à la Cour par les services de la comptabilité départementale (D.032) du MET et portant sur un total de 137.801.619 francs payés à titre d'intérêts de retard. Cette liste a été soumise à un contrôle par échantillonnage. Toutefois, les ordonnances d'un montant supérieur à 500.000 francs ont fait l'objet d'un examen particulier.

Il a été constaté que les intérêts de retard afférents aux indemnités dues en application de certaines dispositions du cahier général des charges (3) n'étaient pas comptabilisés par le MET (4). Sur la base des dossiers soumis au visa préalable, le montant total des liquidations d'intérêts de retard afférentes aux indemnités mises en paiement en 1997 s'élève à près de 56,5 millions de francs.

(1) Dr 1.437.776

(2) Le contrôle effectué a porté sur les dépenses du MET soumises au visa préalable de la Cour. Les dépenses effectuées sur des avances de fonds n'ont pas été prises en considération. En effet, les intérêts de retard ne sont pas en principe liquidés selon cette procédure. Les dépenses de la S.R.W.T. et celles de la SOFICO n'ont pas été examinées dans le cadre du contrôle, celui-ci se limitant aux dépenses d'intérêts de retard mis à charge du budget du département.

(3) Arrêté ministériel du 10 août 1977.

(4) A cet égard, on peut s'accorder sur le fait que l'adéquation de la procédure de paiement des créanciers de la Région se reflète plus à travers l'examen des statistiques d'intérêts de retard résultant de paiements tardifs plutôt que d'indemnités puisque les intérêts de retard liés à la réparation de dommages sont, dans la plupart des cas, indépendants des procédures administratives afférentes aux paiements proprement dits.

La globalité des intérêts de retard supportés par le budget du MET avoisine donc les 200 millions de francs en 1997. Les dépenses du ministère dépassent, quant à elles, les 33 milliards de francs pour la même année.

c. Détermination des principales causes de retard

L'analyse des causes qui sont à l'origine des retards de paiement a présenté des difficultés en raison de l'absence de recensement standardisé des données administratives et par le fait que, pour certains dossiers, plusieurs causes peuvent être à l'origine d'un retard de paiement. Le contrôle a néanmoins permis de mettre en évidence le fait que les lenteurs administratives liées aux différentes phases de mise au point des décomptes (établissement, approbation et engagement) génèrent les montants d'intérêts de retard les plus importants. A cet égard, ce sont les sections 51 à 54 du budget du MET qui sont les plus concernées par le problème (montants constituant 76% du total des ordonnancements examinés). Pour le surplus, faute de standardisation des données fournies par les directions opérationnelles, il n'est pas possible actuellement de déterminer statistiquement laquelle des trois phases précitées contribue à l'allongement des délais de paiement. En effet, la plupart du temps, les trois étapes de réalisation des décomptes font intervenir tant les services extérieurs (directions opérationnelles) que les services généraux (directions et comptabilité générales) et le cabinet du ministre.

Par ailleurs, il a été constaté que le principe selon lequel les travaux supplémentaires faisant l'objet d'un décompte doivent être approuvés avant d'être réalisés n'est pas respecté dans la pratique. Les déclarations de créances afférentes aux travaux restent dès lors en souffrance en attendant que la procédure d'approbation et d'engagement soit menée à son terme. Cette situation présente un paradoxe dans la mesure où les créances sont soumises à une contrainte de délai contractuel de paiement en application du cahier général des charges tandis que la longueur du délai de la procédure administrative interne de réalisation du décompte y afférent n'est sanctionnée par aucune disposition contraignante.

Si l'on s'accorde sur le fait que la meilleure façon d'éviter des retards de paiement liés à la réalisation de décomptes consiste à s'efforcer de réduire leur survenance dans les chantiers, il convient alors de veiller à assurer à chaque marché de travaux une préparation approfondie sur la base d'un cahier spécial des charges bien étudié. Pour tendre vers la réalisation d'un tel objectif, il pourrait être intéressant, tant pour les directions opérationnelles que pour les services centraux, de mettre au point des outils statistiques standardisés permettant de dégager des données pertinentes en la matière (ainsi par exemple l'apparition récurrente de décomptes dans tel ou tel type de marché de travaux mis en œuvre par telle ou telle administration).

Dans le même ordre d'idée, des statistiques standardisées relatives aux différents délais nécessaires au franchissement des trois phases de mise au point d'un décompte pourraient être tenues de manière à cerner d'éventuelles difficultés.

S'agissant des lenteurs administratives susceptibles de se produire lors de la phase d'*établissement* d'un décompte, une différence existe entre les décomptes consistant en la rectification de quantités sur la base de prix du métré et les décomptes à prix convenus. Si la première catégorie n'entraîne pas des délais de réalisation très longs, il n'en va pas de même s'il s'agit d'un décompte à prix convenus nécessitant une négociation préalable avec l'entrepreneur. Seule l'administration a le pouvoir d'interrompre ce délai en procédant à l'établissement du décompte d'office (article 42, § 3, cahier général des charges) basé sur des prix moyens tels qu'établis par le Bureau des prix. Ces prix, même s'ils sont inférieurs aux prix revendiqués par le cocontractant, constituent un incontestablement dû et permettent de procéder aux liquidations, à la poursuite des travaux et, en définitive, à la limitation du montant des intérêts de retard.

S'agissant de la phase d'*approbation* du décompte, celle-ci constitue une procédure purement administrative dans laquelle les relations avec le cocontractant n'interfèrent en aucune manière. A ce stade, il paraît raisonnable de penser que l'administration devrait être à même de se fixer des échéanciers en vue de raccourcir les délais nécessaires.

Pour les marchés passés par le MET, l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au ministère wallon de l'Équipement et des Transports opère une distinction entre les décomptes de régularisation des états estimatifs basés sur les postes du métré initial et ceux qui modifient l'entreprise par des travaux supplémentaires assortis de prix à convenir. On constate que, pour les simples décomptes de régularisation de quantités, le fonctionnaire dirigeant de la direction opérationnelle concernée peut approuver seul pareil décompte et le proposer à l'engagement.

Un décompte à prix convenus par contre, selon la hauteur de son montant, devra être soumis préalablement à son engagement soit à l'approbation du fonctionnaire dirigeant, soit à l'approbation du haut fonctionnaire (investi du pouvoir de délégation correspondant) de la direction générale compétente, soit encore à l'approbation du secrétaire général voire du ministre et, le cas échéant, soumis à l'Inspection des Finances. La procédure est de nature à allonger la mise en liquidation des dépenses correspondantes, ce qui justifierait qu'une attention toute particulière soit apportée, aux différents niveaux de la hiérarchie administrative, aux calendriers d'approbation des décomptes.

Enfin, en ce qui concerne la phase administrative de l'engagement des décomptes tout comme celui de l'ensemble des dépenses d'investissement (travaux de construction et d'aménagement du réseau routier et des voies navigables), celle-ci fait l'objet d'une décision prise au niveau du cabinet ministériel. A cet égard, il apparaît que chaque décompte est repris sur une liste tenue à jour au cabinet du ministre. Il résulte de cette situation que la procédure d'engagement est fonction non seulement de l'examen de la dépense par le contrôleur des engagements mais aussi des décisions du ministre. Ce n'est qu'une fois engagée que la dépense relative au décompte est retournée à la direction générale et transmise à la direction opérationnelle concernée pour être ordonnancée.

L'examen plus particulier des dépenses imputées sur la division organique 51 a permis de relever que, lors de la confection du budget, les dépenses annexes (frais divers) aux dépenses d'investissement paraissent systématiquement sous-évaluées. En effet, leur hauteur est fixée forfaitairement à 15% du montant total des investissements prévus, alors que bien souvent ce type de dépenses représente une charge plus importante. Cette situation a pour conséquence soit de compromettre l'exécution du programme physique des allocations de base concernées, soit de postposer des dépenses nécessaires à la poursuite des chantiers en cours. Il peut donc résulter de ce choix que de nouveaux investissements soient privilégiés au détriment de l'engagement de dépenses plus anciennes. Un tel arbitrage est de nature à allonger le délai de mise en liquidation de certaines créances et, partant, à générer des intérêts de retard.

Par ailleurs, le manque de personnel affecté au suivi des dossiers a été évoqué par plusieurs directions opérationnelles consultées. A cet égard, il est difficile de déterminer les liens de cause à effet entre le déficit en moyens humains et la longueur du délai de traitement de dossiers entraînant des retards de paiement. En toute hypothèse, l'augmentation du cadre organique du MET décidée par le Gouvernement wallon (1), pour être suivie d'effets, devra se traduire par des affectations réelles aux postes actuellement vacants ou nouvellement créés.

(1) Décisions des 7 mai 1997 et 14 mai 1998.

d. Actions correctrices et recommandations

Sur l'identification de la charge globale liée aux intérêts de retard

Les initiatives entreprises par la Direction de la comptabilité départementale (D.032) visant à mettre au point un outil statistique fiable permettant de cerner la hauteur des intérêts de retard réellement mis en paiement doivent être soulignées même si l'encodage informatisé initié par ce service ne porte encore que sur certaines étapes intervenant dans le paiement des créances.

Indépendamment de cette mise à jour, l'administration croit pouvoir renseigner une baisse significative des montants d'intérêts de retard ordonnancés de 1995 à 1997 (de 227,3 à 120,2 millions de francs). En réalité, les données afférentes aux années 1995 et 1996, encodées sur la base des engagements, ne peuvent raisonnablement être comparées à celles afférentes à l'année 1997 au cours de laquelle la D.032 a mis en œuvre une procédure d'identification au départ des ordonnancements.

Pour ce qui concerne la Direction générale des autoroutes et des routes, la répartition du niveau de la charge en intérêts de retard par services est diffusée, sur base annuelle, à l'ensemble des directions opérationnelles afin de les sensibiliser à cette problématique. Toutefois, ces statistiques n'atteignaient pas encore en 1997 un degré de fiabilité suffisant.

Sur les procédures susceptibles d'entraîner des retards de paiement

Nonobstant la modification des procédures relevées au niveau de la Direction de la comptabilité départementale, la détermination de l'origine des retards de paiement n'a apparemment pas fait l'objet d'une analyse systématique au sein du MET. Tout au plus peut-on signaler l'attention particulière accordée par la Direction générale des autoroutes et des routes à la procédure relative aux décomptes, sans pour autant que celle-ci dispose d'outils statistiques de contrôle du respect de sa directive.

A la décharge de l'administration, on relève qu'à différents niveaux de l'organisation du MET, des instructions visant à limiter la charge d'intérêts de retard et des informations afférentes au niveau de cette charge sont communiquées aux services concernés. Outre l'obligation prévue par l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoir spécifiques au MET de faire approuver les dépenses d'intérêts de retard par les directeurs généraux (lesquels doivent justifier trimestriellement le motif du retard auprès du ministre), plusieurs instructions ont été édictées dans le but de diminuer la charge en intérêts de retard. Ainsi une directive récente prévoit que les intérêts de retard, précédemment mis à charge du budget global, seront dorénavant prélevés sur les crédits répartis par direction (1). En ce qui concerne plus particulièrement les décomptes, il y a lieu d'évoquer également le contenu de la directive diffusée à l'ensemble des directions de la Direction générale des autoroutes et des routes, où sont rappelés les principes suivants.

- La réalisation de travaux non prévus initialement entraînant l'établissement de prix à convenir ne doit constituer que l'exception dûment motivée par des circonstances imprévisibles au moment de l'établissement du cahier spécial des charges.

(1) Comme évoqué ci-avant pour certaines allocations de base, notamment l'allocation de base 73.01.01 (Construction, aménagement et équipement des autoroutes et routes – Division organique 51 – Réseau routier), les prévisions budgétaires intègrent un forfait d'environ 15 % du montant des crédits, sous une rubrique «Divers» comprenant, outre diverses dépenses, le paiement d'intérêts de retard. Sauf à modifier cette pratique, il est permis de s'interroger sur la manière dont la directive précitée sera mise en œuvre.

- Lorsque les travaux sont inévitables et qu’il y a lieu d’établir des prix à convenir, les services sont invités – en cas de désaccord de l’adjudicataire – à approuver le décompte d’office au prix fixé par l’administration (mise en œuvre de l’article 42, § 3, du cahier général des charges), une telle procédure permettant l’engagement et le paiement de l’incontestablement dû.
- Dans le cas (exceptionnel) où un prix d’office ne peut être établi faute de référence en la matière, le poste doit être sorti du décompte à approuver pour permettre le paiement des autres postes du décompte.

Enfin, il convient de faire état d’une initiative de la Direction générale des autoroutes et des routes consistant à établir et à mettre à jour des tableaux de situation. Ces tableaux renseignent la référence des dossiers de dépense, leur objet, leur date d’entrée dans les services de la direction générale, leur montant et leur situation administrative. Chaque direction territoriale fait l’objet d’un tableau de situation pour les dépenses qui la concernent. Les tableaux sont envoyés tous les quinze jours par les services centraux aux différentes directions territoriales afin de les informer de l’évolution de chaque dossier. Ils constituent autant de «photographies», établies par allocation de base, de la situation administrative des dossiers qui concernent tant les propositions de mises en adjudication, les mises en adjudication, les décomptes et les expropriations que les divers (demandes d’engagement complémentaire...). Toutefois l’outil mis au point par la Direction générale des autoroutes et des routes reste assez lacunaire en ce qui concerne les difficultés liées à l’évolution de tel ou tel dossier.

De manière générale, la Cour a préconisé d’accorder une attention particulière à la manière dont les directives précitées sont ou seront appliquées.

Ces différentes considérations et constats ont fait l’objet d’un rapport qui a été adressé au ministre de l’Aménagement du Territoire, de l’Équipement et des Transports ainsi qu’au ministre ayant le Budget dans ses attributions (1) pour ce qui concerne leurs compétences dans la prise en charge du problème des intérêts de retard.

2. Année 1998

En 1999, un premier suivi du contrôle de la charge d’intérêts de retard supportée par les deux ministères de la Région wallonne au cours de l’année 1998 a été mené.

a. Charge d’intérêts supportée par le M.R.W.

On relève une augmentation de la charge d’intérêts de retard supportée par le M.R.W. en 1998 (5.280.209 francs contre 1.997.393 francs l’année précédente). Cette augmentation, certes sensible en chiffres absolus, aboutit à un résultat qui demeure relativement modique compte tenu de l’importance des dépenses ordonnancées par le département.

b. Charge d’intérêts supportée par le MET

S’agissant des résultats du contrôle des dépenses d’intérêts de retard du MET intervenues en 1998 et soumises au visa préalable de la Cour, on constate une diminution de 16,7% de la charge totale d’intérêts de retard (paiements tardifs et indemnités) par rapport à 1997.

(1) Lettres du 11 août 1998.

Il n'a pas été possible d'opérer une comparaison ventilée (par divisions organiques et directions opérationnelles) de ces résultats globaux dans la mesure où les données statistiques de 1997 transmises par le département n'incluent pas la charge d'intérêts résultant des indemnités, tandis que celles relatives à l'année 1998 en tiennent compte ; au surplus, l'encodage de ces derniers s'est révélé incomplet puisqu'il n'a débuté qu'à partir du mois de juin. En vue d'effectuer une comparaison valable, il n'a pas été tenu compte des montants d'intérêts résultant d'indemnités tant en 1997 qu'en 1998.

S'agissant de l'évolution de la charge des intérêts ordinaires, on constate qu'elle diminue de 25%, passant de 137,8 millions de francs en 1997 à 103,8 millions de francs en 1998.

c. Résultats par divisions organiques du budget

Une diminution substantielle est constatée en ce qui concerne les divisions 51 et 54. Par contre, une croissance de la charge est observée aux divisions organiques 52 et 53.

Ce constat doit être quelque peu nuancé en raison de la difficulté d'interprétation des données statistiques produites par le département pour ce qui concerne la charge réelle d'intérêts supportée pendant un exercice déterminé.

d. Résultats par directions territoriales

S'agissant de la division organique 51, on constate une diminution de 70,5% de la charge, passant de 60,1 millions de francs en 1997 à 17,7 millions de francs en 1998. Toutefois on relève des disparités significatives entre les montants des propositions de paiement des directions opérationnelles et les données encodées par la Direction de la comptabilité (principalement pour les directions des routes du Hainaut), qui ne permettent pas de déterminer l'évolution de la charge d'intérêts supportés au cours d'un exercice, une analyse pertinente devant couvrir plusieurs années.

Les conclusions de l'analyse effectuée ont été soumises à l'administration au cours d'une procédure contradictoire. Les remarques formulées dans ce contexte ont été intégrées au présent rapport.

V. Les dépenses de location de l'administration ⁽¹⁾

La Cour des comptes a effectué un contrôle des dépenses de location des bâtiments occupés par l'administration régionale. Elle a recensé les immeubles pris en location en Wallonie et à Bruxelles au 30 juin 1998 et a procédé à une analyse de la politique mise en œuvre par la Région wallonne en la matière. Outre la légalité et la régularité des opérations de location, elle a contrôlé les différentes procédures administratives appliquées. A cet égard, elle a constaté le manque de cohérence des méthodes que l'administration met en œuvre. En ce qui concerne le transfert à la Région de biens immeubles ayant appartenu à l'Etat fédéral, la Cour a relevé la persistance de plusieurs problèmes non résolus dont les plus importants ont trait à la Cité administrative de l'Etat et aux bâtiments des gouvernements provinciaux. Elle a également recommandé une plus grande spécialisation budgétaire qui assurerait une meilleure transparence et une information parlementaire plus précise.

a. Un «état des lieux» au 30 juin 1998

L'analyse effectuée par la Cour a porté sur un échantillon représentatif constitué des immeubles loués par la Région à Namur, à Jambes, à Bruxelles et à Liège. La charge des loyers inclus dans l'échantillon s'élevait à quelque 269 millions (68% des dépenses totales de location) pour trente-neuf immeubles pris en location; la superficie brute occupée était de 60.769 m²; le nombre total des occupants était de mille sept cent septante-trois agents.

	Namur	Jambes	Liège	Bruxelles	Total
Surface brute	23.889	5.834	10.111	20.935	60.769
Nombre d'agents	688	202	417	466	1.773
Loyers	103.173.437	37.063.621	47.709.078	81.201.607	269.147.743

Remarques : Les chiffres repris ci-dessus ne concernent que les surfaces de bureaux.

En ce qui concerne Bruxelles, le tableau ci-dessus n'intègre pas le loyer relatif aux locaux occupés dans le complexe du «World Trade Center» (W.T.C.) (voir infra).

Si la volonté déclarée du Gouvernement wallon est de réduire les locations et de privilégier les occupations d'immeubles en propriété, le contrôle a permis de constater que les dépenses liées aux loyers et aux charges locatives n'ont pas connu une diminution significative ces dernières années. Une telle constatation doit toutefois être nuancée si l'on prend en considération divers paramètres tels que les immeubles occupés par les cabinets ministériels et dont le coût n'est pas mis à la charge de l'allocation de base relative aux loyers et, par ailleurs, l'évolution des effectifs de la Région.

A brève échéance, l'on devrait toutefois assister à une diminution importante des locations eu égard aux opérations de regroupement de services dans de vastes ensembles immobiliers (principalement le site de la gare à Namur destiné à accueillir les services centraux du MET, le site de l'hôpital des Anglais à Liège, l'immeuble Bibot à Namur et le regroupement des services chargés des relations extérieures tant à la Région wallonne qu'à la Communauté française sur le site Jennifer II, place Saintelette à Bruxelles).

(1) Dr 1.399.067

Au point de vue budgétaire, les dépenses locatives (charges et loyers) et les dépenses liées à l'entretien, au gardiennage, aux travaux d'aménagement et de rénovation des immeubles tant en propriété qu'en location sont toutes imputées à l'allocation de base 12.06 de la division organique 50 du budget. Dans le souci d'une information parlementaire plus précise, la Cour recommande une plus grande spécialisation budgétaire qui assurerait une meilleure transparence.

b. Principaux aspects de la gestion immobilière

En juillet 1983, l'Exécutif régional wallon a décidé de transférer en Wallonie les services de l'administration régionale et, par le décret du 11 décembre 1986, Namur a été désignée en tant que capitale de la Wallonie. L'on a dès lors assisté au regroupement à Namur et à Jambes de services localisés à Bruxelles. Cette dynamique s'est accentuée lors du transfert de compétences intervenu en 1988-1989 (deuxième phase des réformes institutionnelles), eu égard notamment à la décision du comité de concertation Gouvernement fédéral/entités fédérées de prévoir le paiement de loyers correspondant aux prix du marché en cas d'occupation, par les Régions et les Communautés, de bâtiments appartenant à l'Etat fédéral (1).

En ce qui concerne la localisation de services administratifs à Namur et à Jambes, les gouvernements successifs ont décidé de privilégier l'axe jambois (autour de l'avenue Bovesse), compte tenu de la situation des immeubles dont la Région était propriétaire et des possibilités d'acquisition de terrains (2). Ce sont surtout les services du ministère de la Région wallonne qui sont installés dans les immeubles en propriété ou en location situés sur cet axe. Parallèlement, l'Exécutif régional retenait, dès 1991, le site de la gare (boulevard du Nord – terrains situés derrière la gare ferroviaire de Namur) pour y installer les services centraux du MET après la construction d'un vaste immeuble.

La volonté de l'Exécutif de privilégier les formules d'acquisition d'immeubles s'est matérialisée depuis le début des années 1990 par la conclusion de marchés de promotion (3). Cette technique des marchés de promotion permet aux pouvoirs publics d'étaler le financement de grands projets immobiliers. Deux formules se rencontrent dans la pratique: soit la location des ouvrages pendant une période déterminée et le transfert de propriété à terme, soit l'acquisition des ouvrages dès leur mise à disposition à la réception provisoire, moyennant le paiement d'annuités pendant une période d'au moins dix ans. C'est cette dernière formule que la Région wallonne a surtout utilisée avec paiement d'annuités pendant vingt ans.

La gestion administrative

La Division de la gestion immobilière (D 011) du ministère de l'Équipement et des Transports est chargée de la gestion et de la maintenance de tout immeuble appartenant à la Région wallonne ou loué par celle-ci (4). La Direction des bâtiments (D 413) du même ministère est chargée, quant à elle, des marchés de travaux relatifs à la construction ou à la rénovation de bâtiments financés sur crédits directs. Pour les immeubles acquis selon la technique des marchés publics de promotion, la D 413 n'intervient que dans le contrôle du respect des dispositions du contrat de promotion conclu entre la Région wallonne et le promoteur. A compter de la réception provisoire des immeubles construits, rénovés ou acquis, la D 011 assume les missions liées à la gestion immobilière.

(1) Décision du comité de concertation du 18 juillet 1994.

(2) Note du 30 janvier 1992 à l'Exécutif.

(3) Pour rappel, les marchés de promotion sont des marchés publics qui portent à la fois sur le financement et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage et éventuellement sur la conception de ceux-ci.

(4) Décision du Gouvernement wallon du 5 avril 1990.

- A l'issue de son contrôle, la Cour a été amenée à formuler plusieurs constats :
- Alors que la D 011 gère encore actuellement environ cent cinquante-cinq dossiers de location, il n'existe pas ou peu d'outils de travail permettant de dégager une vision d'ensemble (montant du loyer, existence éventuelle de sous-locations, échéances des paiements, terme du contrat, modalités de résiliation, etc.). Certaines difficultés rencontrées dans la collecte d'informations, notamment sur l'identification du service occupant les immeubles gérés par la D 011, sont le reflet de cette situation.
 - La même remarque peut être formulée en ce qui concerne la tenue d'un inventaire patrimonial. Si une liste d'immeubles (tous modes d'occupation confondus) est établie au sein de la D 011, on doit toutefois constater un certain manque de fiabilité et de lisibilité.
 - On doit également constater l'obsolescence des procédures d'intervention de la D 011. Certaines modalités de gestion, qui avaient fait l'objet d'instructions écrites dès la création du MET, sont apparemment tombées dans l'oubli (l'on songe aux correspondants immobiliers et à la répartition des tâches entre la D 011 et les directions territoriales).
 - Alors que la D 011 est compétente pour l'ensemble du parc immobilier de la Région wallonne, l'on ne peut que constater le manque apparent de données relatives aux immeubles détenus en propriété (surface, service occupant, actes de propriété, etc.).

D'une manière générale, la Cour a constaté un certain manque de perspectives dans la gestion assumée par l'administration. A la décharge de celle-ci, l'on peut toutefois relever l'existence d'effectifs relativement réduits eu égard aux missions qui lui incombent, ainsi que la division des compétences immobilières entre deux directions du MET (la D 011 et la D 413), ce qui ne facilite certes pas la gestion.

Transferts de biens

Le transfert de compétences de l'Etat fédéral vers les Communautés et les Régions s'est accompagné de la transmission des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées (1). Un groupe de travail mixte chargé du transfert des biens de l'Etat aux Communautés et aux Régions a été instauré. Rattaché aux services du Premier ministre, il avait pour objet principal la préparation des réunions du Comité de concertation. La problématique des transferts de biens du pouvoir fédéral aux entités fédérées a été l'objet de discussions pour ce qui concerne notamment les arriérés de paiement des entités fédérées vis-à-vis de la Régie des bâtiments.

La Cour a constaté la persistance de divers problèmes non résolus dont les plus importants ont trait au transfert de la Cité administrative de l'Etat à Bruxelles, à l'occupation des bâtiments des gouvernements provinciaux et d'une surface de 5.300 m² au W.T.C. Alors que la Région est théoriquement débitrice d'environ 115 millions de francs de loyers impayés envers la Régie des bâtiments, l'occupation du Bloc C de la Cité administrative à Bruxelles par des services de l'Etat fédéral aurait dû donner lieu à des recettes locatives au bénéfice de la Région (loyer impayé depuis le 1^{er} juillet 1994).

Les résultats du contrôle effectué ont été portés à la connaissance du ministre en charge des implantations immobilières (2). A ce jour, aucune réponse n'a été donnée aux remarques et considérations développées par la Cour.

(1) Article 12 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et article 57 de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989. Cette dernière disposition a créé un régime dérogatoire à l'article 12 de la loi du 8 août 1980 dans le sens où le transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées lors de la réforme de 1988 s'opère de plein droit au profit des Régions et des Communautés sans qu'une transcription dans un arrêté royal soit requise.

(2) Lettre du 25 mai 1999 adressée au ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation du Gouvernement wallon.

VI. Les charges du passé

Conformément à l'article 61 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les entités fédérées ont succédé, à partir du 1^{er} janvier 1989, aux droits et obligations de l'Etat relatifs aux compétences qui leur ont été attribuées par la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les charges du passé, que la Région wallonne doit dès lors supporter, sont parfois très lourdes en raison de l'ancienneté des faits et du peu d'empressement mis à la recherche d'une solution acceptable par les deux parties. Le Cahier d'observations (1) informe dès lors chaque année le Parlement wallon des dépenses qui découlent de transactions ou jugements mettant fin à des différends survenus avant la régionalisation des travaux publics. Dix-huit nouveaux cas, représentant une charge financière totale de 367 millions de francs, se sont présentés depuis l'an dernier. Compte tenu de ces nouveaux cas, la Région a supporté, depuis 1989, quelque 2,12 milliards de francs de dépenses au titre de charges du passé.

a. Construction d'une bretelle d'accès au Ring-Est de Bruxelles (2)

Victime d'un préjudice commercial causé par les travaux de création d'une bretelle d'accès au ring de Bruxelles dans le courant des années 1970, l'exploitant d'un restaurant de Waterloo a intenté une action en justice contre le Fonds des routes. Après citation de la Région wallonne en reprise d'instance forcée et mise hors cause du Fonds des routes par jugement du Tribunal de première instance de Nivelles du 29 mars 1994, le préjudice a été fixé, après expertise, à 567.075 francs.

Le montant transactionnel de 1.544.928 francs couvrant l'indemnité et les intérêts de retard a été versé à l'exploitant.

b. Accident de roulage survenu sur l'autoroute E 5 à Awans (3)

Le 22 juillet 1976, un automobiliste trouvait la mort dans un accident dont la responsabilité incombait pour deux tiers à l'Etat belge en raison d'un vice de la chaussée, selon le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Liège le 24 février 1981. Le 2 avril 1990, le même tribunal fixait à titre provisionnel les sommes dues aux parents de la victime, eux-mêmes passagers du véhicule, blessés lors de l'accident, ainsi qu'à la société d'assurance partiellement subrogée dans leurs droits.

(1) 148^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 274 (1990-1991) - N° 1, pp. 49-50;
149^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 90 (S.E. 1992) - N° 1, pp. 34-35;
150^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 178 (1992-1993) - N° 1, p. 78;
151^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 269 (1993-1994) - N° 1, pp. 68-72;
152^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 92 (1995-1996) - N° 1, pp. 74-77;
153^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 208 (1996-1997) - N° 1, pp. 75-79;
154^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 306 (1997-1998) - N° 1, pp. 66-74;
155^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.* 425 (1998-1999) - N° 1, pp. 75-79.

(2) Dr 1.667.800

(3) Dr 1.670.551

L'Etat a interjeté appel de ce second jugement et une citation en reprise d'instance forcée a été signifiée à la Région wallonne en exécution de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Par arrêt rendu le 23 mars 1998, la Cour d'appel de Liège a condamné la Région à payer aux parties lésées la somme de 3.596.825 francs, à laquelle s'ajoutent 44.286 francs de dépens, soit une dépense totale de 3.641.111 francs.

c. Travaux de construction de l'E 40 entre Ciergnon et Lavaux-Sainte-Anne (1)

Les travaux de construction du tronçon autoroutier de l'E40 entre Ciergnon et Lavaux-Sainte-Anne ont été adjugés par le Fonds des routes en 1984. En 1987, l'entrepreneur a attiré l'attention du maître de l'ouvrage sur l'inadéquation de la formule de révision du marché précité, celle-ci ne reflétant pas la réalité des variations de coûts des éléments constitutifs du prix, et a évalué le montant de son préjudice à 10.255.190 francs sur la base de la circulaire n° 574-21 du ministère fédéral des Travaux publics. Ne s'estimant pas lié par cette circulaire, le Fonds des routes a refusé toute indemnisation, considérant au surplus que la demande était forclosée.

Suite à l'assignation lancée par le cocontractant en paiement de la somme précitée, deux jugements interlocutoires ont été rendus les 18 mai 1992 et 18 janvier 1994. Le tribunal a mis hors cause le Fonds des routes auquel la Région wallonne avait succédé et a désigné un expert ayant pour mission de tenter de concilier les parties après évaluation du préjudice. En juin 1997, l'expert a déposé son rapport: après calculs des révisions sur la base des quantités réellement mises en œuvre pour réaliser les travaux, le montant estimé du préjudice a été fixé à 7.994.272 francs.

L'affaire a été examinée en Commission wallonne des litiges le 3 décembre 1997. Celle-ci a rendu un avis favorable quant au principe d'une indemnisation amiable du préjudice sur la base du montant estimé par l'expert sous déduction d'une franchise de 3%. La commission acceptait en outre l'application du calcul des intérêts capitalisés au taux légal et de la prise en charge des frais de justice et d'expertise judiciaire. Une convention transactionnelle a été rédigée sur cette base et a été signée par les parties le 10 mars 1998, la Région wallonne s'obligeant au versement d'un montant de 20.741.007 francs intérêts compris.

d. Routes n° 21 Tirlemont - Charleroi et n° 37 Nivelles - Wavre - Hamme-Mille (2)

Au début des années septante, à l'occasion de l'exécution de deux chantiers routiers, l'adjudicataire a dénoncé auprès du Fonds des routes l'incidence négative du prix des produits bitumeux sur les révisions des prix des marchés et a introduit une requête en indemnisation s'inspirant du contenu des circulaires 574-8 du 16 mai 1974 et 574-8 bis du 2 septembre 1974. Fin 1975, faute d'accord avec le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur a assigné celui-ci en justice.

Le différend a été tranché par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles prononcé le 22 avril 1997. Suite à la régionalisation des travaux publics, ce dernier a mis l'Etat belge et le Fonds des routes hors cause et condamné la Région wallonne à payer les sommes querellées augmentées de la taxe sur la valeur ajoutée et majorées des intérêts et de l'anatocisme. La Région wallonne se proposant d'interjeter appel à propos de l'application de la T.V.A. et des modalités de calcul des intérêts légaux aux sommes litigieuses, un accord est intervenu avec l'entrepreneur pour ne pas appliquer la taxe susvisée et calculer les cinquante premiers jours d'intérêts au taux conventionnel. Sur la base de cet accord, la Région wallonne a liquidé un principal de 1.124.001 francs augmenté de 5.175.861 francs d'intérêts et d'intérêts capitalisés.

(1) Dr 1.632.476

(2) Dr 1.611.556

**e. Pose d'un réseau de câbles et de télétransmission
ainsi que d'un réseau de détecteurs de véhicules pour comptage de trafic (1)**

Les 28 juin et 13 novembre 1984, deux marchés ayant trait respectivement à la fourniture et la pose d'un réseau de câbles de télétransmission et de téléphonie, ainsi que d'un réseau de détecteurs de véhicules pour comptage de trafic sur la voirie, ont été confiés à un même adjudicataire par l'administration de l'Electricité de l'Electromécanique du ministère fédéral des Travaux publics (en abrégé, l'A.E.E.). Après la régionalisation des marchés publics, un différend est survenu entre l'autorité fédérale et la Région wallonne quant à la prise en charge de certaines créances relatives aux marchés précités.

Le marché afférent au réseau de câbles

Le 26 novembre 1992, l'adjudicataire a introduit une facture au montant de 799.633 francs auprès de l'A.E.E. à propos de la révision du décompte final du marché. La déclaration de créance afférente à la facture, datée du 23 octobre 1991, venait à échéance nonante jours de calendrier plus tard, soit le 23 janvier 1992.

Etant donné l'épuisement des crédits disponibles, seul un paiement partiel de 156.573 francs a été exécuté le 12 janvier 1993; le solde de 643.060 francs est demeuré impayé.

Le marché afférent à la fourniture et au placement de détecteurs de véhicules

L'adjudicataire a introduit deux factures dont les déclarations de créances étaient datées toutes deux du 7 juillet 1992. Ces factures, aux montants respectifs de 1.700.951 francs et de 1.041.255 francs, ont été liquidées avec plus de trois ans de retard par l'autorité fédérale. Les intérêts de retard consécutifs à ce paiement tardif eux aussi sont demeurés impayés. N'obtenant pas satisfaction dans le règlement de ses créances, le cocontractant a assigné la Région wallonne et l'Etat belge en justice par citation du 10 avril 1995. Par ailleurs, dans le cadre de cette procédure, l'autorité fédérale a formulé une demande incidente à charge de la Région wallonne portant sur le montant de 1.049.968 francs (montant corrigé de la facture de 1.041.255 francs précitée) relatif à la révision du marché de détecteurs de véhicules, cette dépense n'ayant pas fait l'objet d'un engagement budgétaire avant le 1^{er} janvier 1989.

Un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles prononcé le 3 octobre 1997 a tranché le litige relatif à la prise en charge des dépenses sur la base de l'article 61, § 1^{er}, de la loi spéciale de financement, considérant que les dépenses querellées n'avaient pas fait l'objet d'un engagement comptable de l'autorité fédérale avant le 1^{er} janvier 1989. La Région wallonne a donc été condamnée à payer une somme de 806.143 francs au titre d'intérêts sur les factures précitées honorées avec trois ans de retard et des intérêts aux taux contractuels sur ce montant à dater du jour du dépôt de ses conclusions principales valant sommation jusqu'au complet paiement, une somme de 869.036 francs correspondant au solde impayé de 643.060 francs augmenté des intérêts contractuels arrêtés au 28 février 1995 soit 225.976 francs, ce montant étant lui-même frappé d'intérêts contractuels depuis cette date jusqu'au complet paiement, ainsi que les dépens chiffrés à 14.252 francs. En outre, elle a été condamnée à rembourser à l'autorité fédérale le montant précité de 1.049.968 francs à majorer des intérêts moratoires depuis le 13 octobre 1995, ainsi que les dépens chiffrés à 12.300 francs.

(1) Dr 1.621.929

f. Modernisation du pont Saint-Roch à Charleroi (1)

Par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, prononcé le 20 janvier 1998, la Région wallonne a été condamnée au paiement d'une somme en principal de 686.970 francs à majorer des intérêts contractuels et de l'anatocisme, depuis le jour de son échéance jusqu'au jour du paiement intégral. Le montant en principal est constitué par des intérêts de retard résultant des paiements tardifs exécutés pendant la période de fin 1988 à début 1989 par le Fonds des routes en rémunération d'acomptes sur travaux du chantier relatifs à la modernisation du pont Saint-Roch à Charleroi. La prise en charge de ces intérêts de retard a fait l'objet d'un différend entre l'autorité fédérale et la Région wallonne en raison d'interprétations divergentes des dispositions de l'article 61 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989. Le paiement de ces dépenses ayant été gelé suite à ce différend, le créancier du pouvoir adjudicateur, à savoir une association momentanée de trois entrepreneurs, porta l'affaire en justice fin 1992.

Dans la mesure où le bien-fondé de la demande n'était pas contesté par la Région wallonne puisque celle-ci avait adressé à l'association momentanée, fin 1992, les comptes des intérêts dus avec engagement de les payer sous réserve du visa de la Cour des comptes, le Tribunal de première instance de Bruxelles se borna à trancher la question de la prise en charge, concluant que celle-ci devait être assurée par l'autorité régionale. La Région wallonne fut donc condamnée à payer un montant en principal de 686.970 francs à majorer des intérêts aux taux contractuels calculés à partir du 24 décembre 1992, jour suivant celui de la citation introductive d'instance, jusqu'au jour du paiement intégral et des intérêts capitalisés (anatocisme).

La Région wallonne n'a pas exécuté intégralement cette décision de justice en limitant son paiement au principal augmenté des intérêts contractuels, soit un montant de 997.679 francs. Pour le surplus, l'autorité régionale a interjeté appel de ce jugement, contestant en l'espèce l'application de l'anatocisme. Ce recours s'inspire pour partie d'un arrêt récent de la Cour d'appel de Liège rendu le 27 avril 1998 dans une affaire l'opposant à un autre entrepreneur à propos d'un litige similaire relatif au paiement tardif de travaux routiers à la route Charlemagne.

g. Travaux d'endiguement de la Meuse à Lixhe (2)

Invoquant la crue exceptionnelle du 21 juillet 1980 dénoncée par lui avec une demande de prolongation de délai dès le 31 juillet de la même année, l'adjudicataire des travaux d'endiguement de la Meuse à Lixhe a contesté le bien-fondé de l'application d'amendes pour retard d'exécution et d'une retenue sur la révision. Des paiements tardifs par l'Etat ont également été dénoncés. Un premier jugement, rendu le 1^{er} mars 1988, a condamné l'Etat au paiement d'une allocation provisionnelle en raison des liquidations tardives et ordonné une expertise judiciaire aux fins de déterminer le préjudice résultant de la crue. Les parties se sont toutefois accordées pour mettre fin au litige par la voie transactionnelle. Le 10 novembre 1988, l'Etat s'est ainsi engagé à payer à l'adjudicataire la somme de 25.854.499 francs, comprenant 11.854.968 francs en capital et 13.999.531 francs d'intérêts capitalisés au 30 juin 1988, à majorer d'un intérêt journalier de 5.490 francs à dater du 1^{er} juillet 1988. Un premier paiement de 5.003.736 francs a été effectué le 7 décembre 1990 et un deuxième paiement de 21.860.923 francs, le 22 mars 1993 (3).

(1) Dr 1.611.557

(2) Dr J 524.150

(3) Dr J 874.998

Le 16 décembre 1997, à la suite d'une citation en reprise d'instance forcée, le tribunal a mis l'Etat hors cause, la Région lui ayant succédé en application de l'article 61 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, et a condamné celle-ci à payer le solde dû en exécution de la convention de transaction. Malgré de faibles chances de succès, la Région a interjeté appel contre ce jugement au motif que la dette d'intérêts aurait incombé à l'Etat en vertu du principe général de droit commun selon lequel l'accessoire suit le principal. Afin de limiter la charge des intérêts de retard, il a néanmoins été décidé d'exécuter le jugement «pour compte de qui il appartiendra». Une somme de 12.802.470 francs a ainsi été payée par la Région (1). Au total, cette affaire aura entraîné une dépense de 39.667.129 francs.

h. Construction de l'A8 Bruxelles-Lille (2)

En mai 1984, les travaux de construction d'un tronçon autoroutier de l'A8 Bruxelles – Lille (section Quartes-Hacquegnies) ont été adjugés par le Fonds des routes. Deux ans plus tard, le marché a été cédé à une autre société. En août 1987, mars 1988 et juin 1989, le cessionnaire a attiré l'attention du maître de l'ouvrage sur l'inadéquation de la formule de révision à la réalité particulière du marché précité en réclamant une indemnisation en application de la circulaire n° 574-21 du ministère fédéral des Travaux publics. Etant donné l'insuccès de ses requêtes, l'adjudicataire a assigné en justice le Fonds des routes, puis la Région wallonne, respectivement, en février 1990 et 1993.

Le 30 mai 1996, le Tribunal de première instance de Bruxelles, après avoir mis hors cause le Fonds des routes, a désigné un expert. Celui-ci a déposé son rapport en date du 23 octobre 1997 et a évalué le montant du préjudice à 19.114.636 francs en principal. Un an plus tard, les parties ont transigé sur la base du montant fixé par l'expert en le réduisant toutefois d'une franchise de 2,5 %, pour le ramener à 18.636.770 francs. Ce compromis s'est révélé conforme à la jurisprudence de la Commission wallonne des litiges qui, en cas de transaction faisant suite à une procédure judiciaire, s'est accordée sur le principe d'une indemnisation du préjudice sous déduction d'une franchise de 2,5%, et moyennant un calcul de l'anatocisme au taux légal. Ce principal a été majoré des intérêts contractuels à partir du 19 juillet 1989 et des intérêts capitalisés au taux légal en fonction des sommations déposées. Il en est résulté que la Région a finalement liquidé au profit de son créancier un montant de 39.236.469 francs, intérêts compris.

i. Travaux aux berges de la Sambre à Landelies (3)

Des travaux effectués, en 1969, aux berges de la Sambre à Landelies ont occasionné des dégâts aux propriétés de plusieurs riverains. Le litige a été porté en justice en 1974 et, le 13 novembre 1980, un expert judiciaire a été désigné.

Le 30 juin 1989, le Tribunal de première instance de Charleroi, en se basant sur les conclusions de l'expert, a mis hors cause l'Etat belge et a condamné la Région wallonne à verser aux propriétaires concernés une somme de 4.068.976 francs, ainsi qu'à exécuter, sous peine d'astreintes, divers travaux de remise en état des lieux. La Région a interjeté appel de ce jugement mais a été déboutée par l'arrêt du 3 mai 1993 de la Cour d'appel de Mons qui a condamné la Région à verser à deux riverains une provision de 1.600.000 francs au total et à réaliser les travaux prévus dans les huit mois à compter du 1^{er} octobre 1993, sous peine d'astreintes.

(1) Drs 1.607.914 et 1.607.915

(2) Dr 1.667.356

(3) Dr J 999.672

Afin d'éviter la réalisation de travaux fort coûteux, la Région a conclu une transaction avec les diverses parties, par laquelle les riverains renonçaient à réclamer l'exécution des décisions de la Cour d'appel mais recevaient pour solde de tout compte diverses sommes totalisant 10.500.000 francs (1).

j. Inondation en contrebas de la route provinciale Hal-Nivelles (2)

En 1977, un agriculteur a assigné l'Etat belge devant le Tribunal de première instance de Nivelles en raison de l'inondation régulière de terrains cultivés, situés en contrebas de la route provinciale Hal-Nivelles qui, selon lui, recueillait dans son fossé, outre ses propres eaux, celles de l'autoroute Bruxelles-Paris et de l'accès nord de Nivelles à cette autoroute.

En 1988, après avoir ordonné deux expertises, le tribunal a condamné l'Etat belge et la province de Brabant à payer solidairement au cultivateur une somme de 440.736 francs à majorer des intérêts de retard et des indemnités de procédure, soit au total 944.030 francs.

La province s'est acquittée de la totalité de cette somme sans aucune intervention de l'Etat belge.

La question de l'inondation n'étant toujours pas résolue, le fermier a réclamé, en 1996, l'indemnisation des pertes subies depuis 1988. Après concertation, la Région wallonne et la province du Brabant wallon ont décidé d'accorder au cultivateur, pour les années 1988 à 1997, une indemnité forfaitaire et transactionnelle de 40.000 francs par an à majorer des intérêts de retard. Une somme de 236.136 francs représentant la part de la Région a dès lors été versée au fermier.

k. Construction d'un barrage sur la Dendre (3)

L'adjudicataire des travaux de construction d'un barrage sur la Dendre canalisée à Lessines a assigné en justice l'Etat et la Région à propos de la débiteur d'intérêts de retard de paiement.

Le 4 novembre 1997, le Tribunal de première instance de Bruxelles, se fondant sur l'article 61 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, a mis l'Etat hors cause, étant donné que les montants litigieux ne concernaient pas un crédit contracté et engagé avant le 1^{er} janvier 1989. La Région a dès lors été condamnée à payer à l'adjudicataire la somme de 3.984.350 francs, intérêts contractuels capitalisés compris.

l. Accidents de la circulation survenus en 1974 à Marcq (4)

Le 8 juin 1974, un immeuble privé a été endommagé à la suite du dérapage d'un camion causé par la glissance anormale de la chaussée. Le 26 septembre de la même année, un accident similaire a provoqué la destruction complète de l'habitation à peine réparée. Les experts désignés par le Tribunal de première instance de Mons les 18 février 1977 et 30 janvier 1979 ont conclu, dans les deux cas, à la responsabilité des pouvoirs publics en raison d'une insuffisance d'adhérence du revêtement routier.

(1) Dr 1.672.974

(2) Dr 1.674.404

(3) Dr 1.652.451

(4) Dr 1.731.089

L'arrêt du 10 mai 1988 rendu par la Cour d'appel de Mons, se fondant sur ce rapport d'expertise, attribuait la responsabilité de ces accidents à l'Etat belge et au Fonds des routes. Des conventions aux termes desquelles les propriétaires de l'immeuble et leur assureur renonçaient à toute revendication moyennant le paiement de diverses sommes par l'Etat belge et le Fonds des routes ont été signées le 12 février 1990 sur proposition de l'administration fédérale des Travaux publics. Elles n'ont toutefois pas été soumises à la signature du ministre compétent et aucun versement n'a été effectué.

Sans contester le principe ni les montants de l'indemnisation, l'Etat belge et le Fonds des routes ont lancé contre la Région wallonne une citation en intervention et garantie dont ils furent déboutés par un jugement du 16 février 1993 rendu par le Tribunal de première instance de Mons. L'arrêt du 14 octobre 1998 de la Cour d'appel de Mons a toutefois infirmé cette décision. Considérant que les Communautés et les Régions ont succédé aux droits et obligations de l'Etat au 1^{er} janvier 1989 en application de la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement, la Cour a estimé que cette règle d'ordre public ne pouvait être mise en péril par des propositions de règlement amiable adressées postérieurement à cette date aux parties préjudiciées par l'Etat belge et le Fonds des routes dans une procédure toujours en cours, ces institutions n'ayant plus à ce moment qualité et pouvoir pour agir. L'Etat belge et le Fonds des routes ainsi mis hors cause, la Région a été condamnée au paiement d'une somme totale de 4.981.398 francs comprenant 1.540.428 francs en principal, 3.283.674 francs d'intérêts et 157.296 francs de dépens et droits divers.

m. Travaux d'aménagements routiers dans les districts d'Ottignies - Louvain-la-Neuve, de Nivelles et de Wavre (1)

A la fin des années 1980, une association momentanée de trois entrepreneurs a été chargée par le Fonds des routes de divers travaux d'aménagements routiers dans les districts d'Ottignies - Louvain-la-Neuve, de Nivelles et de Wavre.

Suite à la régionalisation des travaux publics, des divergences de vue sont apparues entre l'autorité fédérale et la Région wallonne quant à la prise en charge de certaines créances au profit de l'adjudicataire. Plus précisément, le différend portait sur l'interprétation des dispositions de la loi spéciale de financement relatives à la prise en charge, pour l'essentiel, d'intérêts de retard réclamés par le cocontractant. Face à cette situation, l'association momentanée, par citation datée du 17 juin 1991, a porté le litige en justice en vue d'obtenir le règlement de ses créances.

En exécution du jugement prononcé le 10 février 1998 par le Tribunal de première instance de Bruxelles, la Région wallonne a dû procéder au paiement d'un montant de 1.104.251 francs, intérêts compris.

n. Travaux routiers aux abords du viaduc Charlemagne (2)

En mai et août 1980, le Fonds des routes a désigné l'adjudicataire des travaux routiers aux abords du viaduc Charlemagne, entre le viaduc de Dinant et Waulsort et entre Waulsort et Onhaye. Dans le cadre des travaux de pose du béton armé continu, un litige est survenu quant à la non-répercussion de la hausse du coût du matériau «ronds à bétons» dans les révisions des prix des marchés. Il était apparu en effet qu'au moment de l'approvisionnement de ce matériau en mars 1983, celui-ci avait accusé une importante augmentation de coût par rapport au prix remis lors de la soumission trois ans plus tôt.

(1) Dr 1.670.122

(2) Dr 1.691.030

Par son arrêt rendu le 2 décembre 1998, la Cour d'appel de Liège a renversé le jugement rendu en première instance, considérant notamment que les hausses de prix intervenues en mars et octobre 1981 constituaient en l'espèce une circonstance raisonnablement imprévisible et que le préjudice encouru pouvait être qualifié d'important eu égard à la prise en considération de pertes similaires intervenues en 1981-1982 dans trois autres chantiers routiers desquels la firme était adjudicataire. La Région wallonne a dès lors été condamnée au paiement d'une somme de 4.517.417 francs, capitalisations comprises, à augmenter des intérêts conventionnels calculés depuis le 1^{er} mai 1998 jusqu'au complet paiement, des dépens des deux instances liquidés par l'entrepreneur, soit 43.139 francs et des dépens d'appel liquidés au profit de l'Etat belge, soit 16.000 francs. Le montant total payé à l'entrepreneur s'est élevé à 4.765.442 francs.

o. Edification de la petite ceinture autoroutière de Charleroi (1)

A la fin du mois de décembre 1976, deux époux ont assigné l'Etat belge, la ville de Charleroi et l'Intercommunale pour les autoroutes de Charleroi (I.A.C.) aux fins d'être dédommages de préjudices encourus du fait de l'édification de la petite ceinture autoroutière de Charleroi à proximité immédiate de leur demeure.

A l'issue d'une procédure judiciaire qui s'est poursuivie jusqu'en appel, la Région wallonne a été condamnée à payer aux demandeurs une somme de 2.400.000 francs (une provision de 1.000.000 francs ayant été versée en 1991), augmentée des intérêts compensatoires au taux de 4% et des frais et dépens des deux instances assumés par les préjudiciés soit un montant supplémentaire de 460.971 francs.

p. L'antenne ferrée pour transports en commun en direction de Gilly (2)

Le 30 avril 1981, la société T.R.T., adjudicataire des travaux d'exécution du gros-œuvre et de divers parachèvements des ouvrages de l'antenne ferrée pour transports en commun en direction de Gilly, entre la station nord et le lieu-dit Gazomètre, a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles.

A cette date, les sommes dues à l'entrepreneur s'élevaient à 44.976.647 francs. Après déduction des frais relatifs à l'application des mesures d'office prises à l'encontre de la société faillie, le solde restant dû s'élevait à 42.418.161 francs. Cette somme a fait l'objet de deux liquidations : 40 millions de francs ont été versés le 30 janvier 1985 et le solde de 2.418.161 francs a été payé le 30 avril 1985, soit quatre ans après la faillite. La curatelle, par citation du 27 août 1986, a introduit auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles deux déclarations de créance relatives au paiement des intérêts de retard contractuels sur ces sommes payées tardivement. L'Etat ayant estimé pouvoir joindre à la présente action celle introduite par la curatelle à propos d'un autre chantier et contesté, quant au fond, le mode de calcul des intérêts de retard, l'affaire n'a pas pu être résolue avant 1989, date à laquelle la Région wallonne a succédé aux droits et obligations de l'Etat belge en matière de travaux et transports publics. L'Etat belge, à nouveau, a été cité le 10 septembre 1992 en intervention forcée par la Région wallonne, cette dernière estimant – à tort – que les intérêts restaient à charge du pouvoir fédéral.

L'affaire a été jugée le 5 mai 1998 par le Tribunal de première instance de Bruxelles qui a fait application du principe selon lequel toute dette relative à des intérêts de retard doit être prise en charge par les Régions et qu'ainsi la reprise de l'instance enga-

(1) Dr 1.678.152

(2) Dr 1.694.634

gée contre l'Etat belge par le requérant apparaissait fondée à l'égard de la Région wallonne, laquelle a été condamnée à payer à la curatelle la somme de 50.865.456 francs majorée des intérêts judiciaires depuis le 1^{er} avril 1998 jusqu'au jour du paiement, soit 3.697.152 francs supplémentaires.

La Région wallonne s'est pourvue en appel car elle estime qu'une partie des intérêts pourrait être prescrite.

q. Travaux de calibrage sur le Haut-Escaut (1)

Adjugés en 1974, les travaux de calibrage effectués sur le Haut-Escaut, entre le pont de Péronnes et l'écluse d'Antoing, ont été considérablement perturbés par l'étendue réelle des prestations à réaliser. Cette situation a entraîné des rapports extrêmement tendus entre l'entrepreneur et l'administration qui déplorait des dépassements du délai d'exécution, de nombreuses malfaçons dues sans doute à l'insuffisance des moyens mis en œuvre par l'adjudicataire et un manque évident d'organisation de sa part.

Comme l'entrepreneur n'acceptait pas d'effectuer les prestations litigieuses, l'administration a refusé de procéder à la réception provisoire et a décidé de passer aux mesures d'office (2) ; la poursuite de l'entreprise a, dès lors, été confiée à une autre firme qui a achevé les travaux à l'entière satisfaction de l'administration.

Le contentieux existant entre l'adjudicataire et l'administration a pris une tournure judiciaire, dès 1979. Par ailleurs, la Commission des litiges fonctionnant au sein du ministère des Travaux publics fédéral a reconnu le bien-fondé de la position de l'administration – en particulier le recours aux mesures d'office – et a marqué son accord sur la récupération par voie judiciaire du coût de celles-ci. Sans attendre la fin d'une procédure judiciaire fort longue, les parties ont décidé, le 5 novembre 1998, de transiger afin de mettre un terme au différend. La Région a dès lors versé à l'entrepreneur initial, à titre transactionnel et pour solde de tout compte, une somme de 12 millions de francs et s'est engagée à libérer le cautionnement qui s'élevait à 2.094.000 francs.

r. Classement d'un site (3)

En juin 1999, la Région wallonne a conclu une transaction dans le but de mettre fin définitivement et de manière irréversible à une procédure litigieuse pendante devant le Tribunal de première instance de Liège. Le contentieux dont il est question trouve son origine dans une décision prise en 1977 par l'Etat fédéral de procéder au classement d'un site propriété, en partie, d'une société commerciale et, en partie, d'une famille, cette dernière partie étant par ailleurs concédée à ladite société commerciale.

Ces deux propriétaires, estimant subir un préjudice du fait de ce classement, ont dès lors introduit une action en dédommagement contre l'Etat belge. Par un jugement de 1987, le Tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que ce classement avait dû perturber l'exploitation de la société commerciale et les revenus en résultant pour la famille susdite.

Devenue entre-temps compétente en matière de patrimoine, la Communauté française a interjeté appel de ce jugement. Celui-ci a cependant été confirmé en 1993 par la Cour d'appel de Bruxelles qui, suite à un nouveau changement de compétence, a condamné cette fois la Région wallonne à indemniser les deux parties à la cause.

(1) Dr 1.670.126

(2) Article 48 D de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964, portant cahier général des charges de l'Etat.

(3) Dr 1.741.064

La Région wallonne ne s'étant pas pourvue en cassation, l'affaire a été renvoyée au juge du fond aux fins de déterminer le montant du préjudice subi. En 1994, celui-ci a été estimé par la société commerciale à 958.785.308 francs et par la famille susdite à 80 millions de francs. La Région a alors entamé une négociation avec les propriétaires en vue de réduire leurs prétentions respectives. Cette négociation a abouti à la transaction du 22 juin dernier par laquelle la société commerciale limite ses prétentions à 200.000.000 francs et la famille susmentionnée les siennes à 35 millions de francs.

Par cette transaction, la charge financière à supporter par la Région est ainsi limitée à la somme de 235 millions de francs au lieu d'une somme estimée à près de 1,04 milliard de francs. Toutefois, l'insuffisance des crédits inscrits au programme 06 «Monuments, sites et fouilles» de la division organique 15 «Aménagement du territoire et logement» risquait d'hypothéquer l'exécution de cette transaction, en ne permettant, moyennant transfert de crédits au sein du programme 06, que la prise en charge du montant de 35 millions de francs dû à la famille dont il est question. Un arrêté ministériel de transfert a permis d'alimenter l'allocation 33.03.06 «Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités – cautionnements» à concurrence de 35 millions de francs. Ce montant a été mis en liquidation fin octobre 1999. Quant à la somme de 200 millions de francs due à la société commerciale, le ministre-président, à l'époque en charge du Patrimoine, a décidé de l'imputer, en méconnaissance du principe de spécialité budgétaire, sur les crédits d'expansion économique dont il était également l'ordonnateur. En raison de l'impossibilité d'organiser un transfert budgétaire entre divisions organiques différentes, l'arrêté ministériel de transfert précité a créé, au sein de la division 11 «Economie, Emploi et Formation professionnelle», l'allocation 33.03.01 «Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités – cautionnements» alimentée en crédits dissociés à concurrence de 200 millions de francs.

VII. Ministère de la Région wallonne

A. Subventions non réglementées de travaux d'infrastructure sportive (1)

Les arguments développés par le ministre en réponse aux observations de la Cour relatives au traitement différencié des communes bénéficiaires de subventions régionales, exposées dans le précédent Cahier d'observations, n'ont pas été de nature à modifier son point de vue.

Constatant que certaines communes avaient bénéficié de l'octroi de subventions non réglementées couvrant l'intégralité de la charge de travaux d'infrastructures sportives, alors que la réglementation en vigueur limite à 60% le taux d'intervention de la Région (2), la Cour avait refusé de viser les ordonnances de paiement des premières tranches des subsides et avait interrogé le ministre sur les raisons susceptibles de justifier ce qui apparaissait comme une inégalité de traitement entre les bénéficiaires des subventions régionales. Elle avait également recommandé que soit élaborée une réglementation précisant le champ d'application du régime des subsides pour l'exécution des travaux d'infrastructure octroyés aux administrations publiques subordonnées au taux exceptionnel de 100 % dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale (3).

Il résulte en substance de la réponse du ministre que les investissements en cause ont été subventionnés au taux de 100% en raison des difficultés qu'auraient eues les communes concernées à supporter la quote-part de 40% qui leur aurait incombé en application de la réglementation existante (4).

La Cour a répliqué que de tels motifs ne pouvaient pas justifier le fait que l'on soustraie certains subsides à la réglementation en vigueur. Dès lors, bien que cette dernière ne puisse être intégralement appliquée *a posteriori*, elle s'est déclarée prête, afin que les communes soient traitées financièrement sur un pied d'égalité, à admettre exceptionnellement le principe du subventionnement de ces investissements sportifs et/ou récréatifs au taux de 60% des dépenses subventionnables prévu par la réglementation précitée. Par ailleurs, la Cour a relevé que la dépêche ministérielle n'apportait pas de réponse quant à la question de l'élaboration d'une réglementation spécifique (5) aux subsides accordés dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale.

(1) Dr 1.457.515

(2) Arrêté royal du 22 février 1974 modifié par l'arrêté de la Communauté française du 19 septembre 1991 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux d'infrastructure culturelle et sportive par les communes et les provinces.

(3) 155^e Cahier d'observations de la Cour des comptes, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.* Rég. w., 425 (1998-1999) - N° 1, pp. 47 et 48.

(4) Dépêche du 18 décembre 1998.

(5) Lettre du 2 février 1999.

B. Travaux subsidiés en matière de tourisme

La Cour constate l'existence de difficultés récurrentes dans l'application des arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 fixant les conditions d'octroi des subventions d'équipement touristique allouées par la Région wallonne. Diverses observations ont à nouveau été formulées concernant l'octroi et l'emploi des subsides régionaux. Des remarques ont également été énoncées à propos de l'octroi de primes à l'hôtellerie, de primes pour la création de meublés de tourisme et de primes pour la modernisation de terrains de camping.

a. Subventionnement d'investissements non spécifiquement touristiques ou subsidiables en vertu d'autres réglementations

Période antérieure à 1991

La Cour a consacré plusieurs articles de ses Cahiers aux difficultés d'application des arrêtés des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 relatifs à l'équipement touristique (1). Ses observations concernaient notamment le subventionnement de réalisations non spécifiquement touristiques et de réalisations subsidiables sur la base d'autres réglementations (2).

Les réactions enregistrées à ces observations ont sensiblement varié. Le plus souvent, il a été fait recours à la procédure du visa avec réserve (3). Dans certains cas toutefois, les subsides ont été réduits ou des promesses ont été faites de ne plus subsidier les projets litigieux.

Période allant de 1991 à 1993

Les dépenses relatives aux subventions d'équipement touristique n'ont pas été présentées au visa préalable de la Cour entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1993, période durant laquelle la Communauté française et la Région wallonne ont exercé conjointement leurs compétences en la matière par l'intermédiaire de l'Etablissement, institution créée par l'accord de coopération du 17 novembre 1990 approuvé respectivement par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 et le décret de la Région wallonne du 21 février 1991.

La Cour a constaté que des réalisations non spécifiquement touristiques ou subsidiables en vertu d'autres réglementations avaient également été subventionnées durant cette période sur la base des arrêtés royaux précités (4).

-
- (1) 144^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er} bis, p. 33 ;
145^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er} bis, pp. 19 à 25 et pp. 39 à 43 ;
146^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. Comm. fr.*, 91 (1989-1990) - N° 1, pp. 15 à 19 ;
148^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. Comm. fr.*, 221 (1990-1991) - N° 1, pp. 35 et 36 ;
150^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. Comm. fr.*, 122 (1993-1994) - N° 1, pp. 46 et 47 ;
151^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 269 (1993-1994) - N° 1, p. 62.
- (2) L'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 février 1967 stipule qu'aucune intervention n'est octroyée pour le financement des travaux qui peuvent être subsidiés en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, sauf s'il est établi que, sans une aide financière complémentaire, ces travaux ne pourraient être réalisés.
- (3) Article 14 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.
- (4) 154^e Cahier d'observations de la Cour des comptes, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 306 (1997-1998) - N° 1, pp. 54 à 57.

Période postérieure à 1993

L'exercice des compétences ayant été transféré à la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 1994 (1), l'Etablissement a été dissous (2) et les dépenses touristiques ont à nouveau été présentées au visa de la Cour. Celle-ci a encore été amenée à rappeler que les investissements destinés à des activités culturelles, sportives, etc. ne pouvaient être pris en considération pour le calcul des subventions d'équipement touristique (3).

Depuis la publication du dernier Cahier, certaines controverses ont évolué et de nouveaux cas litigieux sont apparus, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après.

Bénéficiaires Objets	Manquements	Evolution
Intercommunale du circuit de Spa-Francorchamps Installation d'équipements de sécurité.	Dépenses présentant un caractère davantage sportif que touristique (155 ^e Cahier, p. 45).	Pas d'éléments nouveaux dans la réponse ministérielle du 2 février 1999. Cette affaire ayant déjà fait l'objet d'un exposé au précédent Cahier, la Cour a décidé de viser la dépense litigieuse (lettre du 16 mars 1999).
Commune de Viroinval Aménagement et équipement de la Maison du Viroin et de la Maison de Trignolles dans le cadre de l'Espace Arthur Masson.	Réalisations, activités débordant du cadre strict du tourisme (bibliothèque, ateliers de peinture ...).	Modification de l'affectation des bâtiments souhaitée par la commune selon la dépêche du ministre du 9 février 1999. Demande de la Cour de préciser, avant toute nouvelle liquidation, l'affectation définitive de ces bâtiments (lettre du 25 février 1999).
Ville de Tournai Mise en valeur touristique du Musée d'Histoire naturelle.	Dépenses en principe subsidiables dans le cadre de l'arrêté royal du 22 février 1974 modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 réglementant l'octroi de subsides aux musées publics (lettre du 14 décembre 1998).	
Commune d'Estaimpuis Acquisition et aménagement des bâtiments du manège équestre.	Dépenses revêtant davantage un caractère sportif que touristique (lettre du 26 janvier 1999).	
Commune d'Enghien Aménagement du château en centre de séminaires.	Dépenses revêtant un caractère commercial. Activités (mariages, banquets, etc.) sans rapport avec le concept touristique <i>stricto sensu</i> (lettre du 19 mai 1999).	

(1) Décrets de la Communauté française du 19 juillet 1993 et de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(2) Accord de coopération du 29 novembre 1993.

(3) 154^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 306 (1997-1998) - N° 1, pp. 23 et 24 et pp. 58 à 62;
155^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 425 (1998-1999) - N° 1, pp. 44 à 47.

b. Autres dossiers litigieux

Subvention d'équipement touristique allouée à l'administration communale de Spa pour la restauration de la fontaine monumentale (1)

Cette affaire a déjà fait l'objet d'un article dans le précédent Cahier (2). La réponse ministérielle (3) ne contenait aucun élément neuf susceptible de justifier les prolongations de délai accordées.

Subvention d'équipement touristique allouée à l'a.s.b.l. «Association pour la sauvegarde du Vicinal Lobbes-Thuin» en vue de la construction d'un entrepôt destiné à exposer une collection de véhicules historiques (4)

L'affaire a également été exposée dans le précédent Cahier d'observations (5). Dans sa réponse (6), le ministre-président n'a apporté aucun élément nouveau de nature à modifier le point de vue de la Cour (7) selon lequel, d'une part, certaines dispositions réglementaires (8) (travaux commencés avant l'introduction de la demande) n'avaient pas été respectées et, d'autre part, il n'était pas possible d'exercer un réel contrôle du respect des délais d'exécution des travaux. Dans une nouvelle réponse (9), le ministre-président a reconnu le bien-fondé des remarques formulées par la Cour. Celle-ci s'est montrée disposée à viser une nouvelle ordonnance de paiement, sous déduction toutefois du montant des amendes pour retard appliquées à titre conservatoire (10).

Les mêmes observations (11) ont été formulées à propos des subventions allouées à la commune de Viroinval en vue de la réfection du chemin forestier touristique «Carrière Préat» et en vue de l'aménagement et de l'équipement de la Maison du Viroin et de la Maison de Trignolles dans le cadre de l'Espace Arthur Masson (12).

Subvention d'équipement touristique accordée à l'a.s.b.l. «Musée Gaumais» pour l'aménagement d'un accueil touristique aux abords du «Musée Gaumais» (13)

Les documents produits ne permettant pas de contrôler l'exécution des marchés, les amendes pour retard ont été appliquées forfaitairement à titre conservatoire (14).

(1) Dr 1.523.365

(2) 155^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.* Rég. w., 425 (1998-1999) - N° 1, p. 45.

(3) Dépêche du 2 février 1999. Lettre du 23 février 1999.

(4) Dr 1.559.385

(5) 155^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.* Rég. w., 425 (1998-1999) - N° 1, p. 45.

(6) Dépêche du 2 février 1999. Lettre du 23 février 1999.

(7) Lettre du 20 avril 1998.

(8) Articles 3, 2°, et 6, de l'arrêté royal du 14 février 1967 et article 3 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1967 aux termes desquels les travaux ne peuvent commencer avant obtention de l'accord ministériel qui les concerne.

(9) Dépêche du 12 juillet 1999.

(10) Lettre du 6 août 1999.

(11) Drs 1.655.225 et 1.636.015

(12) Lettres des 6 janvier 1999 et 25 février 1999.

(13) Dr 1.651.190

(14) Lettre du 7 janvier 1999.

Subvention d'équipement touristique (2.686.000 francs réduite à 2.051.434 francs) allouée à l'a.s.b.l. «Fédération touristique du Luxembourg belge» pour l'acquisition de pique-niques et de poubelles pour les syndicats d'initiative de la province (1)

Il a été rappelé (2) que les subventions supérieures à 2 millions de francs allouées pour le développement de l'équipement touristique devaient être garanties par une hypothèque (3). Une nouvelle ordonnance, limitée au montant de 1.999.000 francs, a été visée par la Cour.

Subvention d'équipement touristique allouée à Idelux en vue de la création d'un archéoscope au couvent des Sépulchrines à Bouillon

A propos du marché de travaux, la Cour (4) a estimé que l'adaptation des délais ne paraissait pas totalement justifiée, les prolongations n'ayant pas été liées à une augmentation significative du coût de l'entreprise.

Concernant les contrats d'auteur de projet et d'entreprise, les documents qui avaient été transmis à la Cour ne permettaient pas de vérifier si les délais prévus à certains articles avaient été respectés.

Dans ces conditions, le montant maximum des amendes a été appliqué à titre conservatoire.

c. Aménagement et actualisation des normes juridiques régissant le subventionnement pour le développement de l'équipement touristique

Les multiples observations résumées ci-dessus, s'ajoutant à celles formulées par la Cour depuis de nombreuses années, démontrent une nouvelle fois la nécessité de réformer les procédures actuellement en vigueur. Cette réforme a été réclamée par la Cour à plusieurs reprises et promise maintes fois par les ministres ayant le tourisme dans leurs attributions (5).

d. Primes à l'hôtellerie, prime pour la création d'un meublé de tourisme, prime pour la modernisation d'un terrain de camping

Primes pour la modernisation, l'agrandissement et la construction d'établissements accordées à divers hôteliers (6)

Certaines dépenses relatives à l'achat de matériel informatique ne pouvant être admises au regard de la réglementation (7), plusieurs primes ont été réduites (8) à la suite du contrôle effectué par la Cour.

(1) Dr 1.619.448

(2) Lettre du 29 septembre 1998.

(3) Article 3, 3°, de l'arrêté royal du 14 février 1967.

(4) Lettre du 22 juillet 1999.

(5) 145° Cahier d'observations, Fasc. I^{er} bis, p. 43 ;
146° Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. Com. fr.*, 91 (1989-1990) - N° 1, p. 19 ;
154° Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 306 (1997-1998) - N° 1, p. 58 ;
155° Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 425 (1998-1999) - N° 1, p. 47.

(6) Drs 1.622.040, 1.622.042 et 1.639.979

(7) Article 3, 2° et 3°, de l'arrêté du 30 mars 1995 du Gouvernement wallon réglant l'octroi de ces primes.

(8) Lettres des 23 octobre 1988, 3 novembre 1998 et 2 décembre 1998.

Prime allouée en vue de la création d'un meublé de tourisme (1)

Certaines dépenses (de 1997) étant antérieures au 1^{er} janvier de l'année de la demande (1998), celles-ci n'étaient pas éligibles au regard de la réglementation (2). L'ordonnance de paiement a été réduite (3).

Prime allouée en vue de la modernisation d'un terrain de camping

Certaines dépenses relatives à la fourniture d'une cabine téléphonique n'étant pas subsidiées au regard de la réglementation (4), la prime a été réduite (5) à la suite du contrôle effectué par la Cour.

C. Convention de représentation de l'*Office for Foreign Investors* (O.F.I.) au Japon et en Extrême-Orient (6)

Une convention de représentation de l'*Office for Foreign Investors* (O.F.I.) au Japon et en Extrême-Orient, conclue pour une durée de cinq ans peu avant la transformation de ce service administratif en société anonyme de droit public, a fait l'objet d'observations de la Cour en raison du non-respect des procédures budgétaires et comptables, ainsi que de certaines normes régissant les marchés publics.

a. Liminaires

Afin d'assurer une représentation de la Wallonie sur le marché japonais et plus généralement en Extrême-Orient, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur la conclusion, le 24 juillet 1998, d'une convention de représentation, à Tokyo, de l'*Office for Foreign Investors* (O.F.I.), qui était encore à cette époque un service administratif établi au sein de la Direction générale de l'économie et de l'emploi (7).

Conclue pour une durée de cinq ans, cette convention désignait deux représentants de l'O.F.I. et définissait leurs missions respectives. La charge financière couvrant les frais de rémunération, les frais et charges ordinaires (loyer, secrétariat, déplacement, etc.), ainsi que les frais d'aménagement du bureau de Tokyo, était évaluée à quelque 122 millions de francs au minimum. Complémentairement à ce montant, des dépenses extraordinaires (frais de publicité, études de marchés, voyages en dehors du Japon, etc.) devaient faire l'objet de budgets spécifiques. La Cour a formulé diverses observations relatives au non-respect des procédures budgétaires et comptables, ainsi que de certaines normes régissant les marchés publics. Toutefois, afin de ne pas faire obstacle à l'accomplissement de cette action internationale, elle a accordé son visa aux ordonnances qui lui ont été présentées, et ce, pour un montant total de 30.028.704 francs.

(1) Dr 1.669.620

(2) Article 1^{er}, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 juillet 1982 réglant l'octroi des primes allouées notamment pour la création de meublés de tourisme.

(3) Lettre du 18 février 1999.

(4) Article 4 de l'arrêté du 16 février 1995 du Gouvernement wallon fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de camping caravaning.

(5) Lettre du 11 juin 1999.

(6) Dr 1.633.839

(7) Depuis lors, l'O.F.I. a changé de statut juridique en vertu du décret du 25 février 1999 créant la société anonyme de droit public «Agence pour les investisseurs étrangers en Wallonie - Office for Foreign Investors in Wallonia», en abrégé «O.F.I.».

b. La passation de la convention du 24 juillet 1998

La Cour a d'abord fait observer (1) que la convention de représentation n'avait pas fait l'objet d'un engagement budgétaire préalable à sa notification, en méconnaissance de l'article 49 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991. Elle a constaté en outre que la Région s'était engagée contractuellement pour une durée de cinq ans peu de temps avant le changement de statut de l'O.F.I. alors qu'une telle durée, susceptible d'être prolongée, tendait à conférer aux consultants un monopole de fait contraire à la législation sur les marchés publics. La Cour s'est également interrogée sur l'adéquation entre les prestations en cause et la référence faite à l'article 17, § 2, 1^o, f, de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, justifiant le recours à la procédure négociée sans publicité préalable. De même, elle a souhaité connaître les mesures prises afin d'appliquer les dispositions de l'article 88, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 qui impose aux soumissionnaires de transmettre, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications destinées à permettre de vérifier les prix, ainsi que pour respecter les obligations prévues par l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 relatif à la constitution d'un cautionnement. Son Collège a relevé par ailleurs que le paiement d'avances tel que prévu par les dispositions contractuelles contrevenait à l'article 8 de la loi du 24 décembre 1993 précitée. Il a également souhaité connaître les mesures prises afin de contrôler efficacement l'utilisation de ces avances versées sur un compte ouvert à l'étranger au nom de la Région.

Suite à la réponse du ministre-président à ces observations (2), la Cour a précisé que l'attente d'un feuillet d'ajustement ne peut justifier l'absence d'engagement budgétaire, préalablement à la signature de la convention, des crédits nécessaires à son exécution (3). En ce qui concerne le recours à la procédure négociée sans publicité préalable et l'absence de contrôle des prix préalablement à l'attribution du marché, comme le ministre-président invoquait l'absence d'objection formulée par l'inspection des Finances et la nécessité de pouvoir compter sur les services de deux représentants chevronnés, la Cour a souligné que l'impossibilité de confier la mission à un autre adjudicataire devait être établie et qu'au demeurant, le recours à la procédure négociée sans publicité préalable impliquait obligatoirement un contrôle préalable des prix. Comme le ministre-président expliquait l'absence de cautionnement par la nature des prestations requises, l'objectif poursuivi et la qualité des cocontractants, la Cour a rappelé que la constitution d'un cautionnement était obligatoire dans le cas d'espèce sous peine de sanctions et a souhaité que les mesures nécessaires au respect de la réglementation soient prises (4). En ce qui concerne les avances prévues par la convention, le ministre-président tentait d'en justifier le principe par l'importance des dépenses à supporter par les consultants en relation avec la mission qui leur est confiée et faisait par ailleurs état des dispositions conventionnelles relatives au contrôle de leur utilisation. La Cour ne s'est pas ralliée à ces arguments: le paiement d'avances impliquait en effet que la nécessité de conclure avec les deux experts en cause fût établie, de même que l'acceptation du marché par eux à la condition expresse du paiement de ces avances (5). Quant aux modalités contractuelles de contrôle de l'utilisation de ces avances, la Cour s'interrogeait sur le caractère adéquat d'un contrôle annuel effectué sur la base d'un simple compte des frais et charges.

(1) Lettre du 6 novembre 1998.

(2) Dépêche du 6 janvier 1999.

(3) Lettre du 26 janvier 1999.

(4) Articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

(5) Article 5, § 1^{er}, 2^o, b, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

c. Modalités d'exécution de la convention

Sa lettre du 26 janvier 1999 étant restée sans réponse, la Cour a adressé au ministre un nouveau courrier à l'occasion du visa de quatre nouvelles ordonnances de paiement (1), en insistant pour que, six mois après l'ouverture du bureau de représentation de l'O.F.I. au Japon, le contrôle interne soit renforcé au sein de l'administration et que les dispositions de la convention soient respectées, notamment celles relatives à la transmission par les experts de rapports d'activité et à la justification de l'utilisation des montants avancés. Elle a souligné entre autres que l'utilisation des montants avancés au titre de paiement initial de frais ordinaires et extraordinaires devait être étayée par des documents probants transmis à l'administration dans des délais stricts, afin que tout montant non utilisé puisse être déduit sur la prochaine avance trimestrielle ou remboursé sur simple demande de l'O.F.I. Quant aux frais extraordinaires, la Cour a estimé qu'ils ne devraient être consentis que sur la base d'un budget détaillé précisant la nature et le montant des dépenses admissibles et que leur utilisation devrait être également justifiée dans des délais stricts. La Cour a remarqué en outre que, si la convention a prévu l'ouverture par les consultants d'un compte au nom de la Région – procédé offrant en soi peu de garanties –, les avances liquidées étaient en fait réparties sur trois comptes différents sans logique apparente. Son Collège a également constaté l'imputation budgétaire erronée de dépenses extraordinaires sur l'engagement budgétaire relatif aux frais ordinaires.

En l'absence de réponse à ses courriers des 26 janvier et 11 mai 1999, la Cour a rappelé (2) ses observations au nouveau ministre en charge de l'économie, à l'occasion du visa de deux nouvelles ordonnances de paiement. Elle a relevé à cette occasion que ces deux paiements étaient imputés au budget régional, alors que la société anonyme de droit public «Agence pour les investisseurs étrangers en Wallonie - Office for Foreign Investors in Wallonia», en abrégé «O.F.I.», constituée le 11 mai 1999, était tenue de reprendre les droits et obligations de la Région wallonne contractés en raison de l'activité de l'ancien O.F.I. établi au sein de la Direction générale de l'économie et de l'emploi (3).

D. Les aides à l'investissement

La Cour a effectué un contrôle de la gestion opérationnelle des dossiers d'aides à l'investissement au sein de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du ministère de la Région wallonne. Au travers d'une étude pratique, alliant observation directe et recensement des différentes procédures de traitement administratif des dossiers, analyse statistique au départ de fichiers informatiques, examen rétrospectif et horizontal d'une cinquantaine de dossiers, la Cour s'est attachée à identifier les problèmes susceptibles d'expliquer la longueur des délais pour l'instruction des demandes d'aide et le versement des primes à l'investissement.

Parmi les diverses mesures inscrites dans les deux décrets du 25 juin 1992 modifiant les lois d'expansion économique, la Cour s'est penchée sur les aides à l'investissement. En effet, de par son impact sur le budget régional et sur celui du Fonds européen régional (35 milliards de francs ont été engagés de 1993 à 1997 au profit des entreprises wallonnes), cette mesure constitue un des outils que la Région privilégie pour tenter d'assurer un développement durable et favoriser la création d'emplois.

(1) Lettre du 11 mai 1999.

(2) Lettre du 17 août 1999.

(3) Article 12 du décret précité du 25 février 1999.

Le rapport de la Cour des comptes, rédigé en 1998 et qui se voulait essentiellement pratique et complémentaire par rapport aux informations déjà disponibles sur le sujet, a tenté d'identifier les problèmes susceptibles d'expliquer la longueur des délais pour l'instruction des demandes d'aide et le versement des primes à l'investissement. Pour ce faire, trois pistes ont été exploitées: l'analyse du rythme de consommation des crédits budgétaires, l'examen technique des procédures de traitement des dossiers par l'administration, en ce compris les améliorations possibles, et l'identification de problèmes particuliers d'application de la réglementation.

a. Délai de traitement des dossiers

Au plan de la gestion des dossiers, l'étude statistique des délais des différentes procédures administratives se heurte à certains problèmes méthodologiques tels que l'insuffisance des données informatisées de la D.G.E.E. qui ne permettent pas toujours de disposer des informations nécessaires pour vérifier la longueur de certains délais maxima fixés dans la réglementation, ou l'absence de normes de référence. Dans l'absolu, les délais paraissent très longs, mais l'interaction des nombreuses causes susceptibles d'expliquer cette situation empêche d'isoler le ou les obstacles précis qu'il suffirait de lever pour rendre les filières administratives nettement plus fluides. Cette réserve étant faite, les difficultés suivantes peuvent être citées.

Le problème le plus aigu auquel se heurte toute administration lorsque des mesures d'aides rencontrent un certain succès est évidemment celui des impasses budgétaires. La tenue en suspens de dossiers dans l'attente de crédits complémentaires et l'adoption, dans certains cas, de critères d'éligibilité plus stricts nécessitant le réexamen de dossiers déjà (partiellement) instruits, entraînent, lorsque la situation se débloque, un engorgement des services, qui se répercute sur toutes les procédures situées en aval. Sur ce plan, le cas de l'Objectif 1 est exemplaire.

Les problèmes budgétaires n'expliquent pas tout et en particulier la mise en attente pendant près de six mois de la plupart des dossiers entrant à la direction des P.M.E. En réalité, faute d'une réorganisation des services et/ou des procédures, celle-ci n'est jamais parvenue à résorber le retard accumulé lors de la mise en route effective des nouvelles dispositions réglementaires, en 1993. Le recrutement de quinze agents contractuels autorisé par le Gouvernement à l'époque où l'étude de la Cour a été réalisée, devait néanmoins permettre de régulariser progressivement la situation.

La multiplicité des aides impose des contrôles sur d'éventuels cumuls et dépassements des seuils d'intensité d'aide autorisés. L'absence d'une base de données spécialement conçue à cet effet prive les différents services, administrations et organismes concernés d'un centre d'échange permanent et interactif d'informations utiles au sujet des entreprises.

Pour un certain nombre de questions, des administrations ou services tiers doivent être consultés et le délai de réponse dépend parfois du temps que mettent ceux-ci pour obtenir les renseignements complémentaires auprès des entreprises elles-mêmes, lesquelles ne font pas toujours montre de diligence.

Le contrôle du respect de plusieurs réglementations impose en outre la production de diverses attestations par les entreprises. Ces données pourraient vraisemblablement être directement transmises sur supports ou par liaisons informatiques par les instances qui les détiennent.

La recherche d'une plus grande sélectivité au niveau des investissements place parfois l'administration devant des dossiers difficiles à gérer: c'est ainsi que des dossiers mixtes, émergeant à plusieurs mesures, ont fait leur apparition.

L'imprécision de certaines dispositions légales ou réglementaires et la survenance de situations inédites conduisent l'administration à élaborer des notes interprétatives, parfois à la suite d'une décision du ministre compétent, pour régler des cas ponctuels.

Il arrive néanmoins qu'une position adoptée dans l'intérêt d'une société s'avère défavorable à une autre, ce qui pose alors un problème de cohérence et d'équité.

L'administration, soucieuse d'une gestion prudente des deniers publics, impose parfois des contraintes non explicitement prévues par le législateur. Ce faisant, elle contribue à retarder la mise en paiement des primes.

b. Lourdeur des procédures

La réforme de 1992 visait à soutenir tout particulièrement les P.M.E. et à rendre les procédures plus transparentes et plus simples, ce qui supposait également un effort de la part de l'administration. S'il est vrai que celle-ci cherche parfois à simplifier la vie aux entreprises en coordonnant certaines formalités et contrôles, ou en assistant et conseillant les bénéficiaires potentiels, l'analyse des filières administratives au sein des différents services, complétée par l'examen d'un échantillon de dossiers, conduit néanmoins à constater la lourdeur des procédures.

Alors que l'on aurait pu s'attendre à la mise en place d'une procédure administrative simplifiée au bénéfice des toutes petites entreprises dont l'investissement est terminé au moment de l'introduction du dossier, le paiement de l'aide ne peut intervenir qu'au terme des deux phases «octroi» et «liquidation», gérées par des services différents. En conséquence, si certaines attestations sont devenues obsolètes au moment de la liquidation (ce qui est fréquent, vu le retard important dans le traitement des dossiers), de nouveaux documents doivent alors être fournis.

Si la petite entreprise de moins de vingt personnes, indépendante financièrement, voit son programme reconnu éligible à une mesure cofinancée par le FEDER, ce sont alors les modalités d'instruction des dossiers prévues pour les grandes entreprises qui sont appliquées: obligation pour l'administration de délivrer une autorisation de débiter les investissements, élaboration d'un plan de restructuration, s'il échet. En outre, sur la base de décisions non publiées, la convention l'informe que le paiement de tout ou partie de la prime ne pourra intervenir qu'après respect de l'engagement en matière d'emploi.

Le nombre de documents à transmettre par les entreprises devait en principe être réduit. Dans la plupart des cas, le dossier définitif doit être accompagné des comptes des trois exercices précédant l'autorisation de commencer, des attestations prouvant l'absence de dettes fiscales et sociales (et environnementales), de même que des copies de déclarations à l'O.N.S.S. Dans la pratique, à ces documents s'ajoutent les renseignements ou pièces complémentaires réclamés en fonction des spécificités de chaque dossier, sans compter les attestations et déclarations à transmettre lors des demandes de liquidation de la prime et des contrôles ultérieurs. Lors des inspections sur place, l'établissement d'une situation comptable provisoire, voire définitive, sera assez souvent exigé de façon à prouver la comptabilisation correcte, à l'actif du bilan, des investissements subsidiés, et à vérifier l'évolution de la situation financière de l'entreprise.

Lorsque le bénéficiaire perçoit la prime, il n'est pas certain de la conserver. Dans la mesure où une multiplicité de critères sujets à évaluation auront influencé le niveau de la subvention, différents contrôles devront forcément être mis en œuvre pour vérifier la concrétisation des engagements contractés à cette occasion. Il en va ainsi, par exemple, lorsque la prime a été calculée en tenant compte d'un effort en matière de recherche et développement, d'un accroissement des exportations hors C.E.E. ou encore d'un certain volume d'emplois indirects générés par les investissements. Pour autant qu'elle se soit engagée à augmenter ses effectifs, l'entreprise devra encore maintenir ceux-ci pendant quatre ans et le prouver en fournissant chaque trimestre, les attestations O.N.S.S. En outre, faute d'exécution de certaines dispositions décrétales, elle devrait rembourser la partie de la prime afférente aux investissements dont elle modifierait l'affectation prévue, sans autorisation préalable, au cours de la même période de quatre ans, sans égard à la durée réelle d'utilisation idoine de ces biens.

Les services d'inspection économique saisissent l'occasion d'un nouveau dossier pour contrôler le maintien dans l'entreprise des biens précédemment subventionnés, en surveillant tout particulièrement la comptabilisation d'éventuelles notes de crédit. La décentralisation de ces services, soucieux de leur autonomie, provoque inévitablement des divergences d'attitude qui peuvent être assez mal perçues par les services «liquidation» de l'administration centrale et par les entreprises.

Des améliorations pourraient être apportées à la gestion des aides à l'investissement en matière de délégations de pouvoirs, d'organisation du travail, d'affectation du personnel, d'échanges d'informations et, surtout, d'informatique. Il est toutefois manifeste que ces améliorations seraient loin de suffire pour raccourcir au maximum le délai de traitement des dossiers, l'administration n'ayant guère de prise sur les problèmes liés aux contraintes budgétaires ou à l'inertie de certaines entreprises. En tout état de cause, les efforts de simplification et de clarification de certaines dispositions réglementaires ne peuvent qu'être encouragés.

c. Simplification de la réglementation

Le Gouvernement, tenu par l'obligation de mise en conformité de la réglementation avec le droit européen, a procédé à la simplification de certaines procédures et à diverses modifications techniques généralement inspirées de l'expérience acquise par l'administration dans la gestion quotidienne des dossiers d'aide à l'investissement. En l'occurrence, l'exclusion de certains investissements immatériels ou matériels (matériel reconditionné), l'abandon de la possibilité de lever le critère d'exclusion pour mauvaise santé financière par le biais d'un plan de restructuration à soumettre à l'approbation du Gouvernement, la suppression des catégories A et B d'entreprises, l'abandon du critère valeur ajoutée par emploi, permettront d'accélérer le traitement des dossiers, tandis que l'explicitation de la durée des engagements en matière d'emploi (maintien pendant quatre ans) ainsi que l'officialisation de la clause contractuelle habituelle, conditionnant la mise en liquidation de la prime au paiement des investissements et non plus seulement à leur réalisation, établiront les obligations des entreprises de manière plus transparente.

D'autres questions mériteraient d'alimenter la réflexion qui se poursuit à différents niveaux. Ainsi, la phase d'autorisation de débiter les investissements, dont la vocation est, semble-t-il, de mettre en exergue le caractère d'incitant conféré à la prime, est à l'origine d'un travail administratif peu gratifiant. La pratique révèle d'ailleurs que le délai nécessaire pour notifier cette autorisation, qui jouit d'un effet rétroactif, est tel qu'il lui ôte une bonne partie de sa raison d'être.

La fréquence des modifications apportées aux conventions conduit par ailleurs à s'interroger sur la possibilité d'en réduire le nombre.

d. Clarification de certaines notions

La matière économique, par nature évolutive, se laisse moins que toute autre enfermer dans un carcan; il est d'ailleurs impossible d'envisager tous les cas de figure et de fermer la porte à tous les abus sous peine de rendre dissuasives des mesures qui cherchent en principe à susciter l'intérêt des entreprises.

Néanmoins, les avantages anormaux dont peuvent bénéficier certaines sociétés bien informées des failles de la réglementation ne peuvent qu'interpeller: dans la mesure où ce problème résulte de grandes difficultés d'interprétation et d'application auprès de plusieurs administrations ou organismes publics, il semblerait utile de préciser davantage, voire d'harmoniser, les définitions de création ou d'extension d'entreprise afin d'éviter, dans la mesure du possible, les créations factices. A ce sujet, il serait intéressant d'étudier les avantages et inconvénients liés à la coexistence de régimes différents susceptibles d'influencer les investisseurs dans leur choix de s'étendre ou de créer une nouvelle entreprise.

Dans le même ordre d'idées, la notion d'emploi nouveau mériterait, elle aussi, d'être clarifiée. Une approche commune du calcul du niveau de l'emploi (en équivalents temps plein) devrait être recherchée au niveau régional en concertation avec les autres pouvoirs, de façon à produire des statistiques établies sur les mêmes bases. Une plus grande attention devrait également être apportée à la cohérence des positions en matière de chômage économique et de calcul de l'effectif de départ en cas de dossiers successifs.

Par ailleurs, l'exigence de santé financière des entreprises ou de viabilité des projets d'investissements subventionnés par la Région, devra à l'avenir être revue à la lumière des nouvelles lignes directrices de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat à finalité régionale.

e. Réponse du ministre-président de la Région wallonne

Le rapport détaillé du contrôle effectué par la Cour a été transmis au ministre-président de la Région wallonne (1) à l'issue d'une procédure contradictoire avec l'administration. Après une réponse interruptive du délai légal (2), le ministre-président de la Région wallonne a transmis une série de commentaires au sujet des mesures d'aide à l'investissement en faveur des entreprises wallonnes (3).

Pendant que la Cour se penchait sur les modalités de traitement des dossiers et la mise en œuvre des mesures d'aide à l'investissement, l'administration confiait à l'U.L.B. une étude sur l'efficacité de ces mesures.

Cette étude conduit à constater que l'objectif de plus grande efficacité poursuivi par la réforme des lois d'expansion économique de 1992 peut «raisonnablement» être considéré comme rencontré, mais qu'il est encore nécessaire d'apporter des modifications de fond pour accroître l'efficacité des systèmes.

L'étude débouche également sur deux résultats concrets: la mise en place d'une méthodologie d'évaluation régulière de l'impact des aides à l'investissement et la prise de conscience de la nécessité de procéder à une analyse approfondie des flux d'informations, des méthodes de communication et des modes de traitement des dossiers au sein de l'administration, l'objectif étant d'évoluer vers une logique résolument tournée vers les entreprises et la suppression des cloisonnements entre services. Dans ce contexte, un projet d'informatisation «intelligente» de l'administration a été élaboré. L'analyse de ce projet par un consultant externe conclut à la nécessité d'effectuer au préalable une analyse approfondie du système organisationnel, le tout couplé avec une «puissante action de communication» au sein de la Direction générale de l'économie et de l'emploi.

Le ministre-président conclut dès lors qu'au terme de ce processus, les différents problèmes épinglés par la Cour au niveau de la gestion administrative devraient pouvoir être résolus et le traitement des dossiers s'en trouver sécurisé, allégé et accéléré. Il insiste, par ailleurs, sur le fait que, si des améliorations doivent encore intervenir, plusieurs initiatives ont déjà été prises pour accélérer les procédures (adjonction de personnel, suppression d'avis ministériels, suppression de certains rapports, mise en place d'une cellule de prétraitement des dossiers, instauration d'un système de suivi et de rappel systématique pour les entreprises négligentes, etc.).

Quant à l'aspect réglementaire, le ministre-président considère qu'il sera toujours nécessaire de définir certains concepts par voie de circulaires administratives. Il signale toutefois que de nombreuses adaptations étaient déjà intervenues durant la période d'analyse de la Cour ou viennent encore d'intervenir; celles-ci vont toutes dans le sens

(1) Lettre du 1^{er} décembre 1998.

(2) Dépêche du 5 mars 1999 et accord de la Cour par lettre du 16 mars 1999.

(3) Dépêche du 26 mai 1999.

préconisé par elle. Il en va ainsi de l'adoption d'une nouvelle définition des P.M.E., intégrant le critère d'indépendance financière, de la limitation des investissements immatériels éligibles à des dépenses tangibles telles que les acquisitions de licences et brevets, de la disparition des groupes A et B, de la suppression du critère de valeur ajoutée par emploi et de l'exclusion des investissements de remplacement. En matière de traitement des dossiers, le ministre-président fait état de l'adjonction de personnel complémentaire qui est maintenant totalement opérationnel et de l'adoption de diverses dispositions visant à alléger et à accélérer les processus de traitement.

E. Projets régionaux d'insertion dans le marché de l'emploi («PRIME») (1)

Au terme de l'examen des derniers renouvellements de projets PRIME, la Cour a constaté une extension du champ d'application de ce programme de résorption du chômage au-delà des limites initialement prévues. Elle a également relevé l'adoption d'un premier train de mesures pour tenter d'endiguer la dette de certains promoteurs à l'égard du FOREm et, dans ce cadre, a plaidé pour une clarification du champ d'action des services de l'Office et une définition précise de leurs compétences. Par ailleurs, une rapide analyse du calcul des rémunérations des travailleurs a permis de déceler quelques anomalies par rapport au statut des fonctionnaires de la Région wallonne. Enfin, pour ce qui concerne les rémunérations indues versées aux travailleurs au cours des premières années de fonctionnement du programme, la Cour considère que le règlement de ce délicat problème ne peut plus être postposé.

La Cour a exposé par le passé les problèmes liés à la gestion des paiements des travailleurs PRIME au cours des trois premières années de fonctionnement de ce programme de promotion de l'emploi instauré par le décret du 31 mai 1990 et spécialement destiné aux chômeurs de longue durée (2). Plus récemment, en 1997, elle a relevé la persistance de plusieurs problèmes sur le plan comptable (3). Cette fois, son contrôle a porté, en amont de la filière administrative, sur le traitement des demandes d'octroi de postes de travail et le renouvellement des projets, sans négliger l'incidence de certaines décisions sur le volume des créances à récupérer par le FOREm, auprès des promoteurs cette fois. Elle a communiqué au ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle les conclusions de l'examen du renouvellement des projets venus à échéance en 1996, ainsi que quelques remarques générales concernant la gestion du programme PRIME (4).

Le présent article dresse un tableau synthétique de la situation en intégrant, autant que possible, les évolutions constatées lors du dernier renouvellement de la quasi-totalité des projets jusqu'à la fin de l'an 2000.

(1) Dr 1.446.321

(2) 149^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 90 (SE 1992) - N° 1, pp. 43 à 48 ;
150^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 178 (1992-1993) - N° 1, pp. 97-104.

(3) 154^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 306 (1997-1998) - N° 1, pp. 97 et 98.

(4) Lettre du 2 septembre 1997 restée sans réponse à ce jour.

1. Le programme PRIME en chiffres

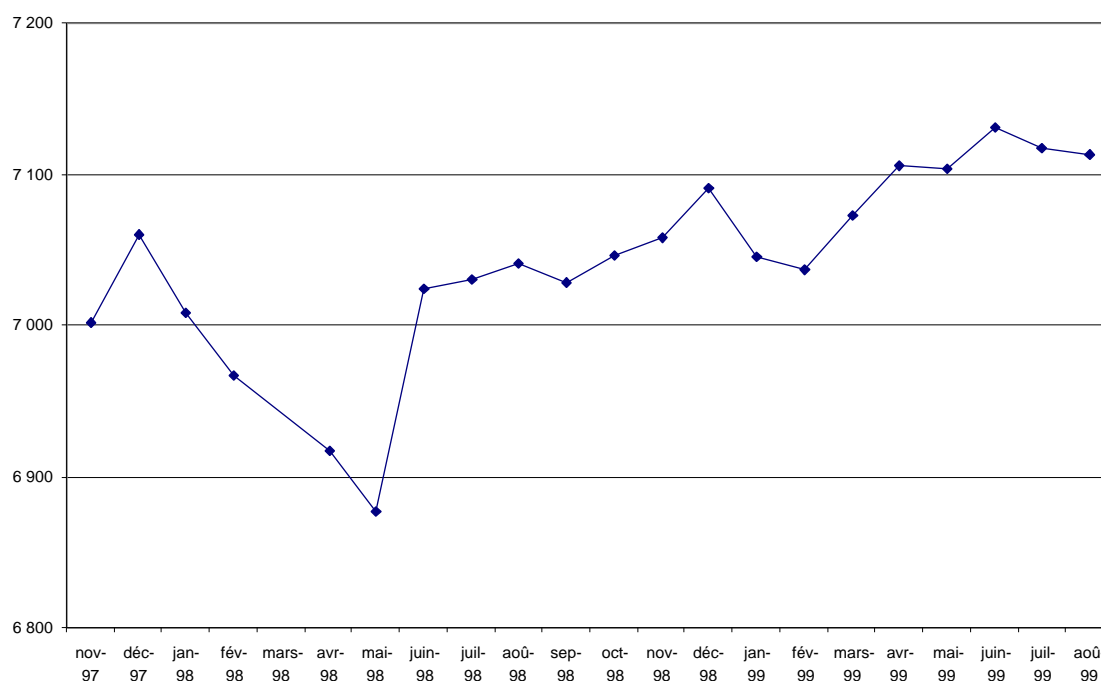
a. Les moyens budgétaires et le nombre de travailleurs occupés

Chaque année, la Région wallonne verse plus de 6,5 milliards de francs au FOREm en vue d'assurer le paiement des travailleurs PRIME ainsi que celui des travailleurs T.C.T. encore maintenus sous ce statut. Le complément indispensable provient des employeurs, d'une part, lesquels se voient facturer une contribution annuelle d'environ 700 millions de francs, et du Fonds social européen, d'autre part, dont le cofinancement pour des postes d'encadrement de certaines actions dans le Hainaut avoisine les 260 millions de francs.

Comme suite à la déclaration de politique régionale complémentaire du 4 novembre 1997, par laquelle le Gouvernement indiquait sa volonté de favoriser le développement de services de proximité par le biais du programme de résorption du chômage, le budget régional pour l'année 1998 a alloué un montant de 150 millions de francs au programme PRIME afin de permettre l'engagement de cent cinquante équivalents temps plein (E.T.P.) supplémentaires. Le graphique ci-dessous permet de visualiser l'évolution du nombre de travailleurs réellement occupés depuis la fin de l'année 1997.

FIGURE 1 – ÉVOLUTION DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS PRIME OCCUPÉS (EN E.T.P.)

Source des données : service P.R.C. du FOREm



La diminution du nombre de travailleurs au cours du premier semestre 1998 résulte essentiellement d'un effort d'assainissement visant à interdire désormais le bénéfice du programme PRIME à certains promoteurs normalement exclus du champ d'application du décret du 31 mai 1990 (1). Ce sont ainsi plus de cent quarante postes équivalents temps plein qui ont été récupérés durant cette période. L'effet conjugué de ces deux mesures aurait dû permettre l'entrée dans le programme PRIME de près de trois cents E.T.P. A la

(1) Il s'agit en l'occurrence des sociétés coopératives de logement social (cf. infra).

fin du mois d'août dernier, le nombre de travailleurs occupés dépassait de cinquante unités le niveau atteint fin 1997. Il est trop tôt pour tirer un bilan définitif de l'impact des décisions d'octroi de nouveaux postes intervenues au printemps et surtout en fin de législature (1), étant donné qu'il faut tenir compte non seulement du délai maximum de six mois pour procéder à l'engagement des travailleurs mais également des effets différés du refus de renouvellement de quelques projets (2). En tout état de cause, on peut considérer que l'effort budgétaire garanti par la D.P.R.C. en faveur du programme PRIME ne sortira pas pleinement ses effets en 1999.

b. La qualification des travailleurs

Spécialement conçu pour favoriser la mise au travail de chômeurs de longue durée dans des activités relevant du secteur non marchand, le programme PRIME imposait jusqu'il y a peu de recruter soit un chômeur complet indemnisé depuis un an sans interruption ou l'ayant été pendant un an au cours des deux années qui précèdent le jour de sa présentation par le FOREm, soit un bénéficiaire du minimex durant les six derniers mois ou pendant un an au moins au cours des deux années précédant son engagement. Cette obligation a été supprimée par le décret du 1^{er} avril 1999 (3), lequel s'inscrivait dans une harmonisation des différents régimes du plan de résorption du chômage. Celle-ci ne remettait toutefois pas en cause les incitants à engager des chômeurs difficiles à placer. En effet, le taux de contribution à charge des employeurs est réduit, voire nul, pour l'occupation, pendant une période de trois ans maximum, de travailleurs non qualifiés ou de personnes émargeant aux allocations de chômage depuis plus de deux ans.

Le tableau suivant renseigne le niveau de qualification des travailleurs. L'interprétation de ces données impose toutefois une grande prudence étant donné que le nombre de travailleurs n'a pu être exprimé qu'en équivalents temps plein.

ÉVOLUTION DU NOMBRE MOYEN DES TRAVAILLEURS PRIME EN RELATION
AVEC LE NIVEAU DE QUALIFICATION

Source : service P.R.C. du FOREm

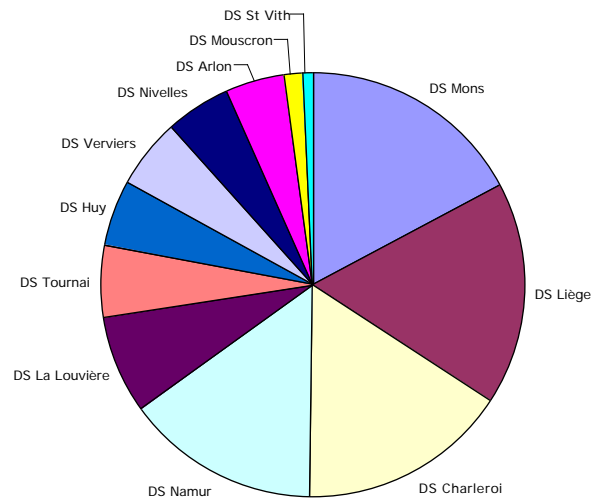
Diplôme	1997	1998	1999 (6 mois)
Université ou Haute Ecole (Niveaux A6 et A6S)	420,8	427,5	463,5
Graduat ou humanités (Niveaux B3 ou C3)	3.710,7	3.715,3	3.829,6
Secondaire inférieur ou primaire (Niveau D3)	2.794,8	2.747,7	2.727,2
Pas de diplôme (Niveau E3)	131,8	88,8	67,3
Total	7.058,1	6.979,3	7.087,6

Quant à la durée du chômage, les dernières statistiques communiquées par le FOREm indiquent que 11,4% des travailleurs étaient, au moment de leur engagement, des chômeurs complets indemnisés depuis deux ans au moins sans interruption. La répartition géographique (par direction subrégionale) de ces personnes considérées comme particulièrement difficiles à placer est la suivante.

(1) Cinquante-cinq postes ont été octroyés après le 10 juin 1999.

(2) Durée des préavis à prester par les travailleurs.

(3) Décret du 1^{er} avril 1999 modifiant le décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand.



c. L'ancienneté des travailleurs

En l'absence de mécanisme favorisant le passage des personnes occupées vers les circuits traditionnels d'emploi, un programme de remise au travail dans le secteur non marchand a peu de chances de remplir sa fonction première de tremplin pour l'emploi, surtout lorsque les activités développées mettent à jour ou confirment un véritable besoin de société. Dans de nombreux cas, les employeurs préfèrent conserver le ou les travailleurs qui ont acquis de l'expérience et se désintéressent de l'incitant financier destiné à favoriser l'engagement de chômeurs de longue durée.

Parmi les neuf mille deux cent quarante travailleurs repris sur les listes de paie du FOREM à la fin de l'année 1998, mille cent septante-quatre (19%) travaillaient auprès du même employeur, dans un programme de résorption du chômage, depuis plus de onze ans (1). Au total, 60,7% avaient une ancienneté de plus de trois ans, durée normale d'un projet.

L'absence de suivi systématique du devenir professionnel des travailleurs qui quittent, volontairement ou non, le programme PRIME est symptomatique du peu d'intérêt que la question de l'insertion dans les circuits traditionnels d'emploi semble revêtir jusqu'à présent aux yeux des différents acteurs, dont le pouvoir subsidiant.

Une recherche menée sur la situation de trente-six travailleurs ayant pour la plupart reçu leur préavis en 1997, à la suite du non-renouvellement d'un projet, a permis de constater que dix d'entre eux avaient retrouvé un emploi voici plus de six mois après avoir passé d'un jour à dix-huit mois au chômage, que huit étaient de nouveau occupés dans un projet PRIME après six à treize mois de chômage et qu'onze étaient toujours sans emploi (2). Chez les sept travailleurs restants, l'on observe un parcours professionnel perturbé (des périodes de chômage succédant à des périodes d'occupation): deux d'entre eux sont actuellement au travail et cinq au chômage.

(1) En vertu de l'article 11 du décret du 31 mai 1990, le travailleur PRIME est rémunéré selon l'échelle de traitement attachée au grade d'un agent des services du Gouvernement wallon exerçant la même fonction ou une fonction analogue. L'article 4, § 9, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon d'exécution du 22 juin 1990 précise notamment que l'échelle de traitement applicable tient compte, le cas échéant, de l'occupation du travailleur au service d'un même employeur depuis le 1^{er} janvier 1987.

(2) L'un d'eux ayant bénéficié du plan formation-insertion pendant six mois et un autre ayant repris des études.

d. Répartition des travailleurs au sein des différents projets

A la fin du mois de juillet 1999, la répartition approximative des travailleurs PRIME entre les mille neuf cent septante-neuf projets existants était la suivante.

Nombre de travailleurs autorisés	Nombre de projets bénéficiaires
1.186	1 ou 2
598	3 à 9
127	10 à 19
35	20 à 29
19	30 à 39
10	40 à 59
4	90 à 125
1.979	

Avant le dernier renouvellement des projets, le Gouvernement wallon avait précisé qu'il entendait favoriser désormais les petites associations et dynamiser la gestion des projets plutôt que de renforcer des structures parfois bureaucratiques. Si les plus grosses associations ont finalement obtenu le renouvellement de leur projet (même l'une d'elles qui, à la fin de l'année 1998, présentait une dette de plus de 35 millions de francs à l'égard du FOREm), aucun des nonante et un projets bénéficiant pour la première fois de la mesure PRIME n'a reçu plus de quatre postes. La situation est quelque peu différente pour les projets ayant bénéficié d'une extension, le cas échéant par transfert de postes d'autres associations. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que le nombre de postes suffise à vérifier le caractère bureaucratique ou non d'un projet; il convient également d'identifier la structure qui bénéficie réellement des services des travailleurs PRIME, tâche qui relève des attributions des services d'inspection de la Direction générale de l'économie et de l'emploi.

2. L'extension du champ d'application du programme PRIME au-delà des limites initialement imparties

La création d'une a.s.b.l. est un moyen commode pour accéder au programme PRIME. Cette technique, encouragée parfois par les instances décisionnelles elles-mêmes, a permis notamment que des sociétés coopératives de logement social, des mutuelles et des pouvoirs publics puissent bénéficier indûment des avantages de la mesure PRIME.

Si les sociétés coopératives de logement social mentionnées plus haut ont été réorientées en 1998 vers la mesure A.C.S. - loi-programme qui leur est spécifiquement destinée, l'on constate que des mutualités continuent par contre à bénéficier du décret du 31 mai 1990 par le biais d'associations satellites. Pour éviter cette dérive, la Cour considère qu'il conviendrait de s'opposer à l'affectation de travailleurs PRIME – quel que soit l'employeur – à des activités qui relèvent du fonctionnement normal d'une mutuelle et ne peuvent dès lors être considérées comme satisfaisant des besoins collectifs qui n'auraient pas été rencontrés autrement.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a constaté la présence, dans le programme PRIME, de nombreuses associations que l'on peut qualifier de parapubliques en raison de la prépondérance de fait ou de droit qu'ont acquise en leur sein certains pouvoirs publics tels que les communes, les provinces, les intercommunales ou les C.P.A.S.

A cet égard, il convient de rappeler que lors de la création, par l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986, d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, le Gouvernement fédéral a soustrait les communes et les

C.P.A.S. du champ d'application du troisième circuit de travail et qu'il a imposé le même sort aux associations dites paracommunales qu'il paraissait plus judicieux, compte tenu de leur dépendance à l'égard des pouvoirs publics, de réorienter vers le nouveau régime institué en faveur de ces derniers.

Le clivage ainsi créé entre les champs d'application respectifs du troisième circuit de travail et des A.C.S. a été maintenu en 1990 lorsque le programme PRIME a remplacé le T.C.T. Derrière cette continuité de principe, les critères retenus pour définir la prépondérance d'un pouvoir public dans la création ou la direction d'associations ont cependant été modifiés. Au lieu des quatre critères possibles retenus en 1986 pour apprécier le caractère de liaison des associations aux communes et aux C.P.A.S. (1), la réglementation PRIME a défini la prépondérance d'un pouvoir public par la seule présence de ses représentants au sein du conseil d'administration de l'association ou de l'établissement à concurrence d'au moins deux tiers de ses membres. Moins contraignant, ce critère est en outre facile à contourner car il ne s'applique pas *stricto sensu* aux associations de fait et s'avère inopérant à l'égard des établissements et des a.s.b.l. où les mandataires siègent à titre privé. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la volonté de continuer à exclure les associations parapubliques ait été battue en brèche, d'autant plus que l'article 5, a, 5°, du décret qui impose aux associations de n'avoir pas conclu de convention relative à la réalisation d'objectifs incombant à un pouvoir public, n'a pas toujours été appliqué avec toute la rigueur nécessaire. Obligation n'est au demeurant pas faite aux promoteurs de projets de joindre à leur demande une copie des conventions qui auraient été conclues avec un pouvoir public. Nombreuses sont dès lors les associations créées, par exemple, pour assurer la gestion d'infrastructures sportives communales, pour développer des activités en étroite collaboration, voire en totale imbrication, avec des services communaux ou encore pour assurer la promotion touristique de municipalités. Par la même technique, des travailleurs PRIME sont également mis à la disposition de C.P.A.S. ou accordés à des associations à caractère paraprovincial.

La Cour a recommandé de saisir l'occasion d'une réforme de la législation pour redéfinir le champ d'application du programme PRIME de façon à mieux le distinguer des autres mesures et à déterminer des critères d'accès plus précis.

3. La situation débitrice des employeurs

La situation débitrice des employeurs est un problème connu de longue date, déjà prévisible lors du démarrage de la mesure PRIME, dès lors que le décret du 31 mai 1990, tout en imposant aux associations d'apporter la preuve de leur capacité à prendre en charge la contribution financière, prévoyait explicitement la possibilité d'accorder des dérogations aux différents taux de quotes-parts et que de nombreux promoteurs, bénéficiant d'une dispense de contribution dans le précédent régime du T.C.T., ont accédé au bénéfice du programme PRIME.

Dès 1994, les services du FOREm ont officiellement fait état des difficultés grandissantes qu'ils rencontraient dans le recouvrement des montants facturés aux promoteurs. Ainsi, sur la base de données arrêtées au 16 mars 1994, les quotes-parts impayées s'élevaient déjà à plus de 244 millions de francs.

Parmi les raisons susceptibles d'expliquer la présence au sein du programme d'associations insolvables, figure le fait qu'en l'absence d'informations financières complètes et fiables en provenance des employeurs, l'administration régionale n'a pas toujours été en mesure de proposer d'écarter les associations dont l'assise financière ne paraissait pas suffisamment solide.

(1) Présence, dans le conseil d'administration, d'un ou de plusieurs membres représentant une commune ou un centre public d'aide sociale; existence d'une convention entre les deux parties portant sur la réalisation de l'objet social de l'association concernée; ratification des statuts de l'association par le pouvoir public local; couverture du déficit de gestion par la commune ou le C.P.A.S.

Cette difficulté, à laquelle l'administration s'est d'ailleurs efforcée de remédier en imposant aux promoteurs, depuis 1995, un canevas minimum pour les informations de type financier, n'explique pas seule la dégradation de la situation débitrice des employeurs. Plusieurs manquements ont en effet été relevés dans le chef des autorités responsables.

a. Les carences dans le traitement des demandes de dispense

La réglementation fait dépendre la quote-part mise à charge des employeurs de différents paramètres tels que le niveau de qualification des travailleurs et la durée de leur chômage, le secteur d'activités de l'employeur ou encore la nature du projet, mais elle ne fixe aucune procédure quant à l'introduction et au traitement d'une demande de dispense totale ou partielle de contribution.

Malgré la délégation accordée au Gouvernement pour désigner les projets susceptibles de bénéficier de dispositions dérogeant aux critères et montants d'intervention fixés par le décret (en l'occurrence, les projets d'intérêt majeur contribuant à une mise au travail effective dans les circuits traditionnels de l'emploi ou satisfaisant des besoins sociaux prioritaires non rencontrés), il a fallu attendre l'année 1996 pour qu'une directive précise ces notions générales.

En raison notamment de ce vide réglementaire, le traitement des demandes de dispense s'est effectué de manière assez chaotique et, pendant plus de six ans, la plupart d'entre elles n'ont même pas fait l'objet d'une décision en bonne et due forme.

Cette indécision prolongée n'est pas restée sans conséquence: considérant que la demande de dispense pouvait être considérée comme tacitement acceptée dès lors qu'elle n'avait pas été officiellement refusée, certains promoteurs ont suspendu le paiement de leur quote-part alors que le FOREm continuait, comme il se doit, à facturer les contributions initialement prévues.

Le fait que toutes les demandes aient à présent fait l'objet d'une décision, n'exclut pas la réapparition de difficultés de paiement. Il paraît dès lors indispensable de formaliser une procédure d'instruction et de traitement des demandes de dispense et surtout de rendre obligatoire une prise de décision ministérielle dans un délai déterminé, suffisamment court, pour éviter de placer les promoteurs de bonne foi dans une situation inextricable.

b. L'inefficacité de certaines clauses restrictives

En 1993, trente-deux promoteurs n'ont obtenu le renouvellement de leur projet que moyennant l'ajout, dans la décision ministérielle les concernant, d'une clause restrictive précisant qu'«avant tout engagement, le promoteur est tenu de s'acquitter de ses dettes envers le FOREm». Les travailleurs étant déjà en place, ces clauses se sont avérées inopérantes.

c. La suspension des poursuites judiciaires

La décision du 15 janvier 1995 du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle d'entériner l'option prise par le comité de gestion du FOREm de surseoir à toute poursuite judiciaire à l'encontre des débiteurs défaillants, se voulait provisoire. Cette décision n'a toujours pas été revue.

d. La non-application de l'article 7 de l'arrêté d'exécution du 22 juin 1990

Lorsque l'employeur ne rembourse pas sa quote-part au FOREm dans le délai prévu, l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 juin 1990 portant exécution du décret PRIME confie au ministre le soin de mettre fin à l'intervention financière de la Région et de demander le remboursement de tout ou partie de cette intervention.

Alors qu'elle est de nature à empêcher l'accumulation de dettes dans le chef de certains promoteurs, cette disposition n'a jamais été mise en application.

e. L'abandon des sommes restant dues

Il est parfois mis fin à certains projets sans que la Région se préoccupe de la récupération des montants que lui doivent les promoteurs concernés. En se privant volontairement de moyens d'action ou de pression tels que les poursuites judiciaires ou le non-renouvellement d'autres projets gérés par le même employeur, la Région n'aide pas le FOREM à récupérer des sommes qui ont déjà été inscrites en recettes dans ses comptes d'exécution du budget.

f. Les décisions de transferts

Certaines décisions de transférer des postes PRIME d'un promoteur à l'autre n'ont pas toujours tenu compte des dettes éventuelles laissées par le premier. Une plus grande rigueur a toutefois été constatée dans la rédaction des décisions adoptées depuis 1998, le problème du remboursement effectif de la dette héritée n'étant pas résolu *ipso facto*.

En 1996, le Gouvernement régional a défini pour la première fois la ligne de conduite qu'il entendait suivre pour tenter d'endiguer la dette des promoteurs et faire appliquer de manière effective le principe de la rétrocession de la quote-part due sur les rémunérations des travailleurs. La voie choisie a été l'application plus stricte, lors des renouvellements de projets, de l'article 5, a, 2°, du décret du 31 mai 1990 en vertu duquel sont exclus du bénéfice du programme PRIME les projets des employeurs endettés vis-à-vis du FOREM. Cette mesure ne devait toutefois s'appliquer dans toute sa rigueur qu'après qu'une décision ait été prise à l'égard des demandes introduites par les employeurs désireux de bénéficier de quotes-parts préférentielles, voire d'une dispense de toute contribution sur la base des paragraphes 4, dernier alinéa, et 5, de l'article 6 du décret PRIME. En outre, dans des cas exceptionnels et moyennant l'accord du ministre, la possibilité était offerte d'apurer la dette, éventuellement revue à la baisse, de façon échelonnée.

Les quotes-parts préférentielles

Il ressort de la directive du Gouvernement du 21 mars 1996, destinée à définir un cadre de références pour l'octroi de quotes-parts préférentielles, que ces avantages ne pouvaient être accordés à des projets bénéficiant de possibilités de ressources extérieures, de moyens financiers suffisants ou de services rémunérés ou à des projets relatifs à des activités jugées non prioritaires telles que les loisirs, les activités socio-culturelles, la recherche, l'éducation, l'environnement, les infrastructures, etc. La Cour a néanmoins constaté que certains employeurs ont obtenu le bénéfice de la notion d'intérêt majeur, alors qu'ils ne semblaient pas répondre aux critères fixés.

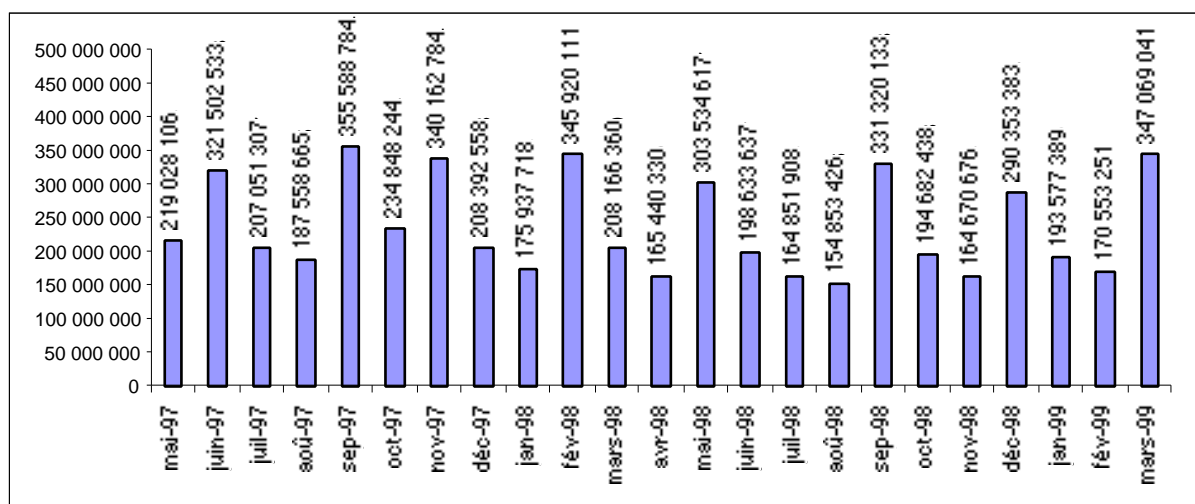
En vue d'empêcher une application discriminatoire des dispositions décrétales qui autorisent l'octroi de taux préférentiels, la Cour estime qu'il serait nécessaire de déterminer par voie d'arrêté ce que recouvrent objectivement les notions d'intérêt majeur ou de besoins sociaux prioritaires non rencontrés qui figurent à l'article 6 du décret du 31 mai 1990. En outre, eu égard au principe de la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en application de ces dispositions devraient être motivées, non plus seulement par la référence au texte même du décret mais également par l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement aux décisions.

Les décisions de renouvellement de projet moyennant conclusion d'un plan d'apurement

Des promoteurs endettés vis-à-vis du FOREM ont bénéficié dans certains cas d'une mesure exceptionnelle non prévue par le décret, à savoir la conclusion d'un plan d'apurement. Cette faveur a de nouveau été consentie en 1998 et en 1999 à un nombre très limité d'employeurs cette fois, pour des dettes non déjà reprises dans un plan d'apurement ou contractées après le renouvellement de 1997.

Sur les cent vingt-quatre plans accordés à l'occasion du renouvellement de 1997, vingt-cinq demeuraient non soldés à la date du 4 octobre 1999, alors que la dernière échéance remontait à plus de cinq mois pour vingt-trois d'entre eux. Par contre, à deux exceptions près, les vingt-six plans conclus en 1998 font l'objet d'un apurement régulier. Au total, 23 millions de francs restent à récupérer par ce biais, compte tenu des huit derniers plans accordés en 1999.

Ce constat ne permet toutefois pas de conclure à une amélioration significative de la situation. En témoigne tout d'abord l'histogramme ci-dessous qui retrace l'évolution des quotes-parts des promoteurs dues au FOREm depuis le mois de mai 1997. Le solde de la créance comptabilisée par l'Office n'est jamais descendu sous la barre des 154,8 millions de francs.



Le problème de la récupération des créances peut également être mis en évidence par le nombre et le volume de la dette des débiteurs défaillants après trois rappels.

Trimestre concerné	Nombre de promoteurs	Montant de la dette des promoteurs (en millions de francs)	Date de la situation
2 ^e trimestre 1997	72	10,8	25.02.1998
3 ^e trimestre 1997	57	7,0	13.05.1998
4 ^e trimestre 1997	65	10,3	06.08.1998
1 ^{er} trimestre 1998	61	8,2	20.10.1998
2 ^e trimestre 1998	88	13,7	22.01.1999

Au début du mois d'août 1999, cent douze employeurs n'avaient pas encore payé la facture du 21 décembre 1998 (13 millions de francs) relative au troisième trimestre 1998 et cent cinquante-sept étaient dans le même cas pour ce qui concerne le quatrième trimestre 1998, facturé le 22 mars 1999 (23,7 millions de francs).

En définitive, la Cour estime que le règlement de la situation débitrice des employeurs à l'égard du FOREm suppose que la Région fasse désormais usage de tous les moyens à sa disposition pour faire effectivement appliquer le principe du paiement par les employeurs de la quote-part qui leur incombe. En outre, une clarification du champ d'action des services du FOREm ainsi qu'une définition précise de leurs compétences permettraient d'optimiser le travail qui leur est demandé.

A. La rémunération des travailleurs

a. Le calcul des rémunérations au regard du statut des fonctionnaires de la Région wallonne

Alors que l'article 11 du décret du 31 mai 1990 stipule que le travailleur occupé dans le programme PRIME est rémunéré selon l'échelle de traitement attachée au grade d'un agent des services du Gouvernement wallon exerçant la même fonction ou une fonction analogue, il a été constaté, dans la pratique, que la rémunération n'est pas essentiellement liée à la fonction à exercer, mais plutôt au diplôme du travailleur. Cette anomalie s'explique par le manque fréquent de précision dans la définition tant de la fonction que de la qualification de la personne à engager. A ce propos, la Cour s'est interrogée sur les causes exactes qui conduisent à élargir de façon parfois excessive la fourchette des qualifications attendues pour occuper un poste et sur l'intérêt professionnel que pourrait par exemple retirer un travailleur qualifié de son occupation à un poste de manœuvre dans le programme PRIME.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la fixation de l'ancienneté pécuniaire, conformément à l'article 4, § 9, de l'arrêté précité du 22 juin 1990, n'est prise en compte que l'occupation du travailleur auprès du même employeur depuis le 1^{er} janvier 1987. Une application *mutatis mutandis* du statut des fonctionnaires de la Région voudrait pourtant que l'on valorise les services prestés dans les différents programmes de résorption du chômage quel que soit l'employeur. Par contre, les procédures suivies par le FOREM font que, dans deux cas au moins, la situation des travailleurs PRIME est plus avantageuse. D'une part, les périodes de suspension de contrat telles que les interruptions de carrière, les congés sans solde, les périodes de maladie de longue durée (après les trente premiers jours) sont, pour l'ancienneté pécuniaire, assimilées à 100%. D'autre part, les services à temps partiel emportent une ancienneté pécuniaire comptabilisée en année calendrier et non au prorata des services prestés.

b. Les rémunérations indues

En ce qui concerne tout d'abord les indus du passé, la Cour constate que, cinq ans après le lancement des opérations de recalcul de l'ensemble des rémunérations versées aux travailleurs durant la phase de démarrage du programme PRIME, bien des incertitudes demeurent, même si le retraitement des prestations, circonscrit aux années 1990 à 1992, est à présent achevé.

Le règlement de ce problème complexe et délicat ne peut plus être postposé. Le comité de gestion et les autorités de tutelle doivent recevoir rapidement une information exhaustive sur la situation, de façon à adopter, le cas échéant en accord avec le Parlement wallon, une position claire vis-à-vis de toutes les parties concernées.

Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été mentionné dans le 154^e Cahier d'observations de la Cour, il paraît illusoire d'espérer enrayer complètement le processus de rectifications de paies et donc d'indus que le système de gestion des rémunérations des travailleurs PRIME continue à générer, aussi longtemps que le paiement des rémunérations ne pourra être réalisé sur la base des prestations réelles. Les modifications apportées à l'article 12 du décret PRIME par le décret du 1^{er} avril 1999 n'auront aucun effet à cet égard; elles permettront seulement de réduire le risque de paiements indus reposant sur des états rectificatifs de complaisance qu'introduiraient certains employeurs (1).

(1) L'article 12 du décret modifié du 31 mai 1990 prévoit, d'une part, l'introduction des états de prestations au plus tard le vingt-cinquième jour du mois pour lequel la rémunération est due et, d'autre part, une période limitée à quinze jours à dater de la fin du mois pour lequel la rémunération est due pour adresser les états rectificatifs de prestations.

VIII. Le Ministère de l'Équipement et des Transports

A. La gestion du parc automobile du MET (1)

La gestion du parc automobile du MET, externalisée entre 1990 et 1997, avait fait l'objet de diverses observations de la Cour des comptes avant d'être réintégrée en janvier 1998 dans l'administration. Celle-ci s'est dotée d'un outil informatique permettant une gestion plus économe.

En 1990, le ministère wallon de l'Équipement et des Transports avait conclu avec une firme privée un marché de gré à gré relatif à la gestion d'une partie de la flotte des véhicules utilisés par l'administration (2). Cette forme d'externalisation se fondait sur le postulat de l'efficacité de la gestion externe, censée générer des économies qui n'auraient pas vu le jour dans le cadre d'une gestion par l'administration. En réalité, les prestations de cette firme se révélèrent fort coûteuses. Certaines clauses du contrat signé entre la firme et l'administration régionale s'avèrent également peu compatibles avec la réglementation sur les marchés publics et, de surcroît, la découverte d'erreurs comptables démontra l'existence de carences dans le contrôle interne exercé normalement par l'administration. La Cour a adressé au ministre diverses observations à propos de ce marché à partir du mois d'avril 1991.

En 1993, le ministre procéda à la mise en concurrence d'un nouveau marché, lequel fut attribué à la même firme. Ce nouveau contrat s'avéra encore plus onéreux que le précédent en raison d'un nouveau mode de rétribution de la société privée. Constatant que le prix du kilomètre parcouru avait doublé sans que le service offert par la firme ait varié, la Cour émit de nouvelles remarques (3). Après s'être efforcé, dans un premier temps, de justifier la hausse des tarifs en considérant que la gestion externe demeurait compétitive par rapport aux coûts engendrés par une gestion interne, le ministre décida finalement de mettre un terme au contrat conclu avec la firme privée et de confier la maintenance du charroi à la Direction mobilière du ministère de l'Équipement et des Transports.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, la gestion du parc automobile est effectuée par l'administration à l'aide d'un logiciel intégré de gestion du parc automobile. Ce programme informatique fournit des informations sur l'utilisation des véhicules par direction, par direction générale et par modèle de véhicule. Il permet de connaître les caractéristiques de chaque véhicule, le nombre de kilomètres parcourus par an, le kilométrage total, le coût au kilomètre de chaque véhicule, les accidents éventuels et leurs conséquences financières pour l'administration. Les éventuelles anomalies dans l'utilisation des voitures du parc peuvent ainsi être décelées (kilométrage trop élevé, utilisation privée, consommation de carburant anormale, etc.). L'exploitation des données permet aussi de mieux planifier le remplacement des véhicules, en autorise une meilleure gestion de l'affectation, ainsi que l'attribution des quotas kilométriques aux différentes directions et aux utilisateurs. Le programme informatique permet également de comparer les prix des différents concessionnaires et de faire jouer la concurrence de manière optimale.

Les premiers résultats de la nouvelle gestion de l'administration semblent encourageants. On relève à cet égard que le coût moyen du kilomètre parcouru de l'ensemble du parc automobile a baissé de quelque 40 % pour l'année 1998.

(1) Dr 1.734.906

(2) Il s'agit du charroi exploité par la Direction mobilière du MET qui se compose de véhicules destinés au secrétariat général de ce ministère, ainsi qu'aux Directions des voies hydrauliques, des transports et des services techniques.

(3) 151^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, Doc. Cons. rég. w., 269 (1994-1995) - N° 1, pp. 72-75.

B. Durée d'un marché public et principe de la mise en concurrence (1)

En 1981, l'Office de la navigation a conclu un marché portant sur la réalisation d'une campagne de dératisation générale des cours d'eau et de leurs dépendances. Suite à des prorogations successives du terme de trois ans prévu au cahier spécial des charges, le marché a bénéficié d'une durée d'exécution effective de vingt ans. La Cour a fait observer que ces diverses prorogations ont fait bénéficier l'adjudicataire d'un monopole de fait incompatible avec le principe de la mise en concurrence des marchés publics.

En août 1981, à l'issue d'un appel d'offres restreint, l'Office de la navigation a conclu un marché portant sur la réalisation d'une campagne de dératisation générale des cours d'eau dont elle assurait la gestion, ainsi que de leurs dépendances. Le cahier spécial des charges fixait à trois ans la durée des prestations à accomplir, le marché étant renouvelable pour un second terme de trois années. A l'échéance du premier terme, le marché a été reconduit jusqu'à septembre 1987. En juin 1985, en contrepartie d'une réduction de prix de 4 % opérée à partir de la première campagne de 1985 jusqu'à l'expiration du contrat, un premier avenant a concrétisé une nouvelle prolongation de la campagne pour cinq ans, d'octobre 1987 à fin septembre 1992. Par un second avenant du 18 janvier 1989, moyennant une ristourne de 7% sur le prix de la soumission initiale majoré de la révision contractuelle, l'entreprise a été prorogée pour neuf ans à partir du 1^{er} octobre 1992.

La durée de tels contrats a déjà été dénoncée par la Cour dans le passé (2). Pour rappel, en date du 30 décembre 1988, soit à l'avant-veille de la mise en place de la régionalisation du ministère fédéral des Travaux publics, le ministre avait conclu de gré à gré, pour une durée de onze ans, une série de marchés en vue de l'extermination des rats le long des routes nationales, des autoroutes, des rivières et des canaux. Le montant total de ces contrats s'élevait à plus d'un milliard deux cent mille francs. La Cour avait fait observer que le pouvoir fédéral avait agi en l'occurrence, non seulement contre l'esprit de la loi sur la régionalisation des institutions, mais qu'il avait également grevé les budgets futurs des Régions. Par la même occasion, son Collège avait critiqué le défaut de concurrence résultant de la conclusion de ces marchés de gré à gré, l'absence de contrôle des prix et la durée inusitée des contrats.

Dans le cas présent, le cahier spécial des charges et ses avenants successifs ont établi un délai d'exécution courant du 1^{er} octobre 1981 au 30 septembre 2001 – soit vingt ans au total –, ce qui a eu pour conséquence de créer un monopole de fait en faveur de l'adjudicataire. La Cour a fait observer qu'une telle situation était incompatible avec le principe de la mise en concurrence des marchés publics (3) et a souhaité que l'on procède, au terme du contrat, à la conclusion d'un nouveau marché dans le respect des dispositions légales (4). Par sa dépêche du 5 mars 1999, le ministre a fait part de la volonté de son administration de se conformer à ce souhait.

(1) Dr 1.646.437

(2) 147^e Cahier d'observations [fédéral] de la Cour des comptes, Fasc. I^{er}, pp. 112-124.

(3) Article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

(4) Lettre du 11 janvier 1999.

C. La passation de contrats de promotion

La Cour a contrôlé les conditions de passation de quatre nouveaux marchés de promotion conclus par la Région wallonne afin d'installer ses services ou organismes. Les observations de la Cour ont porté sur l'utilisation de démarches séparées, sur les conditions requises pour passer des marchés de promotion, leur mode de passation et le rôle mineur réservé à l'administration dans le traitement de ces dossiers.

Les marchés de promotion de travaux conclus par la Région wallonne afin d'installer ses services ou ses organismes ont fait l'objet de plusieurs articles dans divers Cahiers d'observations de la Cour (1).

En 1997-1998, quatre nouveaux bâtiments ont été réalisés et leur propriété a été transférée à la Région wallonne qui, selon le cas, effectue le remboursement d'annuités ou de trimestrialités. Il s'agit de la construction, sur le site Saint-Charles à Charleroi, d'un immeuble qui abrite le siège de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) (2), de l'installation, aux Célestines à Namur, d'un cabinet ministériel (3), de l'aménagement, sur le site des Moulins de Beez, d'un centre d'archivage régional, ainsi que d'un cabinet ministériel (4) et enfin de la reconstruction et de l'équipement de l'immeuble Bibot à Namur, qui accueille la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) (5).

La Région a choisi la s.a. Sofibail comme promoteur pour la première opération, la C.G.E.R. pour les deux suivantes et la s.a. Soficom Development pour la dernière.

La Cour a contrôlé les conditions de passation des marchés de promotion à l'occasion de chacun des premiers paiements et a adressé ses observations au ministre chargé des Implantations (6).

1. Remarques générales

a. L'utilisation de démarches séparées

Pour chacun de ces marchés la Région a adopté des démarches séparées qui ont abouti, d'une part, à choisir un site comme terrain d'assiette et, d'autre part, à désigner un organisme financier comme promoteur. Une telle situation est en contradiction avec l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion de travaux et de fournitures, qui précise qu'un contrat de promotion concerne à la fois le financement et l'exécution de travaux ou de fournitures, accompagnés ou non d'une mission de conception et d'étude.

(1) 150^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.* 178 (1992-1993) - N^o 1, pp. 49-51 ;
151^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.* 269 (1993-1994) - N^{os} 1 et 1 bis, pp. 95-97 ;
152^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.* 92 (1995-1996) - N^o 1, pp. 71-74 ;
154^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.* 306 (1997-1998) - N^o 1, pp. 76-78.

(2) Dr. 1.527.155

(3) Dr. 1.592.680

(4) Dr. 1.717.266

(5) Dr. 1.658.615

(6) Pour le site Saint-Charles, lettre du 14 juillet 1998 ; pour les Moulins de Beez, lettre du 27 juillet 1999 ; pour les Célestines, lettre du 7 septembre 1999.

b. Les conditions requises pour la passation de marchés de promotion

Dans les contrats passés avec Sofibail et par référence à l'article 3, § 2, 2°, de l'arrêté royal précité, la Région s'est contentée, dans le chef du promoteur, de l'obtention d'un droit de superficie (1) s'accompagnant d'une option d'achat sur le terrain destiné à accueillir le bâtiment projeté. Par contre, pour les opérations conclues avec une filiale de la C.G.E.R., le montage retenu a été celui de la vente sous condition(s) suspensive(s) avec, par référence à l'article 2, 4°, de l'arrêté susdit, transfert de propriété au moment de la réception provisoire. Une telle façon de procéder se retrouve également dans le cas de l'immeuble Bibot; toutefois, afin de financer l'opération projetée, le promoteur, la s.a. Soficom Development, a été amené à conclure avec le Crédit Lyonnais Belgium une convention de crédit.

c. Le mode de passation

Ces marchés ont été passés de gré à gré par référence aux dispositions de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal précité (hypothèse du «seul terrain disponible»); cette justification n'est pas acceptable dès lors qu'il y a eu mise en concurrence de plusieurs sociétés immobilières pour le terrain (quatre pour le bâtiment Saint-Charles) et de diverses sociétés de financement pour la promotion (trois pour l'opération susdite, quatre pour les Moulins de Beez et trois pour l'immeuble Bibot). L'offre financière remise dans le cadre de la rénovation du Couvent des Célestines par la C.G.E.R. a été choisie sans faire appel à la concurrence; aucun contrôle de prix offerts, éventualité prévue à l'article 20 de l'arrêté royal précité, n'a en outre été effectué. Les contrats (2) dépassant le seuil de 206 millions de francs auraient dû être soumis à des règles de publicité européenne ainsi qu'à des mesures d'information après attribution du marché (3).

d. Le rôle mineur réservé à l'administration

Le rôle réservé à l'administration a été mineur. Tant pour les Célestines que pour les Moulins de Beez, il a même été insignifiant; à cet égard, la Cour a souhaité que soit définie la notion de «fonctionnaire mandaté» reprise dans le procès-verbal d'agrément des ouvrages édifiés sur le site des Célestines et que soit précisée l'étendue réelle de la mission de contrôle de la bonne exécution des travaux prévue dans le contrat de promotion relatif aux Moulins de Beez et confiée à la Direction des bâtiments (D 413).

La réglementation relative aux marchés publics – en particulier l'obligation de prévoir un véritable cahier spécial des charges – n'a pas été réellement et totalement rencontrée dans les contrats à l'examen.

2. Remarques particulières

a. Immeuble Saint-Charles

En ce qui concerne l'immeuble Saint-Charles, le ministre a également été prié de justifier la prise en charge, par les crédits du MET, de dépenses relatives à l'érection d'un bâtiment destiné à accueillir le personnel d'un organisme régional de type B ainsi que de préciser la destination du lot I du site concerné.

(1) Droit réel qui consiste à ériger les bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

(2) A l'exception de l'opération Bibot.

(3) Arrêté royal du 1^{er} août 1990 relatif à la mise en concurrence dans le cadre des Communautés européennes de certains marchés publics de travaux.

b. Les Célestines

A propos des Célestines, des éclaircissements ont été demandés quant aux relations existant entre le MET et la s.a. CELES, vu l'octroi à cette dernière d'une commission de près de 18,5 millions de francs.

L'installation d'un cabinet ministériel sur ce site par le biais d'un contrat de promotion a été suivie d'une deuxième phase de travaux: la réalisation par la ville de Namur d'équipements collectifs, subsidiés à 100% par la Région wallonne dans le cadre d'une opération de revitalisation du quartier. Pour autoriser ce financement, le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine impose que toute intervention régionale soit contrebalancée par un investissement du secteur privé d'un montant double et exige en outre que la moitié au moins de cet investissement soit affectée à l'amélioration ou à la construction d'habitations.

Comme la maîtrise d'ouvrage des investissements publics a été accordée au promoteur privé, la s.a. CELES, et qu'un même auteur de projet a été désigné pour l'ensemble des travaux tant privés que publics, la Région, qui finance en totalité les chantiers, a dû faire preuve d'une vigilance particulière dans ses opérations de contrôle. Les remarques et objections du pouvoir régional ont porté essentiellement sur le non-respect, par la ville, de certaines procédures de passation des marchés publics ainsi que sur la comptabilisation exacte des investissements réellement exécutés par le promoteur privé.

c. Les Moulins de Beez

Le coût réel de l'aménagement des Moulins de Beez doit comprendre non seulement le décompte final de l'entreprise (plus de 982,3 millions de francs) mais aussi l'ensemble des contrats périphériques (plus de 59,6 millions de francs) constitués de marchés d'études (1) et d'équipement ainsi que les sommes relatives à certains avenants au contrat de promotion et liquidées sur des crédits directs (plus de 33,7 millions de francs) (2).

D. Financement croisé dans le contexte du projet européen Diats (3)

A l'occasion de la liquidation d'une dépense soumise à son visa, la Cour a examiné les modalités d'exécution d'un contrat conclu entre la Région wallonne et un bureau d'études privé, partenaire belge du projet européen Diats. Elle a constaté l'existence d'une certaine confusion entre les prestations du bureau d'études prévues dans le contrat conclu avec la Région wallonne, d'une part, et les activités du cocontractant subventionnées par la Commission européenne, d'autre part.

Le projet Diats (Deployment of Inter-urban A.T.T.-Test Scenarios) d'évaluation des systèmes de gestion moderne du trafic autoroutier (plus spécialement les systèmes A.T.T. (Advanced Transport Telematics)) a été conçu afin de fournir aux décideurs une série de «scénarios» utilisables pour tester l'efficacité des divers systèmes télématiques dont l'application – éventuellement combinée – permettrait de diminuer la congestion des réseaux autoroutiers, la consommation de carburant, les risques d'accidents, etc. Bénéficiant d'une aide de la Commission européenne, le projet Diats a réuni des parte-

(1) Dr. 1.355.369

(2) Dr. 1.568.485

(3) Dr 1.517.078

naires publics, semi-publics ou privés issus de différents Etats membres, dont la Belgique. La subsidiation européenne du projet, assurée par la D.G.VII (Direction générale des transports de la C.E.), a été fixée à 50% des frais exposés par les participants. Le contrat conclu entre le partenaire belge – un bureau d'études privé – et la Commission européenne a fixé le coût des prestations du bureau d'études à 238.058 écus, dont la moitié était prise en charge par la Commission, soit 119.029 écus.

a. Le marché wallon

A la suite d'une procédure négociée sans publicité, le ministre a signé, le 24 décembre 1996, un contrat liant la Région wallonne avec le bureau d'études belge qui participait au projet Diats. La mission du cocontractant consistait à informer régulièrement l'administration sur l'évolution du projet Diats, à veiller à ce que les problèmes rencontrés sur le réseau autoroutier wallon y soient pris en compte et à fournir un rapport de synthèse du projet ainsi qu'une analyse appliquée au réseau wallon. Le montant des honoraires fixé dans le contrat s'élevait à 4.520.700 francs hors T.V.A., lequel correspond à celui des coûts non subsidiés exposés par le bureau d'études dans le cadre du projet Diats.

b. Les remarques formulées par la Cour

Considérant que les prestations financées par la Commission européenne devaient en toute logique différer des missions exécutées pour le compte de la Région wallonne, la Cour a estimé que la correspondance du montant de 4.520.700 francs avec la part des dépenses non subsidiées par l'Union européenne était irrelevante pour justifier le prix convenu avec l'administration wallonne. En l'absence de toute autre précision quant aux éléments constitutifs de ce prix, elle a dès lors refusé de viser le paiement du premier acompte et, sous renvoi de l'ordonnance de paiement qui lui était soumise, elle a prié le ministre d'établir clairement l'adéquation entre le prix du marché et les prestations qui devraient en constituer la contrepartie (1). Dans le même courrier, elle a fait observer qu'en outre, le rapport requis à l'article 6 de la convention du 24 décembre 1996 – relatif aux heures prestées et aux travaux accomplis au terme de chaque semestre – n'était pas produit. De plus, les honoraires du cocontractant n'étaient pas frappés d'une T.V.A. alors que le bureau d'études était assujéti à cette taxe et que ses prestations étaient réalisées en Belgique. La Cour a également interrogé le ministre sur les modalités du contrôle interne exercé par l'administration, compte tenu du statut particulier du cocontractant, à la fois consultant de la Région et partenaire du projet Diats.

c. La réponse du ministre

A propos de la fixation du prix du marché, le ministre s'est borné à répondre que l'administration avait estimé raisonnable de fixer le montant de la convention à 50% du coût de la participation du cocontractant, de façon à couvrir l'entièreté des prestations de celui-ci. Quant aux justificatifs requis à l'article 6 de la convention, le ministre a fait état de ce que le prestataire de service avait fourni à l'administration les fiches de situation semestrielle pour les deux premières périodes, qui ont été présentées à la Commission de l'Union européenne, ainsi que les copies de l'accord de la Commission pour le paiement des tranches correspondantes. Quant au contrôle de l'administration, le ministre a précisé en substance que celui-ci résultait des discussions et réunions régulières avec le cocontractant et qu'il était complémentaire au contrôle opéré par l'autorité européenne (2).

(1) Lettre du 7 janvier 1998.

(2) Dépêche du 10 novembre 1998.

Ces réponses témoignent tout d'abord d'une certaine confusion entre les prestations du bureau d'études prévues dans le contrat conclu avec la Région wallonne et les activités du cocontractant subventionnées par la Commission européenne. En effet, si elles attestaient de la matérialité des prestations de la firme privée dans le cadre de ses obligations afférentes à l'exécution du contrat européen, les pièces transmises par le cocontractant à l'administration wallonne n'apportaient rien de semblable pour ce qui relevait du contrat wallon et ne rencontraient donc aucunement le prescrit de l'article 6 de la convention du 24 décembre 1996. De plus, en ce qui concerne les modalités de contrôle à exercer par l'administration, aucun procès-verbal attestant de la tenue des réunions prévues dans le contrat n'a été transmis à la Cour. En revanche, l'administration a marqué son accord sur la nécessité d'appliquer la T.V.A. au prix du marché. Par ailleurs, estimant que l'application stricte du cadre légal des marchés publics belges correspond difficilement aux conditions techniques et organisationnelles de tels projets européens, le ministre a ajouté que la Direction des autoroutes et des routes définirait, en accord avec la Division du contentieux et des études juridiques, les modalités les plus appropriées pour permettre la participation de l'administration à un projet européen avec l'aide d'un prestataire de service.

Compte tenu de la volonté manifestée par l'administration de pallier les carences constatées et comme les créances litigieuses se rapportaient en toute hypothèse à des prestations accomplies et réceptionnées, la Cour a décidé de viser l'ordonnance de paiement qui lui était à nouveau présentée en précisant toutefois qu'elle souhaitait être informée des adaptations juridiques annoncées par le ministre.

E. Les travaux effectués sur le site aéroportuaire de Bierset (1)

La Cour a contrôlé les marchés de travaux d'investissement effectués sur le site aéroportuaire de Bierset et préfinancés jusqu'à concurrence de 1,8 milliard de francs par la S.R.W.T. depuis le 1^{er} décembre 1996. Elle a fait part au ministre de tutelle de diverses observations portant sur la passation et l'exécution de ces travaux, ainsi que sur le respect de la nouvelle législation des marchés publics.

Depuis la régionalisation des aéroports régionaux en 1989 jusqu'au 31 mai 1999, le coût total des travaux déjà réalisés ou en cours de réalisation sur le site de Bierset s'est élevé à 3,45 milliards de francs. La part des travaux financés directement sur les crédits budgétaires wallons et présentés au visa de la Cour jusqu'au 31 décembre 1995 s'est élevée à 1,65 milliard de francs et le solde, soit 1,8 milliard de francs, a été préfinancé par la S.R.W.T. Les observations rapportées ci-dessous ont trait à ces derniers marchés préfinancés. Les travaux financés directement sur les crédits budgétaires wallons, quant à eux, ont été contrôlés jusqu'au 31 décembre 1995 selon la procédure traditionnelle du visa préalable.

(1) Dr 1.633.613

a. Le cadre juridique et financier

Les investissements du site aéroportuaire ont impliqué trois acteurs: la Région wallonne, la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) (1) et la Société de développement et de promotion de l'aéroport de Liège-Bierset (S.A.B.) (2). Ces deux dernières sociétés ont été créées lors du transfert de certaines compétences de l'Etat fédéral aux Régions par la réforme institutionnelle du 8 août 1988.

Une concession générale de service et une concession domaniale ont été signées le 4 janvier 1991 entre la Région wallonne et la S.A.B. Par la concession générale de service, la Région wallonne a confié à la S.A.B. la promotion et la gestion commerciale de l'aéroport de Bierset. La concession domaniale, quant à elle, porte sur l'utilisation permanente de la zone aéroportuaire dont la Région wallonne est ou deviendra propriétaire. Par ailleurs, en exécution d'un contrat de commission passé entre elles le 3 juin 1996, la S.A.B. a confié à la S.R.W.T. la gestion technique et financière des investissements à réaliser sur le site. Ce mandat s'inscrit dans le cadre du décret relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux (3), qui autorise la S.A.B. à concéder en tout ou en partie les missions qui lui sont confiées, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement.

Jusqu'en 1995, le rythme des travaux était lié aux crédits budgétaires que le législateur wallon votait à cette fin. A partir de 1996, le Gouvernement a estimé qu'il devait trouver des moyens supplémentaires sous la forme d'un financement alternatif. Dès lors, les travaux ont désormais été préfinancés par emprunts contractés par la S.R.W.T. sous garantie de la Région, le paiement des tranches annuelles d'amortissement du capital et des intérêts restant seul à charge du budget régional (4).

b. La passation et l'exécution des marchés publics

Observations générales

Les marchés examinés ont été passés par procédure d'appel d'offres (général ou restreint), procédure dans laquelle le marché doit être attribué à l'offre régulière la plus intéressante au vu des critères préalablement établis par le pouvoir adjudicateur. Il a pourtant été constaté que le prix a systématiquement été choisi comme critère déterminant pour l'attribution des marchés, de sorte que les adjudicataires ont été quasi automatiquement les moins-disants. Dans ces conditions, il aurait été plus indiqué d'opter pour le mode de passation par adjudication.

Les critères d'attribution des différents marchés ont été chaque fois énumérés dans le cahier spécial des charges sans faire l'objet de la moindre pondération. Il est préférable, dans un souci de transparence, d'indiquer, dès l'établissement du cahier spécial des charges, quelle pondération serait appliquée pour l'attribution du marché.

Pour de nombreux postes, les quantités réellement exécutées ont dépassé de plus du triple les quantités initialement prévues, sans que le pouvoir adjudicateur ait renégocié les prix unitaires comme l'y autorise le cahier général des charges (5).

(1) La S.R.W.T. a été créée par décret du 21 décembre 1989, ses statuts ont été publiés au *Moniteur belge* du 8 mars 1991.

(2) La S.A.B. a été constituée le 30 avril 1990, ses statuts ont été publiés au *Moniteur belge* du 19 mai 1991.

(3) Article 4 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux.

(4) Division organique 54, programme 2, allocation de base 51.02 du budget du MET.

(5) Article 42, § 6, du cahier général des charges.

Pour d'autres postes par contre, voire pour des parties de travaux tout entières, les quantités initialement prévues au cahier spécial des charges n'ont pas été exécutées. La Cour a requis la production des décomptes finaux relatifs aux marchés contrôlés, au fur et à mesure de leur établissement, afin de vérifier si l'abandon de poste ou parties de travaux a fait l'objet d'une motivation adéquate.

Observations relatives à l'application de la nouvelle législation sur les marchés publics (1)

La sélection qualitative, que le pouvoir adjudicateur se doit d'effectuer avant l'attribution de tout marché, a pour but de vérifier si les candidats et les soumissionnaires possèdent les capacités financières, économiques et techniques requises pour mener à bonne fin les travaux considérés (2). La Cour a constaté que le pouvoir adjudicateur est resté en défaut de procéder à cette étape préliminaire essentielle dans le cadre de l'attribution de deux marchés passés en procédure ouverte.

Dans le cahier spécial des charges de certains marchés, les références figurent parmi les critères d'attribution, alors que, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, elles font partie des critères de sélection qualitative et ne trouvent dès lors plus leur place dans les critères d'attribution (3).

F. Travaux d'aménagement de la N 80 à Bouge (4)

A l'occasion de la liquidation d'une indemnité transactionnelle, la Cour a rappelé le principe selon lequel il appartient au pouvoir adjudicateur de chiffrer le préjudice réel subi par un adjudicataire sur la base d'éléments objectifs.

Les travaux d'aménagement de la N 80 à Bouge au carrefour du Grand Feu ont été attribués par adjudication publique du 17 novembre 1994. Deux arrêts de chantier ont été ordonnés par l'administration: le premier, décidé dès le début du chantier, couvre une période de quatre cent vingt-trois jours de calendrier et le second une période de deux cent vingt-cinq jours de calendrier. L'adjudicataire a introduit en septembre 1997 un compte d'indemnisation du fait des interruptions précitées, alléguant un préjudice de 15.911.937 francs. A la suite de réunions entre le service du contentieux des marchés, la direction opérationnelle et l'adjudicataire, un compromis a été trouvé, sous la forme d'une transaction conclue le 14 avril 1998 et ramenant le préjudice au montant de 3.722.541 francs en principal.

(1) Loi du 24 décembre 1993.

(2) Articles 16 à 20 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

(3) Article 1.1., alinéa 2, de la circulaire du 10 février 1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, de fournisseurs et des prestataires de services dans les marchés publics.

(4) Dr 1.621.926

Sans s'opposer au visa de cette dépense, la Cour des comptes a fait observer au ministre que le préjudice subi lors de l'interruption prolongée du chantier devait être quantifié sur la base d'éléments objectifs. A cet égard, les remarques suivantes ont été formulées :

- l'indemnisation forfaitaire de l'aggravation des frais généraux de siège résultant de la période d'interruption effective des travaux n'avait aucune mesure avec le versement du montant des frais généraux théoriques (frais de siège et de chantier) afférents au marché ;
- le calcul des intérêts sur le bénéfice retardé devait être opéré en fonction de la durée effective de suspension des travaux ayant porté préjudice à l'entrepreneur et en tenant compte du fait que le bénéfice n'aurait pu être réalisé intégralement dès le début du chantier ;
- le calcul de la charge complémentaire de cautionnement de 1 % ne pouvait être effectué indépendamment de la période d'interruption ayant porté réellement préjudice à l'adjudicataire ;
- le calcul de l'indemnisation de la perte de rendement du personnel consécutive à la mise en route du chantier après deux suspensions de travaux ne pouvait être réalisé sur la base de données ne correspondant pas aux indications portées dans le journal des travaux en ce qui concerne tant le nombre d'ouvriers utilisés lors de ces reprises que la durée de celles-ci ;
- l'indemnité n'avait pas fait l'objet d'un examen en Commission wallonne des litiges avant d'être proposée au paiement, cette situation n'étant pas justifiée de manière convaincante par l'administration.

Par sa dépêche du 14 juin 1999, le ministre a répondu aux remarques de la Cour en acquiesçant au principe général selon lequel il appartient au pouvoir adjudicateur de chiffrer le préjudice réel sur la base d'éléments objectifs.

IX. Les organismes publics

A. La reddition des comptes des organismes publics

Les comptes des organismes de catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion (1).

Quant aux comptes des organismes de catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des Finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai (2).

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 1^{er} octobre 1999 est établi ci-après en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (3).

<i>Organismes de catégorie A et assimilés</i>	
Institut scientifique de service public (ISSEP)	Comptes pour les exercices 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998 (4)
Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine	Comptes pour l'exercice 1998
Centre hospitalier psychiatrique de Mons	Comptes pour l'exercice 1998

<i>Organismes de catégorie B et assimilés</i>	
Société wallonne du logement (S.W.L.)	Comptes pour l'exercice 1998
Port autonome de Liège (P.A.L.)	Comptes pour l'exercice 1998
Port autonome de Charleroi (P.A.C.)	Comptes pour l'exercice 1998 (5)
Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.)	Comptes pour l'exercice 1998
Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées	Comptes pour le 1 ^{er} semestre 1995 (5)
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)	Comptes pour l'exercice 1998
Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture (ORPAH)	Comptes pour l'exercice 1998

(1) Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(2) Article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954.

(3) La plupart de ces comptes sont déjà établis au niveau des organismes.

(4) Ces comptes, dans leur état provisoire, ont déjà fait l'objet d'un premier contrôle de la Cour.

(5) A dresser conjointement avec la COCOF.

B. Office wallon de développement rural (O.W.D.R.)

Au cours de l'année 1999, la Cour a clôturé le contrôle des comptes rendus par l'Office wallon de développement rural (O.W.D.R.) pour les années 1993, 1994 et 1995 (du 1^{er} janvier au 15 avril 1995), comme organisme d'intérêt public, et pour les années 1995 et 1996, comme service à gestion séparée (1). Le contrôle a donné lieu à des observations portant sur les points suivants.

Comptabilité budgétaire

Les soldes disponibles des recettes courantes et opérations en capital, qui s'élevaient à environ 400 millions de francs à la fin de l'exercice précédent, ne figurent pas dans le compte d'exécution du budget de l'année 1996.

Les droits constatés, annulés ou portés en surséance indéfinie pour chacune des années 1995 et 1996, ainsi que le montant des crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire – parmi ceux-ci, la partie des crédits à reporter ou à annuler – ne sont pas mentionnés.

Certains manquements à la spécialité budgétaire ont été relevés.

Comptabilité économique

Il n'y a pas d'inventaire arrêté par le Gouvernement pour l'établissement du bilan d'ouverture.

La Cour a également constaté l'absence de règles d'évaluation des différentes rubriques du bilan.

Elle a relevé en outre le caractère incomplet et tardif de l'enregistrement de certaines opérations, qui affecte la qualité de l'information comptable et la fiabilité de plusieurs postes du bilan. C'est ainsi que les dettes ne sont enregistrées qu'à l'ordonnement et non à la réception de la facture et que certaines créances ne sont pas comptabilisées avant la perception de la recette, ce qui nécessite un suivi extra comptable permettant de cerner l'ensemble des créances restant à recouvrer.

Organisation administrative, financière et comptable

La Cour a émis des recommandations visant à mettre fin au chevauchement des fonctions de comptabilisation des opérations et de maniement des fonds qui doivent normalement être séparées. En effet, la récupération des créances propres à l'Office est assurée en pratique par le fonctionnaire chargé d'en assurer l'enregistrement comptable.

C. Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine

Au cours de l'année 1998, la Cour a clôturé le contrôle des comptes annuels rendus pour 1996 et 1997 (2) par le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, classé dans la catégorie A des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(1) Dr 1.574.009

(2) Dr 1.615.933

Depuis le dernier contrôle effectué par la Cour (1), une comptabilité en partie double a été mise en place, de sorte qu'un bilan et un compte de résultats ont pu être dressés au terme de l'exercice 1997.

L'organisme a tenu compte des observations ou suggestions concernant la consolidation du fonds de réserve et le mode de placement des disponibilités. La Cour a néanmoins constaté que les imputations budgétaires étaient encore opérées sur la base des encaissements et des décaissements et non sur celle des droits acquis, en méconnaissance des dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 (2).

La Cour a également demandé à l'organisme de redresser plusieurs erreurs significatives de comptabilisation, afin de garantir l'image fidèle du bilan et du compte de résultats.

D. Contrôle du T-Service Intérim (3)

Au cours du dernier contrôle cyclique de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm), les investigations de la Cour ont essentiellement porté sur les opérations comptables et financières du T-Service Intérim pour les exercices 1994 à 1997. Elle a rappelé la nécessité de trouver une solution pragmatique pour la tenue d'une comptabilité budgétaire conforme à l'arrêté royal du 7 avril 1954 et mis en évidence les incidences de la comptabilisation tardive de certaines opérations sur la partie du bénéfice à transférer au FOREm. La Cour a également analysé l'évolution du fonds de roulement et formulé des recommandations concernant les procédures de contrôle interne.

Au cours du dernier contrôle cyclique de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) (4), les investigations de la Cour ont essentiellement porté sur les opérations comptables et financières du T-Service Intérim (devenu le T-Intérim le 1^{er} janvier 1998). Les principales observations ont été communiquées à l'administrateur général de l'Office ainsi qu'au manager général du T-Intérim, le 1^{er} avril 1999, avant de faire l'objet d'un échange de vues au terme duquel les responsables des services concernés ont annoncé leur intention de remédier aux problèmes qui les concernaient directement. La Cour a communiqué ses remarques au ministre par lettre du 28 juin 1999.

(1) 154^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 306 (1997-1998) - N° 1, pp. 94 et 95.

(2) Pour la période de 1992 à 1997, le montant total des encaissements – 328.038.794 francs – a dépassé, jusqu'à concurrence de 303.713.565 francs, celui des décaissements, qui s'est élevé à 24.325.229 francs, compte non tenu des opérations de placement.

(3) Dr 1.677.654

(4) Devenu l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) depuis le 18 juillet 1999.

a. Absence de délégation de pouvoirs

Malgré la possibilité de délégations de pouvoirs en faveur de l'agent chargé de la direction du T-Intérim, inscrite à l'article 26 bis, § 2, du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office, modifié le 4 novembre 1993 (1), aucune délégation n'a, à ce jour, été soumise à l'approbation du comité de gestion. La Cour a attiré l'attention du ministre sur la nécessité de régulariser les délégations de fait constatées dans certaines procédures.

b. Cadre général en matière budgétaire et comptable

L'autonomie de gestion du T-Intérim, consacrée par le législateur en 1993, a pour conséquence que celui-ci est à considérer comme un tiers par rapport aux autres services ou secteurs du FOREm, ce qui postule notamment la facturation obligatoire des prestations réciproques; elle ne justifie cependant pas l'absence de «consolidation» des comptes de ce service du FOREm avec ceux des autres secteurs de l'Office. En tout état de cause, les états financiers du T-Intérim, y compris la balance définitive, devraient à tout le moins figurer dans le fascicule de comptes soumis à l'approbation du ministre de tutelle. Par ailleurs, pour ce qui concerne les obligations en matière budgétaire, le service autonome se limite à élaborer une préfiguration de son compte (économique) de résultats et de ses dépenses d'investissement, sans tenir compte des dispositions particulières prévues par l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 pour ce qui concerne l'élaboration du budget, la tenue de la comptabilité (budgétaire) et la reddition des comptes des «organismes» qui exercent une activité commerciale, financière ou industrielle.

Le fait que l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 1998, contenant les règles d'évaluation comptables applicables au T-Service Intérim, s'abstienne de tout commentaire au sujet de la comptabilité budgétaire n'autorise pas à conclure que le service est dispensé de toute obligation en la matière, le législateur s'étant clairement exprimé sur ce point. La Cour a demandé que le T-Intérim, qui s'efforce actuellement de mettre au point un tableau de bord de gestion, outil indispensable dans le cas d'une activité directement soumise à la concurrence du secteur privé, trouve également une solution pragmatique qui permette de respecter le décret.

c. Absence de concordance entre les inventaires physique et comptable

Le contrôle des investissements, y compris la correspondance entre les fiches d'investissement et les montants repris en comptabilité, a été réalisé par le réviseur d'entreprises. La vérification opérée par la Cour a, quant à elle, porté sur le respect des règles d'évaluation prévues par l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 23 avril 1998.

Sur la base des intitulés de compte, les taux d'amortissement pratiqués concordent avec le prescrit réglementaire. Cependant, vu que l'inventaire physique n'a pas encore été intégré en comptabilité, il n'existe aucune certitude quant au respect du principe d'image fidèle du bilan. La Cour a rappelé l'obligation de réaliser un inventaire complet chaque année et de mettre la comptabilité en concordance avec les données de cet inventaire.

(1) Les décrets des 16 décembre 1988 et 4 novembre 1993 sont abrogés par l'article 59 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Cependant, en son article 40, le nouveau décret habilite l'administrateur général de l'Office à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont attribués en matière de gestion journalière du T-Interim.

d. Incidences de la comptabilisation tardive de certaines opérations sur la partie du bénéfice à transférer au FOREm

Le contrôle des opérations comptables a révélé qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des redressements à opérer lors de la mise en concordance de la comptabilité du service avec les données de l'inventaire au 31 janvier 1994. En effet, alors que les travaux réalisés à l'époque par l'administration du FOREm et le réviseur d'entreprises l'ont été dans l'optique de la confection et la validation du bilan de départ du nouveau service, sur la base de règles qui allaient être confirmées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 1995 portant exécution de l'article 26 ter du décret organique du FOREm, des charges exceptionnelles d'un montant de 180 millions de francs ont été comptabilisées dans les comptes clôturés au 31 décembre 1994 au lieu d'être intégrées dans le bilan de départ et de réduire d'autant le résultat accumulé jusqu'en 1993, logé au sein de la «réserve sur résultats avant le 1^{er} janvier 1994».

Il en résulte qu'au lieu de démarrer son activité sur une base complètement assainie, le service autonome a pris en compte, de manière non réglementaire, des charges relatives au fonctionnement de l'ancien T-Service Intérim. Cette façon de faire, non avalisée par le comité de gestion de l'Office – puisque ce dernier avait au contraire approuvé, en séance du 20 septembre 1994, le bilan de départ intégrant les conclusions du réviseur – a permis, d'une part, d'éviter de faire apparaître un bénéfice à affecter de l'ordre de 34,2 millions de francs dès la clôture du premier exercice de fonctionnement, bénéfice qui aurait dû être versé pour moitié au secteur emploi du FOREm, conformément à l'article 26 quinquies du décret précité du 16 décembre 1988 (1) et, d'autre part, de sous-estimer en permanence le résultat reporté.

Si l'on ajoute à ce problème la comptabilisation tardive d'une reprise en produits, en 1998 plutôt qu'en 1997, d'un montant de l'ordre de 70 millions de francs correspondant à une révision de la dette vis-à-vis de l'O.N.S.S. en matière de cotisations sociales de travailleurs intérimaires, divers redressements, notamment en matière de loyers qui auraient dû être facturés par le FOREm et la dotation complémentaire au fonds de réserve qui n'a pas été indexé, ce sont au minimum 90 millions de francs qui ont été conservés indûment par le nouveau service.

MONTANTS À TRANSFÉRER AU FOREm

	Bilan fin 1994	Bilan fin 1995	Bilan fin 1996	Bilan fin 1997	Total
Résultat présenté par T-Intérim	- 146.558.966	119.319.647	- 78.109.194	32.620.920	
Correction glissement bilan de départ	180.805.483				
Correction situation O.N.S.S.				70.655.648	
Correction loyers (estimation)		- 1.605.701	- 2.172.341	- 51.599	
Correction de la dotation pour l'indexation fonds de réserve	- 25.605	- 1.503.110		- 3.870.076	
Bénéfice de l'exercice à affecter	34.220.912	116.210.837	- 80.281.535	99.354.893	
A transférer au FOREm (2)	17.110.456	58.105.418	-	9.536.679	84.752.553
A conserver au T-Intérim pour missions spécifiques	17.110.456	58.105.418	-	9.536.679	

Remarque: au montant de 84.752.553 francs à transférer au FOREm au titre d'affectation du résultat, il y a lieu d'ajouter le loyer pour le siège central du T-Intérim, c'est-à-dire 5.989.640 francs et celui dû pour les sites de Tournai et Mouscron.

(1) Disposition confirmée à l'article 45 du décret du 6 mai 1999.

(2) En supposant que, à l'instar de ce qui est admis par le droit fiscal pour les sociétés commerciales, le bénéfice à affecter soit réduit des pertes des exercices antérieurs, soit, pour l'année 1997, la moitié de la différence entre le bénéfice de l'exercice à affecter et la perte enregistrée en 1996.

e. Le fonds de roulement octroyé par la Région

L'évolution mensuelle de la trésorerie du service – plus particulièrement, le placement permanent du fonds de roulement de 200 millions de francs octroyé par la Région en 1994 – confirme que le fonds de roulement propre du service s'est avéré suffisant, jusqu'à présent, pour couvrir le décalage entre les décaissements associés à la paie des intérimaires et les encaissements des montants facturés aux utilisateurs.

Au 31 décembre 1997, un montant supplémentaire de 100 millions de francs était également placé, tandis qu'à la fin du mois de novembre 1998, les sommes disponibles sur les comptes bancaires s'élevaient à plus de 500 millions de francs. L'information fournie à ce sujet semble lacunaire puisque le dernier compte de trésorerie de l'année 1997 sous-estime les avoirs financiers du T-Intérim en ne mentionnant pas le placement à terme de 100 millions de francs et que, depuis le mois de février 1998, les notes au comité de gestion reprenant la situation de trésorerie (générale) de l'Office ne font plus mention de la trésorerie du service.

f. Principaux résultats de l'analyse du contrôle interne

La mise en place d'un système de gestion de la qualité conforme aux normes internationales ISO 9000 et suivantes explique la restructuration actuelle du service, laquelle s'accompagne d'une révision de nombreuses procédures. Il en résulte que certaines conclusions devront être corroborées par de nouveaux tests lors d'un prochain contrôle.

La Cour a réalisé un contrôle complémentaire à celui mené par le réviseur d'entreprises. Cinq lignes d'audit ont ainsi été retenues: l'exhaustivité de la facturation aux utilisateurs des prestations payées aux intérimaires avec, comme préalable, une analyse des procédures relatives à la paie, ensuite la gestion et la comptabilisation des chèques-repas, le recouvrement des créances sur les utilisateurs et, enfin, les procédures relatives aux achats et à la gestion des stocks.

La paie des intérimaires

La pratique des avances versées par caisse sur la rémunération des intérimaires est toujours d'application avec les risques qu'elle comporte. La Cour a recommandé la mise en place d'une procédure rigoureuse de contrôle de ces avances ou, afin d'éviter les doubles paiements aux intérimaires, l'insertion d'un dispositif qui, dès l'enregistrement d'une avance dans le journal financier, modifierait le fichier des prestations, afin d'en tenir compte lors de la paie.

L'exhaustivité de la facturation aux utilisateurs des prestations payées aux intérimaires

En matière de facturation, les résultats de l'analyse sont globalement rassurants pour ce qui concerne la comptabilisation exhaustive des factures et des notes de crédit émises mais font néanmoins douter de la fiabilité de l'ancien système informatique. Etant donné la réforme complète des procédures, la Cour a attiré l'attention sur la nécessité de s'assurer qu'à l'avenir, la réconciliation entre la paie aux intérimaires et la facturation de leurs prestations sera effectivement réalisée.

La gestion et comptabilisation des chèques-repas

Quant à la gestion des chèques-repas, la mise en pratique des nouvelles procédures comptables permettant d'assurer le suivi de ces titres valant espèces mérite une attention particulière. La Cour a recommandé la tenue de l'équivalent d'un livre de caisse chèques-repas et l'exécution de contrôles physiques de ces caisses par le respon-

sable de l'agence, mais aussi par une personne extérieure, comme par exemple un membre du personnel du siège central du T-Intérim ou un agent de l'inspection générale des services, déjà chargé de cette mission pour les autres services du FOREM.

Le recouvrement des créances sur les utilisateurs

Les créances considérées comme irrécouvrables pour la période 1992-1998 s'élèvent à 216,8 millions de francs. Ce montant important s'explique principalement par un manque de suivi des créances, dont le service a fait preuve par le passé. L'analyse du détail des factures impayées a révélé que les relations commerciales n'étaient pas toujours bloquées soixante jours après l'échéance de la facture, ainsi que l'exigeait la procédure mise en place en 1992. Depuis 1997, le blocage des relations commerciales s'opère au niveau du programme informatique. La consultation de ce programme a néanmoins révélé qu'une vingtaine d'entreprises, dont les créances étaient échues depuis plus de soixante jours, n'avaient pas fait l'objet d'un blocage, ce qui signifie concrètement que les agences avaient encore la possibilité de conclure des contrats avec ces entreprises. Il faut noter toutefois que, malgré cette carence, les agences n'ont plus contracté avec celles-ci. Par ailleurs, il s'avère qu'aujourd'hui, les créances en retard font systématiquement l'objet de rappels, d'interventions d'avocats ou d'agences de recouvrement.

Les achats de biens et services et la gestion des stocks

En matière d'achats de biens et services, la Cour a rappelé que toute attribution de marché doit faire l'objet d'une décision formellement motivée et que les marchés du type «marché de clientèle» doivent être périodiquement remis en concurrence. Elle a également insisté sur la nécessité de programmer convenablement les acquisitions, afin que le service, pour gagner du temps, ne soit pas tenté de contourner la réglementation sur les marchés publics en prétextant l'urgence. Par ailleurs, en vue d'améliorer le contrôle interne, elle a recommandé de réceptionner toutes les factures au service comptable du siège central pour leur enregistrement immédiat, avant de les expédier pour vérification au service gestionnaire en agence, accompagnées des bons de commande. Cette nouvelle façon de faire présente deux avantages : d'une part, permettre à la comptabilité de tenir un inventaire de toutes les factures reçues et de vérifier l'exhaustivité des dettes enregistrées dans les comptes et, d'autre part, donner aux gestionnaires en agence la possibilité de détecter immédiatement les discordances éventuelles entre la commande et la livraison. En vue de garantir la fiabilité de la nouvelle gestion centralisée des stocks, la Cour a également souligné la nécessité de confronter les livraisons et les transferts renseignés dans les listes de biens consommables par les responsables locaux des stocks avec les commandes passées par le responsable central des stocks.

g. Exercice de la mission juridictionnelle de la Cour des comptes

Lors du contrôle sur place, la Cour a été informée d'un détournement de fonds de 1,8 million de francs opéré par le préposé comptable de l'agence de Charleroi, entre le 6 septembre 1994 et le 31 décembre 1996.

Comme les actes administratifs qui doivent être accomplis pour assurer la gestion journalière et le fonctionnement du service de travail intérimaire étaient placés sous la responsabilité du mandataire local, la Cour a demandé la reddition par l'ancien mandataire local (1), qui n'était pas l'auteur des détournements, d'un compte spécial de

(1) Article 26 bis, § 2, alinéa 3, du décret du 16 décembre 1988.

déficit qu'elle arrêtera administrativement. Elle a rappelé à cette occasion qu'il n'a jamais été répondu à sa lettre du 14 juin 1994 où elle faisait état de la nécessité de mettre en place un système de responsabilités comptables au sein des secteurs «classiques» du FOREm.

*
* *
*

Ce 11^e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Région wallonne a été adopté le 16 novembre 1999 par la Chambre française de la Cour des comptes.

Le Président :	W. DUMAZY ;
Les Conseillers :	M. de FAYS, G. HUBERT, P. RION, J. CULOT ;
Le Greffier :	F. WASCOTTE.

INDEX CUMULATIF DES MATIÈRES ET DES SUJETS DE 1989 À 1999

ABRÉVIATIONS

C.O. = "CAHIER D'OBSERVATIONS"

v = "VOIR"

TA = "TERME ASSOCIÉ"

TYPOGRAPHIE

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile ().**

Les termes exclus apparaissent en italique.

RÉFÉRENCES

138^e C.O. [Fasc. II bis] - Région wallonne = *Doc. parl.* Ch. (1988-1989).

139^e C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég.* w. 147 (1989-1990) - N° 1

140^e C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég.* w. 186 (1989-1990) - N° 1

141^e C.O., 142^e, 143^e [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég.* w. 147 (1989-1990) - N° 1

146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 112 (1989-1990) - N° 1

147^e (2^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 187 (1989-1990) - N° 1

148^e (3^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 274 (1990-1991) - N° 1

148^e (3^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég.* w. 247 (1993-1994) - N° 1

149^e (4^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 90 (SE 1992) - N° 1

149^e (4^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég.* w. 7 (SE 1995) - N° 1

150^e (5^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 178 (1992-1993) - N° 1

151^e (6^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 269 (1993-1994) - N°s 1 et 1 bis

152^e (7^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.* Rég. w. 92 (1995-1996) - N° 1

153^e (8^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.* Rég. w. 208 (1996-1997) - N° 1

154^e (9^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.* Rég. w. 306 (1997-1998) - N° 1

155^e (10^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.* Rég. w. 425 (1998-1999) - N° 1

156^e (11^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.* Rég. w. 58 (1999-2000) - N° 1

N.B. Les fascicules I^{ers} des Cahiers d'observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Région wallonne. Les références ci-après omettant la mention du fascicule renvoient aux fascicules I^{ers}.

ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (DITS "DE LA SAINT-QUENTIN")

v EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

AGENCE WALLONNE À L'EXPORTATION : 154^e C.O., p. 94

AGRICULTURE

v PROMOTION AGRICOLE

AIDE À LA GESTION COMMUNALE

v PROGRAMME D'AIDE À LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

AIDES À L'INVESTISSEMENT

AIDES ACCORDÉES À LA SA CELLULOSE DES ARDENNES : 151^e C.O., pp. 47-48

AIDES ACCORDÉES À LA SOCIÉTÉ DONNAY À COUVIN : 152^e C.O., pp. 41-47

AIDES ACCORDÉES À LA S.A. STARS NETWORK : 153^e C.O., pp. 37-38

DISTINCTION ENTRE PRIMES EN CAPITAL ET SUBVENTIONS-INTÉRÊTS : 151^e C.O., pp. 46-47

GESTION OPÉRATIONNELLE DES DOSSIERS D'AIDE À L'INVESTISSEMENT : 156^e C.O., pp. 39-44

MISE EN ŒUVRE DES DÉCRETS DU 25 JUIN 1992 : 152^e C.O., pp. 38-41

NON-RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI : 150^e C.O., pp. 74-77 ; 153^e C.O., pp. 37-38

NOTION DE CRÉATION D'EMPLOI : 153^e C.O., pp. 70-71

VOIR AUSSI LES SOUS-RUBRIQUES INCLUANT LA NOTION D'INVESTISSEMENT À LA RUBRIQUE «SUBVENTIONS»

AIDES D'ÉTAT

- V AIDES À L'INVESTISSEMENT
- V AIDES À LA RÉNOVATION DES SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSAFFECTÉS
- V AIDES À LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS
- V ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION
- V AVANCES REMBOURSABLES
- V CENTRES TECHNOLOGIQUES
- V GARANTIE D'EMPRUNT
- V INVESTS
- V PRIMES À L'EMPLOI
- V PROGRAMME D'AIDE À LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)
- V SUBVENTIONS

AIDES À LA RÉNOVATION DES SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSAFFECTÉS

- ELIGIBILITÉ DES PROJETS : 152^e C.O., pp. 53-55 ; 153^e C.O., pp. 43-45
- REMBOURSEMENTS DES AIDES ACCORDÉES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVÉ : 153^e C.O., p. 47
- VENTE DES SITES : 153^e C.O., pp. 45-46

AIDES À LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS : 155^e C.O., pp. 66-69

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

- CHARGES DU PASSÉ : 151^e C.O., pp. 55-56 ; 153^e C.O., p. 57
- COMPÉTENCES DE LA RÉGION WALLONNE EN MATIÈRE DE MONUMENTS ET SITES : 147^e C.O., pp. 46-49 ; 152^e C.O., pp. 60-61.
- RESTAURATION DES MONUMENTS CLASSÉS : 148^e C.O., pp. 48-49 ; 149^e C.O., p. 37 ; 150^e C.O., p. 77 ; 151^e C.O., pp. 56-62 ; 153^e C.O., pp. 47-52 ; 153^e C.O., pp. 56-62 ; 155^e C.O., pp. 42-43

ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION : 146^e C.O., pp. 27-28 ; 147^e C.O., pp. 51-52

- TA GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

A.S.B.L. SUBVENTIONNÉES** COMPTABILITÉ : 153^e C.O., pp. 64-65 ; 154^e C.O., pp. 87-88

AUTOMOBILES

- GESTION DU PARC AUTOMOBILE DU MET : 156^e C.O., p. 54

AVANCES REMBOURSABLES

- AVANCES-PROTOTYPES : 146^e C.O., p. 27
- REMBOURSEMENTS D'AIDES ACCORDÉES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVÉ : 153^e C.O., p. 47

BUDGETS

- PRÉSENTATION ET STRUCTURE : 148^e C.O., pp. 16-17
- BUDGETS**1993**ANALYSE BUDGÉTAIRE - SYNTHÈSE : 150^e C.O., pp. 11-12
- BUDGETS**1994**ANALYSE BUDGÉTAIRE - SYNTHÈSE : 151^e C.O., pp. 17-18
- BUDGETS**1995**ANALYSE BUDGÉTAIRE - SYNTHÈSE : 152^e C.O., pp. 18-20
- BUDGETS**1996**ANALYSE BUDGÉTAIRE - SYNTHÈSE : 153^e C.O., pp. 13-15
- BUDGETS**1997**ANALYSE BUDGÉTAIRE - SYNTHÈSE : 154^e C.O., pp. 10-12
- BUDGETS**1998**ANALYSE BUDGÉTAIRE - SYNTHÈSE : 155^e C.O., pp. 21-22

CABINETS MINISTÉRIELS**DÉPENSES DE PERSONNEL : 146^e C.O., p. 23

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT PROFESSIONNEL

V GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXÉCUTION DE

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES : 155^e C.O., pp. 98-112

TA FINANCEMENT GÉNÉRAL DES COMMUNES

CENTRES TECHNOLOGIQUES : 146^e C.O., p. 26

CENTRE WALLON DU BOIS A.S.B.L. : 146^e C.O., pp. 23-24

CHARGES DU PASSÉ

V LA SOUS-RUBRIQUE "CHARGES DU PASSÉ" AUX RUBRIQUES "AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT",
"TRAVAUX PUBLICS"

COMITÉS SUBRÉGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION : 150^e C.O., pp. 104-110

COMMISSION WALLONNE DES LITIGES

V LA SOUS-RUBRIQUE "COMMISSION WALLONNE DES LITIGES" À LA RUBRIQUE "TRAVAUX PUBLICS"

COMPTE RÉGIONAL POUR L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES À FINANCES OBÉRÉES (C.R.A.C.) : 150^e C.O., pp. 54-56 ;

COMPTES GÉNÉRAUX

COMPTE GÉNÉRAL**1980 : 138^e C.O. [Fasc. II *bis*], 26 p. ; 146^e C.O., p. 5

COMPTE GÉNÉRAL**1981 : 139^e C.O. [FASC. II], 17 p. ; 147^e C.O., p. 14

COMPTE GÉNÉRAL**1982 : 140^e C.O. [FASC. II], 20 p. ; 147^e C.O., p. 14

COMPTES GÉNÉRAUX**1983-1985 : 141^e, 142^e, 143^e C.O. [FASC. II], 38 p. ; 148^e C.O., pp. 10-12

COMPTES GÉNÉRAUX, PALLIATIF À LA TRANSMISSION TARDIVE DES : 151^e C.O., pp. 6-7 ; 155^e C.O., p. 14

COMPTE GÉNÉRAL**1991 : 148^e C.O. [FASC. II], 35 p. ; 152^e C.O., p. 7

COMPTE GÉNÉRAL**1992 : 149^e C.O. [FASC. II], 46 p. ; 152^e C.O., p. 7

COMPTES DES RECETTES**1984-1990 : 149^e C.O., pp. 13-16

COUR DES COMPTES

CAHIERS D'OBSERVATIONS ADRESSÉS AUX CONSEILS DE RÉGION ET DE COMMUNAUTÉ**1989-... : 146^e C.O., pp. 3-4

MISSIONS ET ORGANISATION : 150^e C.O., p. 5 ; 151^e C.O., pp. 79-81 ; 152^e C.O., pp. 33-34 et p. 88 ; 153^e C.O., pp. 87-88 ;
154^e C.O., pp. 25-26 ; 155^e C.O., pp. 5-13 ; 156^e C.O., p.12

MISSION JURIDICTIONNELLE : 154^e C.O., pp. 25-26 ; 155^e C.O., p. 32 ; 156^e C.O., p.12

VISA AVEC RÉSERVE : 146^e C.O., pp. 10-21 ; 147^e C.O., pp. 19-25 ; 148^e C.O., pp. 33-41 ; 149^e C.O., pp. 22-26 ;

150^e C.O., pp. 71-74 ; 151^e C.O., pp. 40-42 ; 152^e C.O., p. 32 ; 153^e C.O., pp. 37-38 ; 154^e C.O., pp. 23-24 ;

155^e C.O., pp. 33-36

CRÉANCES PRESCRITES : 154^e C.O., pp. 49-50

DÉCHETS

V TRAITEMENT DES DÉCHETS

V GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES : 146^e C.O., pp. 7-8 ; 147^e C.O., pp. 17-19, 148^e C.O., pp. 31-33 ; 149^e C.O., pp. 21-22 ;

150^e C.O., pp. 9-11 ; 151^e C.O., pp. 15-17 ; 152^e C.O., pp. 16-18 ; 153^e C.O., pp. 12-13

TA REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE

DETTE RÉGIONALE

CHARGES DE L'EMPRUNT SIDÉRURGIQUE : 150^e C.O., pp. 60-62

CONTROLE DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT WALL 21 : 156^e C.O., p. 9-11

DETTE DIRECTE : 149^e C.O., pp. 9-10 ; 150^e C.O., pp. 17-21 ; 151^e C.O., pp. 22-27 ; 152^e C.O., pp. 21-29 ;
153^e C.O., pp. 19-23 ; 155^e C.O., pp. 21-24

DETTE GARANTIE : 150^e C.O., pp. 25-26

DETTE INDIRECTE ET DÉBUDGÉTISÉE : 150^e C.O., pp. 22-24 ; 151^e C.O., pp. 28-39 ; 153^e C.O., pp. 23-28

TA ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (DITS "DE LA SAINT-QUENTIN")

TA FINANCEMENT DE LA RÉGION WALLONNE

TA FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

TA GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXÉCUTION DE

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

GESTION DES CONVENTIONS : 153^e C.O., pp. 42-43

PROJETS RÉGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHÉ DE L'EMPLOI (PRIME) : 149^e C.O., pp. 43-48 ; 150^e C.O., pp. 97-104 ;
156^e C.O., p. 44-53

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET RÉGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (DIT "EMPRUNT DE SOUDURE") : 150^e C.O., pp. 65-71 ;
151^e C.O., pp. 30-32 ; 152^e C.O., pp. 29-31 ; 153^e C.O., pp. 29-30

ENGAGEMENT DE DÉPENSES

ENCOURS DES ENGAGEMENTS : 149^e C.O., pp. 19-20 ; 150^e C.O., pp. 28-41 et pp. 113-117 ; 153^e C.O., pp. 31-36 ;
155^e C.O., pp. 25-31

ENGAGEMENTS FRACTIONNÉS : 153^e C.O., p. 42.

VOIR AUSSI LA SUBDIVISION "ENGAGEMENT DE DÉPENSES" AUX RUBRIQUES "MARCHÉS PUBLICS" ET "SUBVENTIONS"

FADELS

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL

FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE D'INFRASTRUCTURES VIA LA SOFICO

V SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE (SOFICO)

FINANCEMENT GÉNÉRAL DES COMMUNES : 154^e C.O., pp. 40-43 ; 155^e C.O., pp. 70-71

TA CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES

FINANCEMENT DE LA RÉGION WALLONNE

GÉNÉRALITÉS : 148^e C.O., pp. 2-17

BESOINS DE FINANCEMENT : 147^e C.O., pp. 4-11 ; 148^e C.O., pp. 2-9 ; 149^e C.O., pp. 3-6

PLAN TRIENNAL DES FINANCES RÉGIONALES**1989-1991 : 147^e C.O., pp. 8-11 ; 148^e C.O., pp. 6-9

TA DETTE RÉGIONALE

FONCTION PUBLIQUE

AGENTS DE L'EX-SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL POUR LA WALLONIE (S.D.R.W.) : 146^e C.O., pp. 22-23

DÉPASSEMENTS DU CADRE DU PERSONNEL : 151^e C.O., pp. 43-46

ECHELLES DE TRAITEMENTS : 146^e C.O., pp. 21-22

PENSIONS ET RENTES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL : 146^e C.O., p. 23

PERSONNEL ATTACHÉ AUX CABINETS MINISTÉRIELS : 146^e C.O., p. 23

FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS) : 146^e C.O., pp. 8-9; 147^e C.O., pp. 39-40;
148^e C.O., pp. 19-22, 150^e C.O., pp. 56-59

TA DETTE RÉGIONALE

VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE "PROVISIONS SUR COMPTES DE TRANSIT" À LA RUBRIQUE "TRÉSORERIE RÉGIONALE"

FONDS BUDGÉTAIRE INTERDÉPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI

CONTENTIEUX AVEC LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE : 151^e C.O., pp. 51-52

FONDS DE SOINS MÉDICO-SOCIO-PÉDAGOGIQUES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES**1988-1993 : 151^e C.O., pp. 63-68

FONDS SOCIAL EUROPÉEN (F.S.A.) : 147^e C.O., pp. 27-39

FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LES PRISES ET POMPAGES D'EAU SOUTERRAINE :
154^e C.O., pp. 94-95; 156^e C.O., pp. 65-66

FOREM

V OFFICE COMMUNAUTAIRE ET RÉGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXÉCUTION DE

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT PROFESSIONNEL : 149^e C.O., pp. 30-32

EMPRUNTS DES INSTITUTIONS HOSPITALIÈRES OU MÉDICO-SOCIALES ET DES MAISONS DE REPOS : 152^e C.O., pp. 61-65
153^e C.O., pp. 57-63

GARANTIES OCTROYÉES DANS LE CADRE DES LOIS D'EXPANSION ÉCONOMIQUE : 147^e C.O., pp. 49-50; 148^e C.O., pp. 41-42;
149^e C.O., pp. 28-32; 151^e C.O., pp. 48-50; 152^e C.O., p. 42

TA DETTE GARANTIE

GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS : 153^e C.O., pp. 38-41

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.) : 148^e C.O., pp. 42-48

TA ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

HONORAIRES DES AVOCATS AU SERVICE DE LA RÉGION : 155^e C.O., pp. 37-38

IMMEUBLES

DÉPENSES DE LOCATION DE L'ADMINISTRATION : 156^e C.O., pp. 19-21

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER RÉGIONAL NON DESTINÉ À L'ADMINISTRATION : 155^e C.O., pp. 39-41

INFORMATIQUE RÉGIONALE

V GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP) : 152^e C.O., pp. 90-102

INVESTS : 146^e C.O., pp. 25-26

LOGEMENT SOCIAL

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

MARCHÉS PUBLICS

- APPLICATION D'AMENDES POUR RETARD : 149^e C.O., p. 36 ; 154^e C.O., pp. 53-54
- CONTRATS-CADRES POUR LA RÉALISATION DE GRANDES INFRASTRUCTURES : 153^e C.O., p. 80
- CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT (PROVINCES) : 151^e C.O., pp. 75-77
- CONTRATS D'ÉTUDE : 153^e C.O., pp. 71-72
- CONTROLE INSUFFISANT DES PRIX : 149^e C.O., pp. 33-34
- DURÉE D'UN MARCHÉ PUBLIC ET PRINCIPE DE LA MISE EN CONCURRENCE : 156^e C.O., p. 55
- ENTENTE ENTRE SOUMISSIONNAIRES : 153^e C.O., p. 67
- MARCHÉS À BORDEREAU DE PRIX**DÉPASSEMENT DES QUANTITÉS PRÉSUMÉES : 153^e C.O., pp. 84-86
- MARCHÉS DE FOURNITURES DE L'ADMINISTRATION : 155^e C.O., pp. 72-73
- MARCHÉ DE LA GESTION EXTERNE " À LIVRE OUVERT " : 151^e C.O., pp. 72-75
- MARCHÉS INFORMATIQUES : 148^e C.O., pp. 43-45 ; 155^e C.O., pp. 85-91
- MARCHÉS CONFÉIÉS DE GRÉ À GRÉ EN EXTENSION DE L'ENTREPRISE INITIALE : 149^e C.O., pp. 35-36 ; 151^e C.O., pp. 57-59 ; 154^e C.O., pp. 43-44 et pp. 50-53
- MARCHÉS PUBLICS DE PROMOTION : 150^e C.O., pp. 49-51 ; 152^e C.O., pp. 71-74 ; 154^e C.O., pp. 36-38 et pp. 76-78 ; 156^e C.O., pp. 56-58
- NON-RESPECT DES DÉLAIS : 149^e C.O., pp. 35-36
- OCTROI D'INDEMNITÉS : 149^e C.O., p. 37. ; 150^e C.O., pp. 78-79 ; 152^e C.O., p. 77 ; 156^e C.O., pp. 62-63
- PAIEMENTS TARDIFS : 152^e C.O., p. 80-81 ; 154^e C.O., pp. 62-63 ; 156^e C.O., pp. 13-18
- PASSATION DES MARCHÉS**DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES : 153^e C.O., p. 68
- PRÉPARATION INSUFFISANTE DES MARCHÉS : 148^e C.O., pp. 48-49, 149^e C.O., p. 37 ; 150^e C.O., p. 77 ; 151^e C.O., pp. 57-59 ; 152^e C.O., pp. 56-60 et p. 79 ; 153^e C.O., pp. 49-52 ; 154^e C.O., pp. 34-36 ; 154^e C.O., p. 44 et p. 85 ; 155^e C.O., p. 42
- PRINCIPE DU FORFAIT : 154^e C.O., pp. 80-81
- PROCÉDURE D'ATTRIBUTION : 152^e C.O., pp. 77-78 ; 153^e C.O., pp. 67-68 ; 154^e C.O., pp. 31-33
- RÉFORME LÉGISLATIVE DU 24 DÉCEMBRE 1993 : 154^e C.O., pp. 27-38
- TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK* : 155^e C.O., pp. 92-93
- SUBVENTIONS ET MARCHÉS PUBLICS, DISTINCTION À OPÉRER ENTRE : 152^e C.O., pp. 36-37
- OFFICE COMMUNAUTAIRE ET RÉGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM) : 147^e C.O., pp. 25-34 ; 148^e C.O., pp. 22-29 ; 149^e C.O., pp. 38-43 ; 150^e C.O., pp. 80-96 et pp. 118-120 ; 154^e C.O., pp. 95-98
- TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
- TA PROJETS RÉGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHÉ DE L'EMPLOI (PRIME)
- TA T-SERVICE INTÉRIM
- OFFICE FOR FOREIGN INVESTORS (O.F.I.) : 156^e C.O., pp. 37-39
- OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI : 146^e C.O., p. 25 ; 148^e C.O., pp. 29-31
- OFFICE DES PRODUITS WALLONS A.S.B.L. : 153^e C.O., pp. 64-66
- OFFICE RÉGIONAL WALLON DES DÉCHETS (O.R.W.D.) : 151^e C.O., pp. 52-54 ; 154^e C.O., pp. 93-94
- TA SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'AIDE À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE)
- OFFICE RÉGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH) : 155^e C.O., pp. 95-98
- TA PROMOTION AGRICOLE
- OFFICE WALLON DE DÉVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.) : 151^e C.O., pp. 104-121 ; 156^e C.O., p. 65
- ORGANISMES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE
- AGRÉMENT : 153^e C.O., pp. 68-69

ORGANISMES PUBLICS

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**NOTIONS : 151^e C.O., pp. 79-81 ; 152^e C.O., p. 88

TA CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (C.R.A.C.)

TA FONDS DE SOINS MÉDICO-SOCIO-PÉDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPÉS**1988-1993

TA INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET RÉGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE WALLON DE DÉVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.)

TA SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.)

TA SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.)

PAIEMENTS TARDIFS

V LA SUBDIVISION "PAIEMENTS TARDIFS" AUX RUBRIQUES "MARCHÉS PUBLICS" ET "SUBVENTIONS"

PATRIMOINE IMMOBILIER RÉGIONAL

V IMMEUBLES

PRÉFIGURATIONS DES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DES BUDGETS - SYNTHÈSE

NOTION : 148^e C.O., p. 9

MOTION MOTIVÉE DE RÈGLEMENT PROVISOIRE : 151^e C.O., p. 7

BUDGETS**1989 : 147^e C.O., pp. 11-14 ; 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1990 : 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1991 : 149^e C.O., pp. 6-8

BUDGETS**1992 : 150^e C.O., pp. 7-9

BUDGETS**1993 : 151^e C.O., pp. 7-14

BUDGETS**1994 : 152^e C.O., pp. 8-16

BUDGETS**1995 : 153^e C.O., pp. 6-13

BUDGETS**1996 : 154^e C.O., pp. 6-10

BUDGETS**1997 : 155^e C.O., pp. 15-19

BUDGETS**1998 : 156^e C.O., pp. 4-8

TA TRÉSORERIE RÉGIONALE

PRIMES À L'EMPLOI : 147^e C.O., p. 51

PRIMES EN CAPITAL

V AIDES À L'INVESTISSEMENT

PROGRAMME D'AIDE À LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC) : 155^e C.O., pp. 64-66

PROGRAMME ÉCLAIRAGE PUBLIC - ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (E.P.E.E.) : 154^e C.O., pp. 38-40

PROJET INFORMATIQUE DE CARTOGRAPHIE CONTINUE (P.I.C.C.) : 153^e C.O., pp. 82-84 ; 154^e C.O., pp. 82-86

PROJETS RÉGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHÉ DE L'EMPLOI (PRIME)

V EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

PROMOTION AGRICOLE

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE RÉGIONALE EN MATIÈRE DE PROMOTION AGRICOLE : 155^e C.O., pp. 49-59

TA OFFICE RÉGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

PROMOTION DE LA RÉGION WALLONNE

V SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA RÉGION WALLONNE

PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU : 150^e C.O., pp. 62-65 ; 151^e C.O., pp. 32-36

TA TAXE SUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES

PROVINCES

ABSENCE DE “ DOUZIEMES PROVISOIRES ” : 149^e C.O., pp. 49-50

COMPÉTENCES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES : 155^e C.O., pp. 11-13 ; 156^e C.O., p. 12

IMPUTATION DES EMPRUNTS D'INVESTISSEMENT**COMPTABILITÉ : 151^e C.O., pp. 77-78

CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT : 151^e C.O., pp. 75-77

CONTROLE DE GESTION DU DOMAINE D'HÉLÉCINE (BRABANT WALLON) : 152^e C.O., pp. 82-84

CONTROLE DE L'A.S.B.L.V. VALBOIS ET RN (PROVINCE DE LUXEMBOURG) : 154^e C.O., pp. 90-91

GESTION EN RÉGIE DU “ CHATEAU DE NAMUR ” (PROVINCE DE NAMUR) : 152^e C.O., pp. 84-87

PLACEMENTS IRRÉGULIERS DES FONDS PROVINCIAUX EN SICAV : 152^e C.O., pp. 81-82

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI PROVINCIALE**1995-1996 : 153^e C.O., pp. 86-88

SUBVENTIONS OCTROYÉES AUX FÉDÉRATIONS DU TOURISME : 154^e C.O., pp. 87-89

REFINANCEMENT D'IMMOBILISÉS

TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK* : 155^e C.O., pp. 92-93

REVENTILATION DES ALLOCATIONS DE BASE ET PRINCIPE D'ANNUALITÉ : 151^e C.O., pp. 13-14

SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'AIDE À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE) : 149^e C.O., pp. 26-28

TA OFFICE RÉGIONAL WALLON DES DÉCHETS (O.R.W.D.)

SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.) : 151^e C.O., pp. 121-126

SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.) : 146^e C.O., p. 24 ; 151^e C.O., pp. 82-104 ; 153^e C.O., pp. 89-97

SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.) : 147^e C.O., pp. 52-53 ; 148^e C.O., p. 48 ; 153^e C.O., pp. 97-100 ;

SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE (SOFICO) : 151^e C.O., pp. 28-30 ; 153^e C.O., pp. 81-82 ;
154^e C.O., pp. 98-103

TA CHANTIERS AUTOROUTIERS SUB “TRAVAUX PUBLICS”

SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA RÉGION WALLONNE : 152^e C.O., pp. 35-37

SUBVENTIONS

- CHEVAUCHEMENT DE DEUX RÉGIMES DE SUBVENTIONNEMENT : 152^e C.O., p. 51
- CONVENTIONS-CADRES ET PRINCIPE D'ANNUALITÉ : 152^e C.O., pp. 37-38 ; 153^e C.O., pp. 65-66
- CONVENTIONS D'ÉTUDES : 152^e C.O., pp. 47-49 et p. 52 ; 153^e C.O., p. 43
- DISTINCTION À OPÉRER ENTRE SUBVENTIONS ET MARCHÉS PUBLICS : 152^e C.O., pp. 36-37
- ENGAGEMENT DES DÉPENSES : 153^e C.O., p. 42
- INTÉRÊTS DE RETARD SUR SUBVENTIONS : 146^e C.O., p. 28 ; 156^e C.O., pp. 13-18
- JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS : 153^e C.O., p. 64
- PAIEMENTS TARDIFS : 152^e C.O., p. 50
- SUBVENTIONS DE CERTAINS INVESTISSEMENTS LOCAUX D'INTÉRÊT PUBLIC : 153^e C.O., pp. 52-57
- SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES : 151^e C.O., pp. 62-63 ; 154^e C.O., pp. 58-61 ; 155^e C.O., pp. 44-47 ; 156^e C.O., pp. 33-37
- SUBVENTIONS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES : 154^e C.O., pp. 43-44 ; 155^e C.O., pp. 47-48 ; 156^e C.O., p. 32
- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MÉDICO-SOCIAUX : 151^e C.O., pp. 37-39 ; 154^e C.O., pp. 45-54 ; 155^e C.O., pp. 69-70
- SUBVENTIONS EN INTÉRÊTS : 151^e C.O., pp. 46-47
- SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉMERGEMENT : 155^e C.O., pp. 59-64
- SUBVENTIONS EXCÉDENTAIRES : 151^e C.O., p. 68
- SUBVENTIONS FORFAITAIRES : 153^e C.O., p. 55
- SUBVENTIONS NON EMPLOYÉES AUX FINS PRÉVUES : 151^e C.O., pp. 62-63
- SUBVENTIONS POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS CLASSÉS : 155^e C.O., pp. 42-43
- SUBVENTIONS PROVINCIALES AUX FÉDÉRATIONS DU TOURISME : 154^e C.O., pp. 87-89
- TA A.S.B.L. SUBVENTIONNÉES**COMPTABILITÉ
- TA ENGAGEMENTS FRACTIONNÉS

T-SERVICE INTÉRIM : 156^e C.O., pp. 66-71

- TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET RÉGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TAXES RÉGIONALES

- GÉNÉRALITÉS : 149^e C.O., pp. 18-19
- TAXE SUR LES DÉCHETS : 150^e C.O., pp. 41-44 ; 151^e C.O., pp. 20-21
- TAXE SUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES : 150^e C.O., pp. 44-48 ; 151^e C.O., pp. 19-20 et p. 36 ; 154^e C.O., pp. 12-22
- TA PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

TRAITEMENT DES DÉCHETS

- OFFICE WALLON DES DÉCHETS : 147^e C.O., pp. 40-42
- SOCIÉTÉ NAMUROISE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS (SONAT) : 147^e C.O., pp. 42-46

TRANSPORTS PUBLICS

- V SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT

TRAVAUX PUBLICS

AMÉNAGEMENT DE L' AÉROPORT DE CHARLEROI-GOSSELIES : 152^e C.O., pp. 78-81 ; 154^e C.O., pp. 86-87

ASCENSEURS DE STRÉPY-THIEU : 150^e C.O., p. 51 ; 153^e C.O., pp. 79-82

CARENES FONCTIONNELLES DE LA DIRECTION DE LA GESTION IMMOBILIERE : 153^e C.O., pp. 73-75

CHANTIERS AUTOROUTIERS : 150^e C.O., pp. 51-53

CHARGES DU PASSÉ : 148^e C.O., pp. 49-50 ; 149^e C.O., pp. 34-35 ; 151^e C.O., pp. 68-72 ; 152^e C.O., pp. 74-76 ; 153^e C.O., pp. 75-79 ; 154^e C.O., pp. 66-74 ; 155^e C.O. pp. 75-79 ; 156^e C.O. pp. 22-31

COMMISSION WALLONNE DES LITIGES : 150^e C.O., pp. 79-80 ; 152^e C.O., pp. 65-68 ; 153^e C.O., pp. 72-73 ; 154^e C.O., pp. 63-66 ; 155^e C.O., p. 75

CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DESTINÉS À L' ADMINISTRATION : 150^e C.O., pp. 48-51 ; 152^e C.O., pp. 68-74

LE RÉSEAU WIN INTRANET : 155^e C.O., pp. 85-91

LES FAÇADES DE L' HOSPICE SAINT-GILLES À NAMUR : 155^e C.O., pp. 84-85

TRAVAUX ET OPÉRATIONS EN COURS PLACE SAINT-LAMBERT À LIEGE : 155^e C.O., pp. 79-84

TA SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE (SOFICO)

TRÉSORERIE RÉGIONALE

GÉNÉRALITÉS : 148^e C.O., pp. 18-19 ; 149^e C.O., pp. 10-11 ; 150^e C.O., pp. 13-17 ; 153^e C.O., pp. 15-19

COMITÉ RÉGIONAL DU TRÉSOR (CORET) : 148^e C.O., p. 19 ; 149^e C.O., pp. 9-10

COMPTES DES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE**1988-1990 : 149^e C.O., pp. 12-13

GESTION DES FLUX DE TRÉSORERIE : 150^e C.O., pp. 111-113 ; 152^e C.O., p. 16 ; 153^e C.O., pp. 8-9

PROVISIONS VERSÉES SUR DES COMPTES DE TRANSIT : 153^e C.O., pp. 14-15 et p. 38

TA PRÉFIGURATIONS DES RÉSULTATS DE L' EXÉCUTION DES BUDGETS - SYNTHÈSE

VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE "BESOINS DE FINANCEMENT" À LA RUBRIQUE "FINANCEMENT DE LA RÉGION WALLONNE"

UNION EUROPÉENNE

PROJETS *EURO-TRIANGLE* ET *PLÉIADES* : 154^e C.O., pp. 78-80

